SECONDE ENQUÊTE

SUR

LE PLACEMENT DES EMPLOYÉS,

DES

OUVRIERS ET DES DOMESTIQUES

8°-R69

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL

SECONDE ENQUÊTE

SUR

LE PLACEMENT DES EMPLOYÉS,

DES

OUVRIERS ET DES DOMESTIQUES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

Paris, le 15 juin 1901.

À MONSIEUR A. MILLERAND,

DÉPUTÉ,

MINISTRE DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Monsieur le Ministre,

La première enquête entreprise par l'Office du travail, aussitôt sa création, en 1891, a porté sur le placement des employés, ouvriers et domestiques; *elle a eu pour objet de faire connaître les institutions de placement, les modes habituels d'embauchage.*

Depuis lors, diverses propositions de loi sont venues en discussion devant le Parlement et il a paru utile de mettre à jour les résultats de l'enquête de 1891, de noter les progrès des diverses institutions ainsi que les modifications apportées aux règlements auxquels elles sont soumises.

Tel a été le projet formé en 1898 par M. Moron, alors directeur de l'Office du travail, qui, avec le concours de M. Barrat, enquêteur permanent, a préparé les questionnaires d'une nouvelle enquête.

Les résultats de cette enquête, exposés dans le présent volume, témoignent du progrès continu des institutions de placement gratuit : bureaux municipaux, bourses de travail, etc., et de leurs opérations. Les employés et ouvriers de l'industrie ou du commerce ne forment d'ailleurs qu'une faible partie de la clientèle des bureaux de placement proprement dits, laquelle se compose surtout de domestiques attachés aux personnes : c'est donc, actuellement, à ces employés ou ouvriers que les institutions de placement gratuit rendent le plus de services.

Les résultats publiés dans le présent volume sont de valeur inégale et souvent incomplets. Rien n'oblige les institutions de placement gratuit à faire connaître leur existence; la comptabilité des divers offices est généralement sommaire, en sorte que les chiffres communiqués sont plutôt des évaluations que des relevés exacts; il y a beaucoup de lacunes et, d'autre part, des doubles emplois inévitables : par exemple, dans le compte des demandes et des offres d'emploi.

Ces difficultés, inhérentes à la matière, ne devaient pas empêcher l'Office du Travail de chercher à rassembler le plus de documents possibles sur une question qui intéresse si vivement les travailleurs. De là les deux enquêtes de 1891 et de 1898 et en outre la publication régulière dans le Bulletin de l'Office du travail de renseignements périodiques sur les placements effectués par les diverses institutions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur du Travail,

ARTHUR FONTAINE.

SECONDE ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT.

INTRODUCTION.

PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.

Afin de constater les modifications survenues dans l'organisation du placement professionnel depuis l'enquête de 1891, l'Office du travail a envoyé des questionnaires :

Aux préfets de tous les départements en France et en Algérie;

Aux Chambres syndicales ouvrières, patronales et mixtes constituées conformément à la loi du 21 mars 1884, existant en 1897, et portées à l'annuaire des syndicats professionnels comme faisant habituellement le placement des ouvriers et employés de leur profession;

Aux Bourses de travail;

Aux Sociétés compagnonniques ouvrières;

Aux Sociétés de secours mutuels susceptibles de faire le placement de leurs adhérents;

Aux Bureaux municipaux de placement gratuit;

Aux Sociétés de bienfaisance ou d'assistance par le travail mentionnées dans les publications de « l'Office central des œuvres de bienfaisance[1] » et susceptibles de faire le placement de leurs protégés.

Un premier questionnaire fut envoyé aux préfets des divers départements afin de recueillir de premiers éléments de comparaison sur la situation et sur l'organisation du placement professionnel depuis l'enquête de 1891. L'Office du travail devait en tirer un certain nombre de résultats statistiques et, par leur examen, déterminer sur quels points il devait pousser plus loin ses recherches.

---

[1] *La France charitable et prévoyante.* — Tableaux des œuvres et institutions des départements suivis d'un répertoire par catégories d'œuvres (Paris 1899). E. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs.

Voici la lettre et le questionnaire qui furent envoyés aux préfets :

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE
L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

OFFICE DU TRAVAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 mai 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'Office du travail vient de reprendre l'enquête faite en 1891 et 1892 sur le placement des ouvriers, employés et domestiques.

Au cours de la précédente législature, le Parlement a été saisi de plusieurs propositions de loi concernant le placement; le Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question et la nécessité de réglementer d'une manière plus précise le fonctionnement des bureaux de placement, avait soumis au Parlement un projet de loi qui fut voté par la Chambre des députés le 9 avril 1897 et par le Sénat, avec quelques modifications, le 18 février 1898.

Mais la fin de la législature n'a pas permis à la Chambre des députés de discuter à nouveau le projet voté par le Sénat.

Les documents qui ont servi de base à l'élaboration de ces projets de loi ont été en grande partie empruntés à l'enquête faite par l'Office du travail en 1891-1892.

Il est indispensable, pour la discussion du projet de loi sur le placement, qui sera certainement reprise devant le Parlement, de compléter et mettre à jour les résultats de l'enquête 1891-1892. Sans doute, l'Office du travail a pu déjà, grâce à des questionnaires envoyés d'une façon régulière depuis trois ans, recueillir un grand nombre de renseignements auprès des Bourses du travail, des Chambres syndicales patronales et ouvrières, des Sociétés de secours mutuels et des Institutions charitables qui se sont occupées du placement de leurs membres, de leurs adhérents ou de leurs protégés, pendant ces dernières années. Mais, afin de coordonner ces renseignements et de les relier avec ceux de la précédente enquête, une étude d'ensemble s'impose.

L'enquête qu'entreprend l'Office du travail permettra de présenter au Parlement des renseignements et des chiffres précis et récents, et je compte sur vous pour y apporter tous vos soins.

Je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de répondre d'une manière aussi exacte et aussi complète que possible aux divers articles du questionnaire ci-joint. Il sera nécessaire que les personnes que vous chargerez de cette enquête dans votre département fassent tout leur possible pour rédiger leurs réponses au moyen des indications que pourront fournir, d'après leurs registres, les gérants des bureaux de placement autorisés ou gratuits et les directeurs des œuvres charitables ou d'assistance.

Je signale à votre attention la partie du questionnaire concernant les journaux ou

publications qui s'occupent spécialement de placement, pour lesquels les renseignements fournis jusqu'à ce jour ont été très incomplets et insuffisants.

Vous pourrez vous dispenser de faire porter votre enquête sur les bureaux de placement fondés par les Bourses du travail et les Syndicats ouvriers, pour lesquels l'Office du travail reçoit directement les renseignements nécessaires.

Vous aurez soin de résumer, dans les tableaux joints au présent questionnaire, les renseignements que vous aurez recueillis.

Je vous prie de m'adresser votre réponse au plus tard le **31 août prochain.**

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'Office du travail,

C. MORON.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE
L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

OFFICE DU TRAVAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PLACEMENT DES OUVRIERS, EMPLOYÉS ET DOMESTIQUES.

RENSEIGNEMENTS

demandés à M. le Préfet du département d

DEMANDES.	RÉPONSES
1re QUESTION. — Combien y a-t-il, dans votre département, de **bureaux de placement autorisés?**	
2e QUESTION. — Quelles sont les professions spéciales que ces bureaux desservent?	
3e QUESTION. — Les griefs déjà articulés dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté ou diminué pendant ces cinq dernières années?	
Dans quelles professions particulièrement?	
Domestiques?	
Ouvriers d'industrie?	

DEMANDES.

RÉPONSES.

4e QUESTION. — L'autorité a-t-elle dû fermer des bureaux de placement dans le cours de ces dix dernières années par application du décret de 1852 sur les bureaux de placement et pour violation des règlements?

Dans combien de cas?

Dans quelles villes?

Dans quelles professions plus particulièrement :

Domestiques?

Ouvriers d'industrie?

5e QUESTION. — Quelles sont **les municipalités de votre département** qui ont ouvert des bureaux de placement?

6e QUESTION. — Combien de **Chambres syndicales patronales** ont ouvert des bureaux de placement?

7e QUESTION. — Combien y a-t-il dans votre département de **Sociétés de secours mutuels** s'occupant du placement de leurs membres?

8e QUESTION. — Pratique-t-on, dans votre département, d'autres modes de placement que ceux susdésignés?

Quels sont-ils?

1° **Assistance par le travail :**

a. Couvents?

b. Maisons ou asiles du culte protestant ou israélite?

c. Associations diverses, maisons ou institutions de secours françaises ou étrangères?

d. Sociétés philanthropiques?

9e QUESTION.

2° **Journaux.** Existe-t-il :

a. Des journaux s'occupant spécialement de placement en dehors de la presse politique, quotidienne ou périodique?

b. Des journaux organes de bureaux de placement déterminés?

Quels sont-ils?

DEMANDES.	RÉPONSES.
10e QUESTION. — Le **placement clandestin**, rémunéré directement ou non, fait par les logeurs, restaurateurs, fournisseurs, a-t-il augmenté ou diminué depuis ces dix dernières années?	
Avez-vous eu à prendre des mesures et lesquelles pour les réprimer?	
11e QUESTION. — Les **places de grève ou d'embauchage** qui existaient d'une façon permanente ou temporaire pour certaines catégories de travailleurs d'industrie ou de domestiques ont-elles été en augmentant ou en diminuant d'importance depuis une dizaine d'années?	
Combien y avait-il de places de grève?	
Combien y en a-t-il actuellement?	
Quelles sont les catégories de travailleurs qui s'y rendent?	
Combien de villes et quelles villes ont des places de grève?	

Paris, le 1898

Le Directeur de l'Office du travail,

C. MORON.

ANNEXES.

BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.

Formule I.

LOCALITÉS.	NOMS ET ADRESSES des directeurs ou gérants.	PROFESSIONS DESSERVIES.	MOYENNE PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES				TARIF du PLACEMENT.	DROIT D'INSCRIPTION.
			des demandes de placement.	des offres de placement.	des placements effectués			
					à demeure.	en extra.		

BUREAUX DE PLACEMENT MUNICIPAUX GRATUITS.

Formule II.

LOCALITÉS.	SIÈGE DU BUREAU de placement.	PROFESSIONS DESSERVIES.	MOYENNE PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES				OBSERVATIONS.
			des demandes de placement.	des offres de placement.	des placements effectués		
					à demeure.	en extra.	

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Formule III.

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS. — (Noms et adresses.)	PROFESSIONS des SOCIÉTAIRES	MOYENNE PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES				OBSERVATIONS. — Indiquer dans cette colonne si ces Sociétés ont établi une cotisation spéciale pour le placement.
			des demandes de placement.	des offres de placement.	des placements effectués		
					à demeure.	en extra.	

CHAMBRES SYNDICALES PATRONALES.

Formule IV.

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION DES CHAMBRES syndicales.	DÉSIGNATION des INDUSTRIES auxquelles se rattachent les Chambres.	MOYENNE PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES				OBSERVATIONS. — Ces Chambres ont-elles organisé une Commission mixte de patrons et d'ouvriers pour le placement?
			des demandes de placement.	des offres de placement.	des placements effectués		
					à demeure.	en extra.	

ŒUVRES CHARITABLES OU D'ASSISTANCE.

Formule V.

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION DES ŒUVRES. — (Noms et adresses des directeurs.)	PROFESSIONS DESSERVIES.	MOYENNE PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES				OBSERVATIONS.
			des demandes de placement.	des offres de placement.	des placements effectués		
					à demeure.	en extra.	

JOURNAUX.

Formule VI.

LOCALITÉS.	TITRE DES JOURNAUX.	NOMS ET ADRESSES des directeurs ou gérants.	CE JOURNAL		PÉRIODICITÉ du JOURNAL.	TARIF des ANNONCES de placement.	OBSERVATIONS.
			EST-IL l'organe d'un bureau de placement?	S'OCCUPE-T-IL de placement d'une manière indépendante?			

Ainsi qu'on peut le remarquer en comparant ce questionnaire avec celui adressé aux préfets en 1891, le plan de l'enquête est resté le même, ce qui s'imposait pour les comparaisons.

Toutefois, au lieu de charger les Préfets de distribuer les questionnaires adressés aux offices de placement, on leur a demandé des listes d'adresses (formules I à VI) et, grâce à ces listes, l'Office du travail a pu envoyer à chaque institution un questionnaire détaillé. C'est ainsi que les questions 1

et 2 du questionnaire sont complétées par l'état n° I des bureaux de placement autorisés.

La question n° 3 avait pour but de savoir si les griefs que l'enquête de 1891 avait relevés contre le fonctionnement de certains bureaux de placement autorisés, avaient augmenté et dans quelles professions.

La question n° 4, complétant la précédente, devait faire connaître dans combien de villes, dans combien de cas et dans quelles professions les plaintes portées contre les bureaux de placement autorisés avaient amené l'intervention de l'autorité et la fermeture du bureau.

La question n° 5 concernait les bureaux municipaux de placement gratuit. Les réponses reçues permirent ensuite, lors de l'enquête complémentaire de juillet 1899, de s'adresser directement aux maires des communes qui avaient institué des bureaux municipaux de placement gratuit.

La question n° 6 ne se rapportait qu'aux bureaux de placement ouverts par les chambres syndicales patronales; un questionnaire spécial devait être adressé aux chambres syndicales ouvrières ou mixtes, questionnaire qui fut d'ailleurs adressé toutes les institutions de placement gratuit.

Le préfet étant, par ses fonctions, particulièrement qualifié pour connaître l'existence et le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, des sociétés d'assistance par le travail, des sociétés de bienfaisance, etc., susceptibles d'avoir organisé le placement professionnel, les questions n°s 7 et 8 avaient été posées afin d'obtenir d'abord un relevé des institutions de ce genre existant dans le département, puis certains renseignements préliminaires sur leur fonctionnement. Au début, l'enquête devait être limitée à ces renseignements. Mais, par la suite, la nécessité de recueillir d'autres informations s'imposant, on compléta la liste des institutions soumises à l'enquête à l'aide d'éléments empruntés aux publications de l'Office central des œuvres de bienfaisance. Puis on adressa à chacune de ces organisations le questionnaire plus détaillé dont il a été question plus haut et que nous reproduisons ci-dessous.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE
L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

OFFICE DU TRAVAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1898.

M

Au cours de la précédente législature, le Parlement a été saisi de plusieurs propositions de loi concernant le placement; le Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question, avait soumis au Parlement un projet de loi qui fut voté par la Chambre des députés le 9 avril 1897 et par le Sénat avec modifications le 18 février 1898. La fin de la législature n'a pas permis à la Chambre des députés de discuter à nouveau le projet voté par le Sénat.

Les documents qui ont servi de base à l'élaboration de ces projets de loi ont été en grande partie empruntés à l'enquête faite par l'Office du travail, en 1891-1892, sur le placement des ouvriers, employés et domestiques. L'Office du travail reprend aujourd'hui cette étude qui lui permettra de compléter et de mettre à jour les résultats déjà obtenus, en les reliant avec ceux qui lui sont fournis d'une façon régulière depuis trois ans par diverses œuvres s'occupant de placement, et de fournir ainsi au Parlement, lors d'une nouvelle discussion, des chiffres précis et récents.

Dans ce but, il s'adresse à toutes les Chambres syndicales, Sociétés de secours mutuels, Institutions charitables, Bourses du travail qui s'occupent du placement de leurs membres ou protégés, et il compte sur le concours des personnes qui coopèrent au placement des employés et ouvriers.

Vous comprendrez facilement l'intérêt que présenterait la publication des résultats déjà obtenus et la constatation de l'importance et des progrès du placement gratuit.

Je vous demanderai de vouloir bien répondre à toutes les demandes du questionnaire ci-joint, pour lesquelles vous pourriez nous fournir des renseignements, en vous attachant plus spécialement à nous donner le nombre exact des demandes et offres de travail que vous avez reçues et des placements que vous avez effectués.

Comptant sur votre obligeance pour me faire parvenir ces renseignements, je vous prie d'agréer, M , avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma considération distinguée

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'Office du travail,
C. MORON.

PLACEMENTS EFFECTUÉS

PAR

Nom [1]

Adresse :

DEMANDES.	REPONSES.
L'œuvre s'occupe-t-elle de placement depuis sa fondation ?	
Sinon, depuis quelle date ?.....	

	EN 1894.	EN 1895.	EN 1896.	EN 1897.
Nombre de placements effectués.....				
Nombre de demandes de travail (venant des ouvriers.....				
Nombre d'offres de travail (venant des patrons).....				

Quelles sont les professions dans lesquelles vous opérez le plus fréquemment des placements ?	

[1] *Prière de rectifier les indications de nom et adresse au cas où elles seraient inexact*

DEMANDES.	RÉPONSES.
Quels sont les fondateurs de l'œuvre de placement? (Particuliers ou administrations publiques.)	
L'œuvre reçoit-elle des subventions? Lesquelles? (De l'État, du département, de la commune, de particuliers.)	
Quel est le personnel employé au placement?	
Ce personnel reçoit-il des appointements? Lesquels?	
A quels jours et quelles heures fonctionne l'œuvre du placement?	
Recevez-vous une indemnité des personnes placées pour frais et démarches?	
Accordez-vous des récompenses aux personnes placées par vos soins qui sont restées longtemps dans la même place?	

OBSERVATIONS.

Désireux de ne pas laisser de côté les autres questions posées dans le questionnaire adressé aux préfets en 1891, l'Office du travail avait été amené, au point de vue du placement professionnel, à se préoccuper du rôle joué par les annonces publiées périodiquement par certains journaux ou revues, organes ou non de bureaux de placement : la question n° 9 du questionnaire reproduit page 10 devait permettre de savoir dans quelle mesure le placement par annonces était pratiqué dans les départements.

La question n° 10 avait trait au placement clandestin non gratuit qui, malgré la surveillance exercée par l'autorité, avait pu se maintenir; les réponses ont fait connaître les mesures qui avaient été prises pour le réprimer ainsi que les résultats obtenus.

Enfin la question n° 11 se rapportait à l'existence et au fonctionnement de places de grèves ou d'embauchage.

La formule I, page 11, spéciale aux bureaux autorisés a permis d'obtenir une statistique à peu près comparable à celle établie par l'enquête de 1891, avec cette différence, que, dans l'enquête actuelle, on a demandé aux préfets une liste nominative des bureaux de placement autorisés avec l'indication des professions desservies par chacun de ces bureaux et la *moyenne* des placements effectués, aussi bien que des demandes ou des offres reçues, *pendant les cinq dernières années* (1893 à 1897 inclus). Dans l'enquête de 1891, on demandait la statistique des placements, des offres et des demandes en *année moyenne*. Cette légère différence des questions posées a entraîné à son tour des divergences dans les résultats, divergences que l'on a corrigées quand elles provenaient d'erreurs d'interprétation du questionnaire.

On n'a pas envoyé de questionnaire aux gérants de bureaux de placement autorisés. Mais, pour permettre de compléter les premiers résultats obtenus et pour connaître dans quelle mesure, les arrêtés autorisant le fonctionnement des bureaux de placement avaient été modifiés depuis l'enquête de 1891, l'Office du travail a adressé aux préfets la lettre suivante :

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE
L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES

OFFICE DU TRAVAIL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 novembre 1899.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous remercier des intéressants renseignements que vous avez déjà apportés à l'enquête entreprise par l'Office du travail sur le fonctionnement des bureaux de placement autorisés et gratuits de votre département.

J'apprends que certaines municipalités, s'inspirant des modifications législatives proposées en cette matière et usant du droit que leur confère l'article 3 du décret de 1852, auraient modifié les arrêtés relatifs à leurs bureaux de placement autorisés, en vue d'accorder aux travailleurs une protection plus effective. Pour pouvoir tenir compte dans l'enquête de cet élément d'information, je vous serais obligé de me faire connaître d'urgence les municipalités de votre département qui ont apporté, depuis 1893, des modifications aux formules des arrêtés en usage antérieurement, la nature de ces modifications et les professions spéciales qu'elles ont eu pour objet de protéger. Vous joindriez à votre réponse une copie des arrêtés pris avant la date susindiquée et une copie des modifications survenues depuis cette date.

Permettez-moi de vous faire observer également que dans vos précédentes réponses vous avez omis de me faire connaître si, en dehors du droit d'inscription certains bureaux autorisés ne recevaient pas des avances sur les droits qui leur sont dus par les personnes qu'ils ont placées. Dans ce cas, je vous serais obligé de me signaler d'abord si cette avance est perçue dès que la place est indiquée à l'intéressé ou après qu'il en a pris possession, et ensuite si elle a le caractère d'un simple acompte à valoir sur la somme due, ou bien d'une taxe nouvelle venant se surajouter à cette somme.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du Travail,
Arthur FONTAINE.

Les réponses parvenues pour cette partie de l'enquête ont été jointes à celles du premier questionnaire adressé aux préfets; elles permettent de suivre les applications diverses du décret-loi de 1852 suivant les municipalités. Un tableau récapitulatif a été dressé sur le plan suivant :

1° Villes ayant apporté des modifications à leurs arrêtés depuis 1893 et dates de ces arrêtés.

2° Droit d'inscription.

Droit d'inscription à payer par le patron.
Droit d'inscription (inférieur à 0 fr. 30) à payer par l'ouvrier.
Droit d'inscription de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 à payer par l'ouvrier.
Droit d'inscription supérieur à 0 fr. 50 à payer par l'ouvrier.
Droit d'inscription déduit du droit de placement.

3° Droit de placement.

Fixe.
Proportionnel.
Base du taux du placement sur le salaire annuel ou sur le salaire mensuel.

4° Délai de payement du droit de placement.

Délai inférieur à 8 jours.
Délai de 8 à 15 jours.
Délai supérieur à 15 jours.

5° Arrêtés autorisant les avances.

6° Arrêtés permettant au patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée.

7° Arrêtés mettant le droit d'inscription et le droit de placement pour partie à charge du patron.

8° Arrêtés imposant au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement. (Extrait de l'arrêté.)

9° Arrêtés portant interdiction aux placeurs de loger ou nourrir.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

I. — BUREAUX AUTORISÉS.

1° Statistique des bureaux et de leurs opérations.

Les tableaux des pages 59 à 171 qui présentent l'état du placement par les bureaux autorisés durant la période 1893-1897, dans les divers départements, sont résumés dans le tableau ci-dessous :

État récapitulatif des bureaux de placement autorisés et de leurs opérations par département.

(*Année moyenne de 1893 à 1897*).

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	NOMBRE ANNUEL			
			de DEMANDES.	D'OFFRES.	DE PLACEMENTS à demeure.	DE PLACEMENTS à la journée ou extra.
Ain	3	3	874	1,180	737	220
Aisne	47	44	7,936	5,706	3,821	602
Allier	7	7	1,906	1,410	506	720
Alpes-Maritimes	15	15	14,196	13,392	5,051	1,450
Ardèche	4	4	2,485	1,010	1,010	120
Ardennes	12	12	3,579	2,786	1,110	50
Aube	11	11	3,945	3,890	1,414	160
Aude	5	5	4,550	4,450	1,850	40
Bouches-du-Rhône	23	22	80,174	56,930	29,508	25,982
Calvados	46	45	13,721	10,231	7,721	667
Cantal	2	2	475	190	160	"
Charente	11	11	2,716	1,991	1,512	34
Charente-Inférieure	10	10	5,088	5,977	2,814	376
Cher	8	8	3,006	2,226	1,097	249
Corrèze	1	1	429	397	360	25
Côte-d'Or	15	15	6,366	8,321	4,151	760
Côtes-du-Nord	4	4	801	540	540	"
Dordogne	6	6	5,022	3,450	1,990	150
Doubs	10	8	2,330	1,662	1,152	"
Drôme	11	11	4,399	3,276	3,276	50
Eure	18	18	11,446	6,847	3,981	147
Eure-et-Loir	28	24	16,185	11,593	11,093	1,600
Finistère	1	1	2,000	1,000	500	"
Gard	10	8	846	722	513	16
Garonne (Haute-)	5	5	18,100	8,150	7,175	975
Gironde	47	47	56,222	19,491	11,843	2,675
Hérault	8	8	33,900	26,762	4,598	12,000
Ille-et-Vilaine	14	14	9,889	7,816	3,812	560
Indre	1	1	50	30	30	"
Indre-et-Loire	10	9	3,836	2,752	1,998	262
Isère	9	9	16,060	12,060	7,590	1,820

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES	NOMBRE ANNUEL			
			de DEMANDES.	D'OFFRES.	DE PLACEMENTS à demeure.	DE PLACEMENTS à la journée ou extra.
Jura	9	7	3,813	4,601	1,886	26
Loir-et-Cher	15	14	1,290	953	635	135
Loire	20	19	6,792	4,045	3,802	375
Loire (Haute-)	2	2	365	310	286	22
Loire-Inférieure	28	28	7,255	5,820	4,382	144
Loiret	16	16	8,245	8,726	5,767	1,817
Lot	4	3	930	1,115	865	"
Lot-et-Garonne	4	3	1,858	725	717	"
Maine-et-Loire	20	20	10,436	5,289	6,040	2,228
Manche	11	11	3,435	1,444	1,423	"
Marne	32	32	52,637	32,790	17,918	1,920
Marne (Haute-)	5	5	3,345	2,530	1,276	320
Mayenne	6	6	1,840	1,420	989	"
Meurthe-et-Moselle	33	33	76,180	79,634	22,331	1,885
Meuse	7	7	2,210	2,402	994	"
Morbihan	2	2	170	105	85	"
Nièvre	9	9	1,630	1,420	854	40
Nord	69	69	7,673	5,878	4,355	2,744
Oise	33	33	15,294	10,962	8,177	459
Orne	24	24	2,859	4,600	2,254	26
Pas-de-Calais	20	20	17,433	8,117	4,595	25
Puy-de-Dôme	15	15	6,176	1,601	2,162	330
Pyrénées (Basses-)	4	3	730	730	327	23
Pyrénées (Hautes-)	1	1	200	102	60	20
Pyrénées-Orientales	3	3	1,008	1,008	374	"
Rhin (Haut-) [Belfort]	10	10	2,134	1,822	1,420	40
Rhône	38	38	62,418	68,886	31,163	21,498
Saône (Haute-)	6	5	786	685	314	23
Saône-et-Loire	22	21	7,003	6,572	3,473	360
Sarthe	18	17	4,710	3,632	2,637	762
Savoie	2	2	130	130	90	"
Savoie (Haute-)	2	2	1,950	1,512	125	110
Seine	292	284	889,481	524,345	259,515	233,058
Seine-Inférieure	75	61	57,139	64,278	30,950	5,293
Seine-et-Marne	33	33	12,438	9,570	8,725	774
Seine-et-Oise	53	52	33,060	22,771	12,921	2,011
Sèvres (Deux-)	6	6	3,534	940	545	725
Somme	22	22	17,545	7,065	5,530	938
Tarn	3	3	600	325	325	"
Tarn-et-Garonne	2	2	180	125	85	"
Var	10	10	1,313	941	581	20
Vaucluse	19	17	12,222	12,536	8,350	1,656
Vendée	3	"	"	"	"	"
Vienne	8	8	3,601	3,096	2,563	50
Vienne (Haute-)	7	6	3,648	2,734	1,999	10
Vosges	6	6	4,859	4,306	3,066	16
Yonne	13	11	5,587	5,189	4,462	91
Algérie	11	9	7,345	6,000	4,111	1,872
Totaux	1,455	1,399	1,698,019	1,160,015	598,447	334,375

D'après ces résultats, le nombre des bureaux signalés comme existant en 1899 serait supérieur de 81 unités au nombre des bureaux existant lors de l'enquête précédente effectuée en 1891. La proportion des demandes aux offres paraît avoir varié sensiblement, mais les inscriptions multiples d'une même personne dans plusieurs bureaux rendent fort incertaine la comparaison des demandes aux offres de travail. Quoi qu'il en soit, on relève, durant la période 1893-1897, 146 demandes de travail contre 100 offres, tandis qu'en 1891 la proportion correspondante était de 265.

Le nombre moyen des placements à demeure par bureau ayant fourni des renseignements et par an aurait de même légèrement diminué : 427 au lieu de 460.

Le nombre des bureaux a augmenté depuis 1891 dans 45 départements; il a diminué dans 24. L'augmentation a été particulièrement sensible dans l'Aisne, le Calvados, l'Eure-et-Loir, la Gironde, le Loir-et-Cher, la Meurthe-et-Moselle, le Nord, l'Oise et l'Orne; il y a eu, au contraire, diminution dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, le département d'Alger, etc.

En général, les bureaux autorisés se consacrent surtout au placement des domestiques. Sur 1,455 bureaux ayant répondu, 965 placent exclusivement des domestiques, sans compter que 155 ont déclaré placer des personnes de toutes professions et sont affectés, sans doute principalement au placement des domestiques. Les bureaux effectuant le placement spécial d'employés ou d'ouvriers de l'alimentation sont au nombre d'environ 185. Il ne reste que 142 bureaux qui s'occupent spécialement du placement d'ouvriers ou d'employés appartenant à d'autres professions.

Voici d'ailleurs deux tableaux sur lesquels les opérations des bureaux autorisés sont classées par profession: le premier avec détails par départements, le second résumant pour la France entière, y compris l'Algérie les chiffres du premier tableau.

État récapitulatif des bureaux de placement autorisés et de leurs opérations par profession et par département.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
BOUCHERS-CHARCUTIERS.								
Aisne	1	1	"	3f.	96	21	21	"
Rhône	1	1	0f50.	2f.	820	1,210	750	"
Sarthe	1	1	1f.	4f.	140	110	40	4
Seine	8	8	"	5f à 20f.	18,020	30,354	20,098	4,656
Seine-Inférieure	2	2	0f50.	2f.	142	125	125	"
Totaux	13	13			49,218	31,820	21,034	4,660
BOULANGERS.								
Aisne	6	5	1f.	2f50 à 5f.	463	318	232	96
Allier	1	1	"	2f.	70	40	15	20
Ardèche	1	1	"	3f.	665	320	320	120
Ardennes	1	1	"	5f.	120	110	110	"
Aube	1	1	"	3f.	200	200	100	100
Bouches-du-Rhône	1	1	0f50.	10 p. 0/0 du 1er mois.	1,090	600	600	400
Cher	1	1	0f50.	2f	335	215	188	70
Côte-d'Or	1	1	0f50.	2 p. 0/0 du salaire annuel.	320	400	280	200
Côtes-du-Nord	1	1	0f25.	1f50.	5	4	4	"
Drôme	1	1	0f50.	3 p. 0/0 du salaire annuel.	250	150	150	50
Eure-et-Loir	2	2	"	1f à 3f.	2,300	1,100	600	1,200
Ille-et-Vilaine	1	1	"	1 p. 0/0 du salaire annuel.	40	24	24	80
Loir-et-Cher	2	2	1f.	10 et 20 p. 0/0 du salaire mensuel.	70	80	40	75
Loire	2	2	0f50.	10 p. 0/0 du 1er mois et 4f.	390	260	260	140
Loire-Inférieure	1	1	"	5f.	170	50	50	"
Loiret	5	5	"	2f et 3f.	3,070	2,505	2,005	1,665
Maine-et-Loire	2	2	"	2f et 5f.	1,600	1,650	1,550	2,000
Manche	2	2	0f50.	2 p. 0/0 du salaire annuel.	69	60	39	"
Marne	4	4	"	3f.	4,456	2,906	2,736	967
Mayenne	2	2	0f25.	3f.	400	320	320	"
Meurthe-et-Moselle	4	4	0f75.	5f.	7,950	4,620	4,620	630
Meuse	2	2	0f50 et 1f.	2f et 5f.	78	47	45	"
Nièvre	3	3	0f50.	2f et 5f.	100	64	64	24
Nord	6	6	0f50.	3f à 5f.	169	108	62	80
Oise	7	7	0f50.	3f à 5f.	2,440	2,361	2,046	357
Orne	2	2	0f50.	2 p. 0/0 du salaire annuel.	70	188	44	4
Puy-de-Dôme	2	2	1f.	2 p. 0/0 du salaire annuel.	270	230	230	40

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
Rhin (Haut-)	1	1	1f.	3f.	120	50	50	"
Rhône	4	4	0f50.	5f.	13,534	13,310	3,448	9,434
Saône-et-Loire	2	2	0f50.	2f et 3f.	210	325	93	96
Sarthe	3	3	1f.	4f.	720	739	614	208
Seine	9	9	"	10f.	26,161	22,853	11,765	21,537
Seine-Inférieure	4	4	0f50.	2f et 2 p. o/o du salaire annuel.	2,010	1,370	504	1,338
Seine-et-Marne	5	5	1f.	2 p. o/o du salaire annuel et 5f.	1,620	1,572	1,272	486
Seine-et-Oise	5	5	0f50 et 1f.	6f.	2,740	1,610	673	1,180
Somme	1	1	"	3f et 5f.	755	35	35	720
Yonne	3	3	0f50.	2f50 et 5f.	3,710	3,725	3,670	760
Totaux	101	100	.....	.....	78,770	64,519	38,858	44,077

COIFFEURS.

Alpes-Maritimes	1	1	"	1/4 du 1er mois.	15	15	15	"
Bouches-du-Rhône	2	2	0f50.	10 p. o/o du 1er mois.	7,000	5,500	5,000	18,000
Charente-Inférieure	3	3	0f50 et 1f.	1f à 4f.	895	700	492	50
Côte-d'Or	1	1	"	3f.	250	250	250	10
Doubs	1	1	1f.	3f à 10f.	120	140	80	"
Eure-et-Loir	1	1	"	2f à 3f.	70	50	50	"
Gard	1	1	0f50.	2f.	152	145	115	"
Gironde	2	2	"	2f.	970	970	970	1,600
Hérault	2	2	0f50.	2f et 3f.	283	7,210	96	2,000
Ille-et-Vilaine	1	1	0f50.	1f à 1f50.	400	650	400	300
Isère	1	1	1f.	5f.	630	534	500	60
Loire	1	"	"	3f et 5f.	40	"	"	"
Loire-Inférieure	1	1	"	5 p. o/o du salaire mensuel.	24	26	24	28
Loiret	1	1	"	2f et 3f.	120	108	108	5
Maine-et-Loire	1	1	"	1f50 à 3f.	50	50	50	50
Marne	1	1	"	3f.	365	138	138	"
Meurthe-et-Moselle	1	1	0f75.	2f.	100	200	75	"
Nièvre	1	1	"	5f.	150	100	70	16
Rhin (Haut-)	1	1	1f.	5f.	80	70	60	"
Rhône	1	1	0f50.	5 à 10 p. o/o du salaire du 1er mois.	1,228	1,147	1,103	3,120
Saône-et-Loire	2	1	0f50.	2f.	75	27	27	"
Sarthe	1	1	0f50.	1f50 à 2f50.	26	24	24	"
Seine	3	3	"	3f à 5f.	8,319	7,887	7,049	27,512
Seine-Inférieure	8	5	0f50.	2f et 1 p. o/o du salaire annuel.	1,291	1,132	610	695
Vaucluse	3	3	0f50.	4f et 5f.	1,350	980	580	70
Totaux	42	37	"	"	24,003	28,053	17,886	53,516

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
CORDONNIERS.								
Seine	1	1	"	1f à 3f.	6,500	1,842	1,842	"
DOMESTIQUES DE TOUS GENRES.								
Ain	3	3	0f50.	2f et 5f.	874	1,180	737	220
Aisne	28	28	0f50.	2f et 5f.	3,735	2,691	2,159	44
Allier	5	5	1f.	5 p. o/o du salaire annuel.	1,486	1,080	401	500
Alpes-Maritimes	13	13	0f50.	10 p. o/o et 25 p. o/o du 1er mois.	14,060	13,310	5,009	1,450
Ardèche	3	3	1f.	4f.	1,820	690	690	"
Ardennes	11	11	1f à 0f50.	2f à 5f.	3,459	2,676	1,000	50
Aube	9	9	1f.	4f.	2,745	3,190	1,114	35
Aude	5	5	0f50.	2f et 15 p. o/o du salaire mensuel.	4,550	4,450	1,850	40
Bouches-du-Rhône	19	18	0f50.	2f et 10 p. o/o du salaire du 1er mois.	57,084	46,830	22,108	1,082
Calvados	19	19	0f50.	1 p. o/o du salaire annuel et 5f.	6,229	4,563	3,303	182
Cantal	2	2	0f50.	1/5 du 1er mois.	475	190	160	"
Charente	4	4	0f75 et 1f.	2f50 et 3f.	1,320	850	740	25
Charente-Inférieure	4	4	0f50 et 1f.	1f à 3f.	2,032	2,894	1,322	180
Cher	7	7	0f25 et 0f50.	3f et 5f.	2,671	2,011	909	179
Côte-d'Or	9	9	0f50.	2 p. o/o du salaire annuel.	5,090	6,780	3,075	500
Côtes-du-Nord	3	3	0f25.	1f50.	796	536	536	"
Dordogne	4	4	0f75.	2f50.	3,419	1,650	1,650	"
Doubs	9	7	1f.	2 p. o/o du salaire annuel et 3f.	2,210	1,522	1,072	"
Drôme	10	10	0f50 et 1f.	2f et 2 p. o/o du 1er mois.	4,149	3,126	3,126	"
Eure	15	15	0f50 et 1f.	2f à 5f.	7,496	4,067	3,148	147
Eure-et-Loir	16	12	0f25 et 1f.	2f à 5f.	12,781	9,815	9,815	400
Finistère	1	1	0f50.	3f.	2,000	1,000	500	"
Gard	8	6	0f50 et 1f.	1f à 2f.	544	477	358	6
Haute-Garonne	5	5	0f25 à 0f50.	8 p. o/o du 1er mois.	18,100	8,150	7,175	975
Gironde	43	43	0f50, 1f80 et gratuit.	3f50 ou 5 p. o/o du salaire annuel.	54,849	18,102	10,594	995
Hérault	2	2	0f50.	"	27,000	13,000	2,350	10,000
Ille-et-Vilaine	12	12	0f25.	1f à 2 p. o/o du salaire annuel.	9,449	7,142	3,388	180
Indre	1	1	0f50.	3 p. o/o du salaire annuel.	50	30	30	"
Indre-et-Loire	10	9	1f.	1 et 2 p. o/o du salaire annuel.	3,836	2,752	1,998	262

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897.			
					DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
Isère	8	8	1f.	3f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	15,430	11,526	7,090	1,760
Jura	9	7	0f50 et 1f.	1f50 et 2 p. o/o du salaire annuel.	3,813	4,601	1,886	26
Loir-et-Cher	13	12	0f50 et 1f.	1f et 2 p. o/o du salaire annuel.	1,220	873	595	60
Loire	16	16	0f50 et 1f.	3f et 10 p. o/o du salaire du 1er mois.	6,202	3,695	3,452	235
Loire (Haute-)	2	2	0f50.	2f.	365	310	286	22
Loire-Inférieure	17	17	"	2 p. o/o du salaire annuel.	5,255	4,547	3,209	86
Loiret	8	8	0f50 et 1f.	1f à 5f et 1 p. o/o du salaire annuel.	4,414	5,322	3,013	87
Lot	4	3	1f.	1f à 3f.	930	1,115	865	"
Lot-et-Garonne	1	1	1f.	3 p. o/o du salaire annuel.	633	300	300	"
Maine-et-Loire	15	15	1f.	2f à 15f.	8,620	3,423	4,274	166
Manche	9	9	0f50.	2 p. o/o du salaire annuel.	3,366	1,384	1,384	"
Marne	3	3	0f50.	2f50 et 3f50.	593	578	213	15
Marne (Haute-)	3	3	0f50 et 1f.	3f et 4f.	545	430	176	120
Mayenne	4	4	0f25.	3f.	1,440	1,100	669	"
Meurthe-et-Moselle	22	22	0f75 et 1f.	1f50 et 2 p.o/o du salaire annuel.	52,360	59,649	14,621	230
Meuse	2	2	0f50.	2f et 2f 50.	831	1,632	309	"
Morbihan	2	2	0f25 et 0f50.	2f et 25 p. o/o du 1er mois.	170	105	85	"
Nièvre	5	5	0f50.	5f et 10f.	1,380	1,256	720	"
Nord	49	49	0f50 à 2f.	3f ou 10 p. o/o du 1er mois.	5,384	4,273	2,982	400
Oise	19	19	0f50 à 1f.	3f à 5f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	9,698	5,883	4,944	102
Orne	18	18	0f50 à 1f.	1 et 2 p. o/o du salaire annuel et 3f.	2,439	4,106	1,904	22
Pas-de-Calais	15	15	0f25 à 2f.	3f à 10f ou 3 p. o/o du salaire mensuel.	11,250	3,474	2,600	"
Puy-de-Dôme	12	12	0f50 à 1f.	1 et 2 p. o/o du salaire annuel.	5,806	1,321	1,882	250
Pyrénées (Basses-)	4	3	1f et 2f.	1f et 2f.	730	730	327	23
Pyrénées (Hautes-)	1	1	0f50.	4f.	200	102	60	20
Pyrénées-Orientales	3	3	1f et 2f.	3f et 5f.	1,008	1,008	374	"
Rhin (Haut-)	8	8	1f.	3f.	1,934	1,702	1,310	40
Rhône	26	26	0f50 à 1f.	1f25 ou 2f50 p. o/o du salaire annuel.	29,850	32,945	17,628	3,291
Saône (Haute-)	2	2	0f50 à 1f.	2f à 5f.	315	207	147	"
Sarthe	11	11	1f.	3f à 4f.	3,811	2,745	1,947	550

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
Savoie	2	2	1f.	3f à 15f ou 5 p. o/o du salaire annuel.	130	130	90	"
Savoie (Haute-)	2	2	0f50.	2f50.	1,950	1,512	125	110
Seine	200	195	"	3 p. o/o. du salaire annuel.	444,547	286,668	123,857	16,756
Seine-Inférieure	45	37	0f50.	2f à 15f et 2 p. o/o du salaire annuel.	43,451	51,649	21,958	2,782
Seine-et-Marne	12	12	0f50 et 1f.	2f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	4,029	3,027	2,590	39
Seine-et-Oise	31	30	0f50 et 1f.	2f à 6f ou 10 p. o/o du salaire annuel.	24,920	17,149	9,483	610
Sèvres (Deux-)	6	6	0f50.	3f ou 5f.	3,534	940	545	725
Somme	19	19	0f25 à 0f50.	2f50 à 3f.	16,160	6,600	5,365	218
Tarn	3	3	0f50.	2f50 à 5f.	600	325	325	"
Tarn-et-Garonne	1	1	"	5f.	30	5	5	"
Var	5	5	0f50.	2f50.	1,150	793	443	20
Vaucluse	12	12	0f50 et 2f.	2f et 5f.	8,622	9,656	6,170	936
Vendée	3	0	0f50.	2f.	"	"	"	"
Vienne	8	8	1f.	1f et 2 p. o/o du salaire annuel.	3,601	3,096	2,563	50
Vienne (Haute-)	7	6	0f50.	10 p. o/o du salaire mensuel.	3,648	2,734	1,999	10
Yonne	8	7	1f et 2f.	3 p. o/o du salaire mensuel ou 5f.	1,827	1,424	752	120
Algérie	10	8	0f50 ou 0f75.	2f ou 10 p. o/o du 1er mois.	6,895	5,570	3,681	1,872
Totaux	965	929	.....	.....	999,389	716,344	349,520	49,205
DOMESTIQUES AGRICOLES.								
Aisne	3	2	0f50.	5f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	516	460	82	302
Côte-d'Or	2	2	"	0f50 ou 2 p. o/o du salaire annuel.	380	700	380	"
Eure	3	3	"	2f50.	3,950	2,780	833	"
Eure-et-Loir	7	7	"	2f et 3f.	930	527	527	"
Gard	1	1	"	1f.	150	100	40	10
Marne	1	1	0f50.	2 p. o/o du salaire annuel.	150	150	150	"
Meurthe-et-Moselle	1	1	1f.	2 p. o/o du salaire annuel.	1,750	2,350	1,350	"
Nord	10	10	0f30 et 0f50.	1f50 à 3f.	946	719	686	"

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
Oise	6	6	0f 50.	2f et 3f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	2,916	2,496	1,073	"
Seine-et-Marne	15	15	"	2f et 5f.	6,772	4,954	4,846	249
Seine-Inférieure	5	3	0f 50.	2f à 5f.	3,850	4,850	2,850	"
Seine-et-Oise	10	10	0f 50 et 1f.	2f à 5f.	3,970	3,037	2,062	210
Somme	1	1	0f 50.	3f.	400	400	100	"
Yonne	1	1	"	3f.	50	40	40	30
Totaux	66	63			26,730	23,563	15,919	801

EMPLOYÉS DE COMMERCE, DE BANQUE, D'INDUSTRIE.

Charente-Inférieure	2	2	1f.	3f.	1,311	1,423	288	36
Puy-de-Dôme	1	1	1f.	2 p. o/o du salaire annuel.	100	50	50	40
Seine	2	2	"	5 p. o/o du salaire annuel.	3,735	2,585	1,111	84
Totaux	5	5			5,146	4,058	1,449	160

GARÇONS DE CAFÉ, D'HÔTEL, DE RESTAURANT, LIMONADIERS.

Allier	1	1	1f.	5f à 15f.	350	290	90	200
Alpes-Maritimes	1	1	0f 50.	1/4 du 1er mois.	121	67	27	"
Aube	1	1	1f.	5f.	1,000	500	200	25
Bouches-du-Rhône	1	1	0f 50.	10 p. o/o. du 1er mois.	15,000	4,000	1,800	6,500
Loire	1	1	0f 50.	10 p. o/o. du 1er mois.	160	90	90	"
Loire-Inférieure	1	1	"	5 p. o/o. du 1er mois.	150	150	150	"
Loiret	1	1	0f 50.	1 p. o/o du salaire annuel.	210	260	210	60
Meurthe-et-Moselle	1	1	0f 75.	1 journée de travail.	10,500	10,300	600	850
Nord	3	3	0f 50.	3f à 5f.	1,164	774	621	2,264
Seine	34	33	"	1f 50 p. o/o du gain annuel ou 25 p. o/o du gain mensuel.	249,817	93,062	54,227	133,159
Seine-Inférieure	1	1	0f 50.	1 et 2 p. o/o du salaire annuel.	300	237	237	250
Somme	1	1	"	1f 25.	230	30	30	"
Totaux	47	46			279,002	109,760	58,282	143,308

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
EMPLOYÉS DE MARCHANDS DE COMESTIBLES.								
Seine	3	3	"	3 p. o/o du salaire annuel.	25,500	24,600	11,944	4,170
GARÇONS ÉPICIERS.								
Rhône	3	3	0f50.	2f50 et 5 p. o/o du salaire mensuel.	14,678	18,145	6,595	5,405
Seine	3	3	"	"	14,452	12,311	9,894	208
Totaux	6	6	.....	.....	29,130	30,456	16,489	5,613
GARÇONS MEUNIERS.								
Seine	2	1	"	3 et 6 p. o/o du salaire annuel.	800	1,000	800	25
NOURRISSEURS.								
Seine	2	2	"	1/5 du salaire mensuel.	8,684	5,183	2,875	"
INSTITUTEURS. — INSTITUTRICES. — GOUVERNANTES.								
Seine	22	21	"	5 p. o/o du salaire annuel.	37,203	22,963	10,523	1,349
JARDINIERS.								
Sarthe	1	1	"	2f50	13	14	12	"
MARINS.								
Aisne	1	"	"	"	"	"	"	"
Charente-Inférieure	1	1	"	4f.	850	960	712	110
Loire-Inférieure	1	1	"	2f50 à 10f.	405	376	278	"
Seine-Inférieure	6	6	0f50.	2f.	5,017	3,868	3,868	"
Totaux	9	8	.....	.....	6,272	5,204	4,858	110

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893–1897. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
PÂTISSIERS. — CUISINIERS. — CONFISEURS.								
Côte-d'Or	1	1	"	2 p. o/o. du salaire annuel.	100	125	100	50
Gironde	1	1	"	12 p. o/o sur le 1er mois:	220	300	160	80
Loire-Inférieure	3	3	"	3f et 5f.	151	91	91	12
Maine-et-Loire	1	1	"	10 p. o/o sur le 1er mois.	78	78	78	12
Meurthe-et-Moselle	2	2	0f75.	2 à 2,5 p. o/o du salaire annuel.	2,500	1,000	600	125
Rhône	3	3	0f50.	20 p. o/o du salaire du 1er mois.	2,308	2,129	1,639	248
Seine	2	2	"	1/5 du salaire mensuel.	15,443	12,787	3,466	23,602
Totaux	13	13	.....	.....	20,800	16,510	6,134	24,129
TAILLEURS D'HABITS.								
Maine-et-Loire	1	1	1f.	2f.	88	88	88	"
TEINTURIERS.								
Seine	1	1	"	2f.	300	250	94	"
TOUTES PROFESSIONS.								
Aisne	8	8	0f50 et 1f.	2f à 5f.	3,126	2,216	1,327	160
Calvados	27	26	0f50.	2f à 5f.	7,492	5,668	4,418	485
Charente	7	7	0f75.	0f50 et 2f50.	1,396	1,141	772	9
Corrèze	1	1	2f.	2f.	429	397	360	25
Côte-d'Or	1	1	0f50.	3 p. o/o du salaire annuel.	226	66	66	"
Dordogne	2	2	0f50.	3f.	1,603	1,800	340	150
Eure-et-Loir	2	2	"	3f.	110	101	101	"
Gironde	1	1	"	1/3 du 1er mois.	183	119	119	"
Hérault	4	4	0f50.	2f50 à 5f.	6,617	6,552	2,152	"
Loire-Inférieure	4	4	0f25.	1f50 à 2f.	1,100	580	580	18
Loiret	1	1	0f50.	2f.	431	531	431	"
Lot-et-Garonne	3	2	1f.	5f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	1,225	425	417	"
Marne	23	23	0f25 à 1f.	3f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	47,073	29,018	14,681	938
Marne (Haute-)	2	2	1f.	4f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	2,800	2,100	1,100	200

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	DROIT D'INSCRIPTION.	TARIF.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897.			
					DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
Meurthe-et-Moselle...	2	2	0f 75.	1 50 à 2 p. o/o du salaire annuel.	1,020	1,515	465	50
Meuse.....	3	3	1f.	5f.	1,301	723	640	"
Nord.....	1	1	0f 50.	5f à 10f.	10	4	4	"
Oise.....	1	1	0f 50.	5f.	240	222	114	"
Orne.....	4	4	2f.	8f.	350	306	306	"
Pas-de-Calais.....	5	5	0f 50.	3f à 5f.	6,183	4,643	1,995	25
Saône (Haute-).....	4	3	0f 50.	2f à 3f.	471	478	167	23
Saône-et-Loire.....	18	18	0f 50 et 1f.	2f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	6,718	6,220	3,353	264
Sarthe.....	1	"	1f.	3f.	"	"	"	"
Seine-et-Marne.....	1	1	Gratuit.	"	17	17	17	"
Seine-Inférieure.....	4	4	0f 50.	2f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	1,048	1,047	798	228
Seine-et-Oise.....	7	7	0f 50 et 1f.	4 p. o/o du salaire annuel.	1,430	1,005	703	11
Tarn-et-Garonne.....	1	1	0f 50.	"	150	120	80	"
Var.....	5	5	0f 50.	2f et 2f 50.	163	138	138	"
Vaucluse.....	4	2	0f 50.	5 p. o/o du salaire.	2,250	1,900	1,600	650
Vosges.....	6	6	0f 75.	2f ou 2 p. o/o du salaire annuel.	4,859	4,306	3,066	16
Yonne.....	1	"	"	"	"	"	"	"
Algérie.....	1	1	0f 75.	2f	450	430	430	"
Totaux.....	55	148	.....	.....	100,471	73,788	40,740	3,252

État récapitulatif des bureaux de placement autorisés et de leurs opérations par profession (France entière).

PROFESSIONS.	NOMBRE DE BUREAUX.	RÉPONSES REÇUES.	MOYENNE PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897.			
			DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure.	PLACEMENTS à la journée ou extra.
Bouchers-charcutiers	13	13	49,218	31,820	21,034	4,660
Boulangers	101	100	78,770	64,519	38,858	44,077
Coiffeurs	42	37	24,003	28,053	17,886	53,516
Cordonniers	1	1	6,500	1,842	1,842	"
Domestiques de tous genres	965	929	999,389	716,344	349,520	49,205
Domestiques agricoles	66	63	26,730	23,563	15,019	801
Employés de commerce, etc	5	5	5,146	4,058	1,449	160
Garçons de café, etc	47	46	279,002	109,760	58,282	143,308
Employés de marchands de comestibles	3	3	25,500	24,600	11,944	4,170
Garçons épiciers	6	6	29,130	30,456	16,489	5,613
— meuniers	2	1	800	1,000	800	25
— nourrisseurs	2	2	8,684	5,183	2,875	"
Instituteurs. – Institutrices. – Gouvernantes.	22	21	37,203	22,963	10,523	1,349
Jardiniers	1	1	13	14	12	"
Marins	9	8	6,272	5,204	4,858	110
Pâtissiers. — Cuisiniers. — Confiseurs	13	13	20,800	16,510	6,134	24,129
Tailleurs d'habits	1	1	88	88	88	"
Teinturiers	1	1	300	250	94	"
Toutes professions	155	148	100,471	73,788	40,740	3,252
TOTAUX	1,455	1,399	1,698,019	1,160,015	598,447	334,375

2° *Conditions de placement*

Le questionnaire adressé aux Préfets et reproduit page 11 comportait deux colonnes permettant de faire connaître, pour chaque bureau, le montant du droit d'inscription, quand un droit de ce genre est perçu, et le tarif de placement.

Les renseignements fournis sur le droit d'inscription peuvent se résumer ainsi :

Droit d'inscription inférieur à 0 fr. 30 . . .	52	bureaux	existant	dans 13	villes.
— de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 . .	536	—	—	143	—
— de plus de 0 fr. 50	344	—	—	91	—
— variable suivant profession	33	—	—	2	—
Pas de droit d'inscription	299 [1]	—	—	5	—
Droit d'inscription inconnu	191				
Nombre total des bureaux	1,455				

Quant au droit de placement, il est tantôt fixe, tantôt proportionnel au salaire ; quelques bureaux ne prélèvent pas de rémunération directe.

Le droit de placement est fixe dans	619	bureaux	existant	dans 189	villes.
Il est proportionnel au salaire dans	682	—	—	94	—
Il est tantôt fixe, tantôt proportionnel, suivant les professions desservies dans	83	—	—	5	—
Il n'y a pas de droit de placement prélevé directement dans	8	—	—	5	—
Le renseignement n'a pas été fourni pour	63				
Nombre total des bureaux	1,455				

[1] Dont 292 dans le département de la Seine, où un arrêté du Préfet de police en date du 16 juin 1857 a supprimé le droit d'inscription.

Les bureaux et les placements à demeure qu'ils effectuent se classent de la façon suivante d'après la quotité du droit de placement.

MONTANT du DROIT DE PLACEMENT.	NOMBRE des BUREAUX.	NOMBRE DES PLACEMENTS À DEMEURE DANS L'ANNÉE.
—	—	—
1° Droit de placement fixe.		
1 franc et 1 fr. 50	19	6,890
1 fr. 50 et 2 francs	21	2,947
2 francs	93	32,247
3 francs	149	32,232
2 francs et 3 francs	64	10,838
4 francs	33	9,416
3 francs et 4 francs	16	1,547
3 francs et 5 francs	62	21,020
5 francs	63	21,459
Supérieur à 5 francs	17	12,883
Variable suivant les professions	82	24,211
	619	175,690
2° Droit proportionnel au salaire annuel.		
1 p. o/o	14	3,001
1 à 2 p. o/o	67	19,394
2 p. o/o	144	40,520
2 à 3 p. o/o	32	17,304
3 p. o/o	213	136,570
4 p. o/o	4	605
5 p. o/o	31	12,245
3 à 5 p. o/o	40	10,349
3 à 6 p. o/o	2	800
10 p. o/o	2	166
	549	240,954
3° Droit proportionnel au salaire mensuel.		
5 p. o/o	3	98
8 p. o/o	5	7,175
10 p. o/o	63	50,789
12 p. o/o	1	150
15 p. o/o	23	38,486
20 p. o/o	22	13,420
25 p. o/o	5	887
33 p. o/o	1	119
Variable suivant les professions	10	992
	133	112,126

Au total 1,301 bureaux effectuant 528,770 placements par an, pour lesquels les conditions de placement ont pu être déterminées d'une manière précise.

Des chiffres du tableau précédent, on peut conclure que, par rapport au nombre des placements à demeure effectués, le taux moyen du droit de placement est d'environ 3 fr. 50, quand le droit est fixe, d'environ 3 p. o/o quand il est proportionnel au salaire annuel; quand il est proportionnel au salaire mensuel il est d'environ 13 p. o/o du salaire du premier mois, soit un peu plus de 1 p. o/o du salaire annuel. Pour l'ensemble des placements rémunérés par un taux proportionnel et eu égard à l'importance relative des opérations faites sur chaque base, le taux moyen serait égal à 2 1/2 p. o/o environ du salaire annuel. Les grandes différences observées dans les tarifs de placement tiennent en partie, sans doute, aux avantages indirects supplémentaires recueillis par certains offices qui adjoignent d'autres commerces à leur profession de placeur.

Les placements pour lesquels nous avons relevé l'existence d'un droit fixe sont au nombre de 176,000; ceux pour lesquels nous avons relevé l'existence d'un droit de placement proportionnel sont au nombre de 353,000. Les premiers représentent 1/3, les seconds 2/3 du total.

D'après cela, on peut tenter une évaluation des sommes prélevées, au titre de droit de placement, sur les gages des individus placés.

Nous avons vu que sur 1,455 bureaux existants, 1,399 effectuaient annuellement 600,000 placements; il est d'après cela légitime d'admettre que le total des placements effectués par les 1,455 bureaux s'élève probablement à environ 620,000. En admettant que les droits perçus sur l'ensemble de ces placements se répartissent comme ceux dont nous avons constaté l'existence pour 529,000 placements, les bureaux prélèveraient un droit fixe de 3 fr. 50 sur le tiers d'entre eux, soit sur 216,000, et un droit proportionnel d'environ 2 1/2 p. o/o du salaire annuel sur les deux autres tiers, soit sur 404,000.

En basant le calcul sur un salaire moyen annuel de 500 francs, le montant des sommes perçues par les bureaux autorisés comme droit fixe de placement s'élèverait ainsi à 756,000 francs, et le montant des sommes perçues comme droit proportionnel s'élèverait à 5,050,000 francs, soit au total 5,800,000 francs, somme qui représente une recette annuelle d'environ 3,000 francs par bureau, sans compter le produit des placements en extra, des droits d'inscription, dont l'usage est admis dans un certain nombre de

villes, ni les profits indirects. A Paris, d'après le tableau de la page 123 le chiffre total d'affaires par bureau et par an serait en moyenne d'environ 8,000 francs.

3° *Réglementation du placement.*

Le décret du 25 mars 1852 invite les municipalités à réglementer par des arrêtés spéciaux l'exercice du droit de placement.

Les préfets ont transmis à l'Office du travail les copies des arrêtés pris dans 134 villes possédant 933 bureaux. Voici, quant aux conditions spéciales du placement, les principales stipulations contenues dans ces arrêtés avec l'indication du nombre de villes où elles sont en vigueur et du nombre de bureaux intéressés [1].

Droit d'inscription mis en partie à la charge du patron : 14 villes comprenant 51 bureaux.

Droit de placement mis en partie à la charge du patron : 15 villes comprenant 60 bureaux.

Obligation en cas de placement de déduire le droit d'inscription du droit de placement : 7 villes comprenant 32 bureaux.

Autorisation de réclamer le droit de placement au patron qui le retient sur le salaire de l'employé placé : 43 villes comprenant 511 bureaux.

Obligation de remettre à la personne à placer un bulletin portant indication des sommes perçues et du tarif de placement : 55 villes comprenant 621 bureaux.

Interdiction au placeur de loger et de nourrir les personnes à placer : 28 villes comprenant 539 bureaux.

La correspondance des préfets a en outre signalé que, dans 72 villes comprenant 356 bureaux, *les placeurs étaient autorisés à percevoir des a comptes sur le droit de placement.* Ces a comptes sont toujours remboursables en cas de non-placement.

---

[1] A titre de spécimen, on trouvera, page 109, copie de l'arrêté du Préfet de la Seine et, page 81, copie de l'arrêté du Maire de Toulouse.

Elle a fait connaître que dans 134 villes comprenant 933 bureaux, les arrêtés réglementaires ont *fixé un délai de payement du droit de placement.*

Ce délai est inférieur à 8 jours dans	35 villes	comprenant 211 bureaux.
De 8 à 15 jours dans	38 —	476 —
Supérieur à 15 jours dans	15 —	90 —
Sa durée n'a pas été indiquée pour	46 —	156 —
TOTAL.....	134 —	933 —

Il est intéressant de signaler qu'à la suite du mouvement d'idées qui s'est fait autour de la question des bureaux de placement depuis quelques années diverses municipalités ont modifié leurs arrêtés antérieurs.

Voici les villes dans lesquelles une réglementation nouvelle est intervenue depuis 1893, jusqu'à la fin de l'année 1899; les principales modifications apportées aux arrêtés antérieurs sont indiquées. On n'a fait figurer que les villes dont les arrêtés ont été approuvés par arrêté préfectoral. Ainsi la ville de Marseille ne figure pas sur cette liste, parce que l'arrêté pris par le maire à la date du 28 déembre 1894 n'a pas été approuvé.

Relevé des modifications apportées depuis 1893 par les municipalités à leurs arrêtés d'autorisation concernant les bureaux de placement autorisés.

VICHY..... Arrêté portant interdiction au placeur d'ouvrir un bureau de placement en communication avec un débit de boissons.

NICE..... Arrêté abaissant de 0 fr. 50 à 0 fr. 25 le droit d'inscription, changeant en un droit de 10 p. 0/0 du salaire mensuel le droit de placement qui était du tiers de ce salaire, et interdisant au placeur de loger et nourrir les personnes à placer.

ANNONAY..... Arrêté imposant au placeur de remettre à la personne à placer un bulletin mentionnant les sommes déjà perçues et le tarif du placement.

HONFLEUR..... Arrêté portant à 15 jours le délai de payement du droit de placement qui était antérieurement exigible aussitôt l'entrée en place.

AURILLAC.... Arrêté changeant le droit fixe de placement de 1 franc en un droit proportionnel de 20 p. 0/0 du salaire mensuel et prescrivant que, si la personne placée est restée moins d'un mois en place, le droit à percevoir ne sera proportionnel qu'au salaire obtenu.

Bergerac.....	Arrêté autorisant les placeurs à prélever un droit d'inscription de 0 fr. 50, fixant un délai de 5 jours pour le droit de placement, supprimant la permission accordée au placeur de faire état de ses frais de correspondance et interdisant au placeur de loger et nourrir les personnes à placer.
Valence.....	Arrêté établissant un droit d'inscription de 1 franc et un droit de placement de 2 p. 0/0 du salaire du premier mois au lieu d'un droit fixe de 2 francs.
Vernon.....	Arrêté remplaçant le droit de placement proportionnel de 10 p. 0/0 du salaire mensuel en un droit fixe de 5 francs payables, 2 francs par le patron et 3 francs par l'ouvrier et fixant à 8 jours le délai de payement du droit de placement.
Toulouse.....	Arrêté abaissant le droit d'inscription de 1 franc à 0 fr. 50 ou 0 fr. 25, changeant le droit de placement fixe de 2 francs en un droit proportionnel de 8 p. 0/0 du salaire du premier mois, payable moitié par l'ouvrier, moitié par le patron, prescrivent de compter, pour le taux du salaire du placement à demeure, seulement les appointements perçus en espèces, et pour les placements en extra le temps du travail seulement.
Nantes.....	Arrêté concernant le placement des ouvriers boulangers, arrêté non appliqué par suite de la fermeture du bureau peu de temps après.
Lens.....	Arrêté prescrivant de délivrer au moment de l'inscription un reçu mentionnant le tarif du placement et la quittance des sommes versées à titre d'avances et permettant au patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire.
Gray.....	Arrêté abaissant de 3 à 2 francs le droit de placement dû par la personne placée et élevant de 2 francs à 3 francs le droit dû par le patron.
Paris et ressort de la Préfecture de Police.	Arrêté levant l'interdiction faite au placeur d'accepter aucune entremise salariée ou officieuse pour publicité, défendant au placeur d'avoir aucune pièce servant de chambre à coucher communiquant avec le bureau servant au placement, laissant le placeur qui aurait vendu son bureau de placement seul responsable devant l'Administration préfectorale, tant que le successeur n'a pas été agréé par la Préfecture.
Fontainebleau.	Arrêté fixant à 15 jours le délai pour le payement du droit de placement ; antérieurement il n'était fixé aucun délai.
Saint-Germain-en-Laye	Arrêté changeant le droit de placement proportionnel de 3 p. 0/0 du salaire annuel en un droit fixe de 5 francs.
Abbeville.....	Arrêté abaissant le droit de placement fixe de 3 francs à 2 fr. 50 et établissant un droit d'inscription de 0 fr. 50.
Limoges.....	Arrêté changeant seulement les considérants de l'arrêté, mais maintenant les prescriptions antérieures.

II. — BUREAUX MUNICIPAUX.

Le questionnaire de la page 10 adressé aux préfets contient un tableau II concernant les bureaux municipaux de placement gratuit; les renseignements obtenus par cette voie ont été complétés par ceux qui ont été fournis en réponse au questionnaire reproduit page 16. L'enquête a porté sur 51 bureaux municipaux. Les résultats sont publiés page 172 et suivantes.

Des renseignements fournis, il ressort que les bureaux municipaux sont ouverts généralement matin et soir. Les services sont subventionnés par la commune qui a fondé le bureau. Une seule personne, un employé de la mairie le plus souvent, est chargée de ce service qui quelquefois consiste uniquement dans l'inscription sur un cadre-affiche des demandes et des offres. Les placements effectués ne sont pas toujours signalés par les intéressés, ce qui explique que dans de nombreux bureaux municipaux, qui cependant s'occupent de placement professionnel, on n'ait pas pu donner de renseignements complets sur les résultats du placement. Ce sont généralement des domestiques ou des employés qui sont placés par les bureaux municipaux. Il n'est demandé aucune indemnité aux personnes placées. Quelques bureaux (dans le département de la Seine principalement) distribuent des récompenses aux personnes placées et restées longtemps dans la même place.

Parmi les 51 bureaux municipaux dont l'existence a été signalée à l'Office du travail en 1899, 18 fonctionnent dans le département de la Seine et 33 dans 17 autres départements. En 1891 le nombre des bureaux existant était de 24 seulement dont 11 dans le département de la Seine et 13 en province.

Les 18 bureaux du département de la Seine ont fait en 1899, dernière année sur laquelle des renseignements ont été fournis, 50,000 placements à demeure, soit environ 2,800 placements par bureau, tandis qu'en 1891 on n'avait relevé que 900 placements à demeure par bureau.

En province 18 bureaux qui ont fait connaître les résultats de leurs opérations de 1899 ont effectué 3,500 placements à demeure, soit environ 200 par bureau; la moyenne correspondante était en 1891 de 100 placements seulement.

Pour le département de la Seine, les renseignements obtenus ont permis

de classer par profession les personnes inscrites. Voici l'état des professions desservies : ce sont encore les domestiques qui forment la principale clientèle des bureaux municipaux parisiens.

Récapitulation par professions des placements effectués par les bureaux municipaux de la Seine.

PROFESSIONS.	1896.		1897.		1898.		1899.	
	PLACEMENTS EFFECTUÉS		PLACEMENTS EFFECTUÉS		PLACEMENTS EFFECTUÉS		PLACEMENTS EFFECTUÉS	
	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.	à demeure.	en extra.
Hommes.								
Valets de chambre	63	"	83	1	45	"	34	"
Cochers	76	3	116	6	182	"	214	1
Domestiques	115	2	124	7	114	16	89	1
Concierges	212	"	218	2	241	"	273	"
Garçons de magasin	679	11	652	32	898	40	1,164	80
Hommes de peine	833	112	922	166	1,155	173	1,406	259
Garçons de courses	2,134	67	3,275	149	2,532	463	2,625	668
Employés aux écritures	850	67	953	20	952	14	931	36
Garçons de cafés	379	2	451	16	556	19	517	13
Courtiers et placiers	378	72	544	110	672	151	563	49
Apprentis	1,459	720	1,324	3,749	1,697	3,657	2,730	2,393
Grooms	72	"	144	1	187	7	297	3
Femmes.								
Bonnes	8,189	80	11,533	172	12,409	216	13,533	214
Cuisinières	516	11	793	109	866	76	1,180	86
Femmes de ménage	2,490	121	3,451	209	3,919	135	4,646	146
Nourrices	6	"	11	"	6	"	13	"
Couturières	2,387	1,014	2,921	3,604	3,138	2,780	3,760	4,184
Lingères	358	189	500	1,273	817	1,010	1,132	1,519
Fleuriste	433	88	514	2,586	624	2,947	761	3,316
Modistes	166	109	219	1,080	406	920	576	885
Mécaniciennes	782	81	765	698	1,019	590	1,440	747
Demoiselles de magasin	340	37	435	78	586	29	809	7
Demoiselles pour courses	343	98	445	60	952	36	891	24
Caissières	55	9	110	"	37	"	116	27
Divers (hommes et femmes)	7,255	1,266	7,969	12,384	9,834	3,319	10,360	6,412
TOTAUX	30,570	3,823	38,472	16,788	43,844	16,598	50,060	21,070

NOTA. — Ces chiffres comprennent les résultats produits par 16 bureaux municipaux de Paris, par le bureau municipal de Levallois-Perret et par un bureau de placement installé à la mairie du XIe et qui, bien que dirigé par une société privée, tient lieu d'un bureau municipal de placement gratuit.

III. — BOURSES DU TRAVAIL.

Les renseignements qui sont publiés page 176 et suivantes ont été obtenus au moyen des questionnaires des pages 12 et 16. Les informations recueillies ont été complétées au moyen des réponses au questionnaire annuel de la Direction du travail, publiées dans l'Annuaire des syndicats.

Les bureaux de placement des bourses du travail sont ouverts généralement matin et soir. Des subventions municipales et départementales sont attribuées aux bourses du travail pour leur service de secrétariat, pour leur bureau de placement et pour leurs frais divers. Il convient d'ajouter aux subventions le montant des cotisations versées par les syndicats adhérents.

Le fonctionnement du service du placement est assuré le plus souvent par le secrétaire de la Bourse du travail qui centralise les renseignements et fait le service pour les sydicats qui n'ont pas de secrétaire en permanence à la Bourse du travail. Dans les syndicats importants, c'est le secrétaire du syndicat qui s'occupe du placement des adhérents : il en est ainsi à la Bourse du travail de Paris pour tous les syndicats. De là résulte qu'il n'a pas toujours été possible de distinguer les placements effectués directement par les Bourses du travail de ceux qui ont été faits directement par les syndicats ouvriers cités d'autre part. Les chiffres publiés relativement aux placements effectués tant par les Bourses du travail que par les syndicats ouvriers peuvent donc présenter des doubles emplois.

Sous cette réserve, on constate avec intérêt que les services des Bourses du travail, au point de vue du placement, se sont remarquablement développés depuis 1891.

Dans les départements, on avait relevé, en 1891, l'existence de 10 Bourses de travail effectuant, dans l'année, 7,000 placements à demeure; en 1897, 33 bourses effectuaient 35,000 placements.

Pour la Bourse du travail de Paris, fermée de 1893 à 1896, l'Annuaire des syndicats indique 16,000 placements à demeure en 1898 et 21,000 en 1899.

Il n'a pas été possible d'obtenir la classification par profession des personnes placées par l'intermédiaire des diverses Bourses du travail.

IV. — SYNDICATS PATRONAUX.

Pour les syndicats patronaux, les Préfets avaient à remplir le formulaire n° IV reproduit page 12. Un certain nombre de syndicats, parmi ceux portés à l'Annuaire de 1897 n'ayant pas fourni de renseignements suffisants, un questionnaire spécial reproduit page 16 leur fut adressé. En combinant ces deux catégories de documents, on a pu connaître les résultats des opérations de placement de 52 syndicats patronaux durant la période 1894-1897 et

de 19 syndicats patronaux pendant les années 1898 et 1899. Le tableau, par département, de ces résultats se trouve page 181.

Les syndicats patronaux ont organisé leurs bureaux de placement avec leurs propres ressources, sans subventions. Généralement le personnel du secrétariat suffit pour assurer le fonctionnement du bureau qui est habituellement ouvert matin et soir. D'autre part, assez souvent, les opérations de placement se font par correspondance.

Quelques syndicats (dans les départements de Meurthe-et-Moselle, du Nord, du Rhône et surtout dans la Seine) accordent des médailles aux ouvriers placés et restés longtemps dans le même emploi.

Voici, année par année depuis 1891, d'après l'Annuaire des syndicats, le nombre des syndicats patronaux ayant organisé des bureaux de placement par rapport au nombre total des syndicats patronaux; la proportion va en augmentant.

Nombre des syndicats existant et nombre des syndicats ayant organisé un service de placement depuis l'année 1891 jusqu'à l'exercice 1899.

ANNÉES.	SYNDICATS PATRONAUX EXISTANT	SYNDICATS PATRONAUX FAISANT des placements.	POUR CENT.
1891	1127	51	4,5
1892	1212	71	5,8
1893	1397	92	6,6
1894	1518	74	4,9
1895	1622	97	6,0
1896	1731	98	5,7
1897	1823	105	5,8
1898	1965	125	6,3
1899	2157	137	5,4

Toutefois les placements effectués ne paraissent pas se développer en raison de l'accroissement du nombre des bureaux ouverts par les syndicats. Ainsi, dans le département de la Seine, les résultats de la période 1894-1897 donnent un chiffre annuel de 12,400 placements à demeure effectués par 16 bureaux, tandis qu'en 1898 ou en 1899 on compte 9,000 placements environ pour 11 bureaux ayant fait connaître leurs opérations.

Voici maintenant l'état des professions desservies par les bureaux qu'ont organisés les syndicats patronaux. Tout naturellement on ne trouve ici que des employés ou ouvriers de l'industrie ou du commerce.

SYNDICATS PATRONAUX.

Tableau des opérations de placement par professions.

PROFESSIONS.	ANNÉES 1894 À 1897 (Moyennes annuelles.)					ANNÉE 1898.					ANNÉE 1899.				
	NOMBRE de SYNDICATS ayant donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.	NOMBRE de SYNDICATS ayant donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.	NOMBRE de SYNDICATS ayant donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Bouchers-charcutiers....	3	6,328	6,175	6,143	"	1	234	134	97	"	1	232	93	70	"
Boulangers.....	9	2,142	1,571	1,197	1,142	1	1,014	597	380	"	1	1,020	690	479	"
Meuniers.....	2	343	186	174	"	1	213	108	108	"	1	209	121	115	"
Épiciers.....	4	6,497	5,511	4,331	5	3	7,327	7,897	6,038	5	3	7,479	9,336	6,550	5
Garçons de café-hôtel...	3	3,456	3,133	2,678	563	2	1,930	1,924	1,850	160	2	2,369	2,442	2,291	269
Carton-papier.....	2	809	436	240	"	2	1,072	622	300	"	2	1,104	953	512	"
Cordonniers.....	1	500	500	450	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maréchaux-charrons.....	1	81	8	8	73	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tailleurs d'habits.....	3	393	221	221	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Teinturiers.....	1	250	150	100	"	1	50	50	50	"	1	64	64	64	"
Métaux.....	3	477	460	410	"	2	448	384	384	"	2	434	394	394	"
Bâtiments.....	3	282	268	261	"	1	15	12	8	"	1	28	18	14	"
Employés de ommerce.	4	729	622	400	"	2	533	664	465	"	2	554	808	484	"
Coiffeurs.....	4	388	304	284	125	1	31	31	31	6	1	34	34	34	34
Jardiniers-horticulteurs..	2	153	110	65	25	1	75	69	30	35	1	80	75	34	40
Professions diverses.....	7	4,765	2,070	1,524	78	1	4,971	1,856	1,631	"	1	4,393	2,483	1,604	"
TOTAUX.....	52	27,593	21,725	18,486	2,021	19	17,913	14,348	11,372	206	19	18,000	17,511	12,645	348

V. — SYNDICATS OUVRIERS.

De même que pour les Bourses du travail, les renseignements concernant les syndicats ouvriers ont été obtenus à l'aide du questionnaire reproduit page 16, qui a été envoyé directement aux 380 syndicats ouvriers portés à l'Annuaire de 1897 et indiqués comme s'occupant du placement de leurs adhérents. Ces renseignements ont été complétés par ceux obtenus par l'Office du travail dans l'enquête permanente dont les résultats sont publiés dans le *Bulletin de l'Office du travail.*

On trouvera, page 182, l'état par département des opérations de placement effectués par les syndicats ouvriers.

Cet état est forcément très incomplet, car un assez grand nombre de syndicats ne tiennent pas de registres des placements effectués. D'autre part, il faut se rappeler ce que nous avons dit à propos des Bourses du travail; certains syndicats faisant figurer leurs placements dans la statistique des Bourses, on ne doit pas porter à nouveau les mêmes opérations dans le tableau spécial aux syndicats. Cependant, les doubles inscriptions n'ont pas pu toujours être évitées et on a même laissé volontairement figurer deux fois les opérations effectuées par les syndicats adhérents à la Bourse du travail de Paris, afin d'obtenir un tableau par professions portant sur un plus grand nombre de syndicats et de syndiqués, les Bourses du travail ne fournissant pas d'état par professions de leurs placements.

Voici ce tableau; les syndicats de l'alimentation semblent les mieux organisés au point de vue du placement de leurs adhérents.

Placement par les syndicats ouvriers.

PÉRIODE 1894 À 1897 (ANNÉE MOYENNE).

	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.					AUTRES DÉPARTEMENTS.				
	Nombre de syndicats.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.	Nombre de syndicats.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.
Bouchers-charcutiers	1	1,672	1,672	1,672	//	//	//	//	//	//
Boulangers	2	804	764	759	54	7	1,801	1,237	1,123	147
Pâtissiers, cuisiniers.	4	1,725	1,695	1,678	//	6	1,557	1,439	1,239	2,311
Garçons de café	8	8,652	8,047	7,999	380	10	11,821	6,261	6,202	2,580

PÉRIODE 1894 A 1897 (ANNÉE MOYENNE).

	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.					AUTRES DÉPARTEMENTS.				
	Nombre de syndicats.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.	Nombre de syndicats.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.
Caoutchouc, papier.	3	527	523	523	//	//	//	//	//	//
Livre	5	1,364	1,320	1,320	//	3	46	40	39	//
Industrie textile	4	319	319	319	//	5	232	187	179	//
Tailleurs	4	793	655	655	//	1	162	150	145	//
Teinturiers	1	283	485	283	//	//	//	//	//	//
Métaux	14	1,203	1,207	1,144	//	3	316	219	212	//
Maréchaux-charrons.	1	163	147	134	//	//	//	//	//	//
Cuirs et peaux	7	1,091	1,091	1,091	//	1	42	42	42	//
Bois	5	517	475	475	7	2	246	218	215	//
Bâtiment	5	2,170	2,402	2,077	//	1	925	725	620	105
Transport-manutentions	//	//	//	//	//	2	111	74	74	//
Employés de commerce	7	1,681	2,025	1,425	1,487	8	592	601	353	//
Domestiques et similaires	3	3,034	2,770	2,498	//	1	413	528	251	//
Ouvriers horticulteurs	//	//	//	//	//	1	50	48	15	33
Coiffeurs	1	670	670	670	6,356	3	639	549	442	433
TOTAUX	75	26,668	26,267	24,722	8,284	54	18,953	12,318	11,151	5,609
ENSEMBLE (France entière.)	129	45,621	38,585	35,873	13,893	//	//	//	//	//

Depuis 1891, le nombre total des syndicats ouvriers consacrant une partie de leur activité au placement de leurs adhérents a été en augmentant, et il en est de même de la proportion par rapport au nombre total des syn-

dicats ouvriers. Les chiffres, année par année, d'après l'Annuaire, sont les suivants :

ANNÉES.	NOMBRE DE SYNDICATS OUVRIERS AU TOTAL.	NOMBRE DE SYNDICATS OUVRIERS FAISANT des placements.	POUR CENT.
1891	1,250	144	11
1892	1,589	176	11
1893	1,926	288	14
1894	2,178	420	19
1895	2,163	295	13
1896	2,243	299	13
1897	2,316	380	16
1898	2,361	459	19
1899	2,685	653	24

Les bureaux de placement des syndicats ne sont ouverts que quelques heures par semaine, le soir principalement. Le placement se fait surtout par relations. Il n'est demandé aux personnes à placer d'autre indemnité que la cotisation de membre du syndicat. Il n'est pas distribué de récompenses aux personnes placées et demeurées longtemps en place.

Quant aux opérations elles-mêmes, leur marche est plus difficile à apprécier à cause de l'irrégularité des réponses des syndicats ouvriers aux questionnaires qui leur sont adressés.

D'après l'enquête de 1891, 312 syndicats ouvriers, dans 45 départements, effectuaient annuellement à cette époque 86,000 placements à demeure; pendant la période 1894-1897, 129 syndicats ouvriers dans 21 départements en ont fait 35,900. Dans ces quantités, le département de la Seine est compris, en 1891, pour 98 syndicats adhérents ou non à la Bourse du travail et pour 34,400 placements; durant la période 1894-1897, pour 75 syndicats et 24,700 placements.

De 1897 à 1899, on a cherché à résumer le mouvement en déterminant, au cours des années successives, la moyenne mensuelle des placements effectués par chaque syndicat durant les mois pendant lesquels des renseci-

gnements ont été fournis. Les résultats de ces calculs se résument ainsi par professions :

PROFESSIONS.	PÉRIODE 1894-1897. NOMBRE de syndicats qui ont fourni les chiffres de leurs placements.	NOMBRE de placements par mois : total à demeure.	moyen par syndicat : à demeure.	moyen par syndicat : en extra.	ANNÉE 1898. NOMBRE de syndicats qui ont fourni les chiffres de leurs placements.	NOMBRE de placements par mois : total à demeure.	moyen par syndicat : à demeure.	moyen par syndicat : en extra.	ANNÉE 1899. NOMBRE de syndicats qui ont fourni les chiffres de leurs placements.	NOMBRE de placements par mois : total à demeure.	moyen par syndicat : à demeure.	moyen par syndicat : en extra.
DÉPARTEMENT DE LA SEINE.												
Alimentation....	18	738	41	55	23	667	29	64	20	660	33	81
Livre.....	7	154	22	//	11	253	23	22	12	312	26	20
Tissus.....	6	60	10	//	5	85	17	//	8	208	26	20
Métaux.....	16	448	28	2	20	320	16	3	24	216	9	4
Bâtiment.....	8	224	28	2	10	140	14	4	12	185	15	2
Transports.....	1	18	18	//	4	48	12	3	6	48	8	3
Employés.....	8	168	16	2	7	49	7	4	12	192	16	3
Coiffeurs.....	1	23	23	226	1	16	16	754	1	172	172	574
Journaliers.....	3	144	48	6	5	135	27	10	9	378	42	6
Autres professions	15	195	13	//	22	264	12	4	36	936	26	20
TOTAUX ...	83	2,172			108	1,977			140	3,307		
AUTRES DÉPARTEMENTS.												
Alimentation....	43	860	20	17	42	504	12	35	55	65	13	50
Livre.....	17	34	2	1	38	76	2	1	43	126	3	2
Métaux.....	18	72	4	5	10	50	5	2	16	352	22	5
Bâtiment.....	36	396	11	4	25	175	7	4	42	252	6	4
Transports.....	5	60	12	11	2	2	1	4	3	21	7	6
Employés.....	11	33	3	1	9	36	4	1	12	60	5	2
Coiffeurs.....	5	90	18	14	6	54	9	13	11	132	12	40
Journaliers.....	7	84	12	2	7	126	18	12	5	60	6	8
Autres professions	16	48	3	1	23	161	7	3	26	132	5	4
TOTAUX ...	158[1]	1,677			162[2]	1,184			213[3]	1,198		
ENSEMBLE de la France.....	241[4]	3,849			270	3,161			353	4,505		

[1] Dans 52 départements.

[2] Dans 63 départements.

[3] Dans 68 départements.

[4] Il a pu être tenu compte en 1897 des réponses des syndicats ouvriers qui ne fournissaient des renseignements sur les placements que pour une partie de l'année ; c'est ce qui explique que le nombre de syndicats portés dans ce tableau est plus élevé que dans celui de la page 182 sur lequel sont portés les syndicats ayant fourni le nombre annuel de leurs placements.

VI. — SYNDICATS MIXTES.

Les renseignements concernant le placement professionnel par les syndicats mixtes ont été obtenus à l'aide du questionnaire, reproduit page 16, qui a été adressé aux 24 syndicats mixtes mentionnés à l'*Annuaire des syndicats* de 1897 comme ayant des bureaux de placement. Les chiffres par département sont publiés page 183. Voici l'état par professions :

PROFESSIONS.	NOMBRE DE SYNDICATS ayant fourni des renseignements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.
Tissage	4	3,935	3,910	3,908
Vêtement	4	254	202	202
Bâtiment	1	180	120	120
Jardiniers	1	7	3	2
	10	4,376	4,235	4,232

Dans l'enquête de 1891, on avait relevé les réponses de 12 syndicats mixtes dans 8 départements, sur 21 syndicats existants. Les placements à demeure effectués par ces 12 syndicats étaient au nombre de 2,000. Pendant la période 1894-1897, sur 24 syndicats mixtes, 10 existant dans 3 départements ont fourni des chiffres de placement et ont effectué 4,200 placements à demeure dont voici le classement par professions.

Depuis 1891, la progression du nombre des syndicats mixtes effectuant des placements est indiquée par le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	NOMBRE DE SYNDICATS MIXTES		
	AU TOTAL.	EFFECTUANT des placements.	POUR cent.
1891	126	21	16
1892	147	16	10
1893	173	14	8
1894	177	11	6
1895	173	22	12
1896	170	23	13
1897	170	24	14
1898	176	32	18
1899	170	27	15

VII. — COMPAGNONNAGES.

Le questionnaire reproduit page 16 a été envoyé à 21 compagnonnages dont l'existence avait été connue de l'Office du travail. Les renseignements fournis ont permis d'établir l'état par département, page 183, des opération de placement des compagnonnages.

Voici la répartition, par professions, de ces opérations.

PLACEMENTS PENDANT LA PÉRIODE 1894 À 1897
(en année moyenne).

PROFESSIONS.	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.					AUTRES DÉPARTEMENTS.				
	Nombre de compagnonnages.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.	Nombre de compagnonnages.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.
Alimentation....	//	//	//	//	//	4	3,168	3,242	1,320	2,130
Jardiniers.....	1	1,000	1,000	1,000	//	//	//	//	//	//
Cuirs et peaux...	1	146	146	146	//	//	//	//	//	//
Textiles.....	1	200	200	200	//	//	//	//	//	//
Maréchaux.....	1	1,007	1,042	1,007	//	2	1,180	780	720	50
Bois.....	2	671	850	645	//	3	837	1,575	301	18
TOTAUX...	6	3,024	3,238	2,998	//	9	5,185	5,597	2,341	2,198
ENSEMBLE de la France.....	15	8,209	8,835	5,339	2,198	//	//	//	//	//

Dans l'enquête de 1891, sur 32 sociétés compagnonniques dans 12 départements, qui avaient été connues de l'Office du travail, 15 compagnonnages avaient effectué 6,200 placements. Pendant la période 1894-1897, un même nombre de sociétés effectuait seulement 5,300 placements par an.

VIII. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Les états fournis par les préfets (voir p. 12) ont été complétés au moyen du questionnaire reproduit page 16, adressé aux sociétés établies dans les départements où il existe de grands centres industriels. On a envoyé 1,481 questionnaires; il a été reçu 700 réponses dont 480 pour la Seine. Parmi les 700

sociétés, 150 ont déclaré faire du placement (83 dans la Seine); mais 126 seulement ont donné la statistique de leurs placements.

Le tableau de la page 184 donne le relevé des opérations de placement par département. Le tableau ci-dessous fournit une récapitulation de ces opérations par groupes de professions, suivant les déclarations des sociétés. On avait, en effet, demandé à celles-ci d'indiquer les professions auxquelles se rapportent généralement leurs placements. Les professions les mieux desservies sont celles de l'alimentation.

PÉRIODE 1894 À 1897 (ANNÉE MOYENNE).

PROFESSIONS.	DÉPARTEMENT DE LA SEINE.					AUTRES DÉPARTEMENTS.				
	Nombre de sociétés.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.	Nombre de sociétés.	Demandes.	Offres.	Placements à demeure.	Placements en extra.
Alimentation..	12	16,685	15,500	12,898	18,887	9	1,820	1,803	1,745	680
Livre.....	3	62	62	56	//	2	60	60	58	//
Textiles.	3	539	547	231	//	2	20	14	14	//
Métaux.....	4	59	60	58	//	3	120	73	65	//
Bâtiment.....	6	197	185	111	//	4	498	386	370	//
Transports....	2	17	27	17	//	1	150	150	120	//
Employés.....	17	5,915	4,851	4,435	//	26	1,468	1,184	985	//
Coiffeurs.....	//	//	//	//	//	1	197	160	138	//
Journaliers et domestiques.	11	1,394	881	707	//	//	//	//	//	//
Autres professions.....	12	5,813	6,681	3,919	//	8	1,035	652	537	154
TOTAUX ..	70	30,681	28,794	22,432	18,887	56	5,368	4,482	4,032	834
ENSEMBLE de la France.....	126	36,049	33,276	26,464	19,721	//	//	//	//	//

En outre, 25 sociétés ont déclaré que les placements se faisaient par relations et qu'il n'était pas dressé de listes des résultats obtenus. 60 sociétés avaient un personnel spécial pour le placement. 10 sociétés ont déclaré délivrer des récompenses aux personnes restées longtemps dans la même place.

En 1891, 52 sociétés sur 58 signalées avaient effectué 18,000 placements à demeure. Durant la période 1894-1897, le nombre annuel des placements à demeure effectués par 126 sociétés a été de 26,500.

Pour comparer les résultats des années 1897, 1898, 1899, on a dressé, comme pour les syndicats ouvriers, un état comparatif avec nombre

moyen par mois des placements signalés par les sociétés de secours mutuels en réponse au questionnaire mensuel qu'elles reçoivent de l'Office du travail.

État par professions des placements effectués durant les mois pour lesquels des renseignements ont été fournis.

PROFESSIONS.	PÉRIODE 1894 À 1897.				ANNÉE 1898.				ANNÉE 1899.			
	NOMBRE de sociétés ayant fourni le chiffre de leurs placements.	NOMBRE de placements par mois, total à demeure.	NOMBRE de placements par mois, moyen par société, à demeure.	NOMBRE de placements par mois, moyen par société, en extra.	NOMBRE de sociétés ayant fourni le chiffre de leurs placements.	NOMBRE de placements par mois, total à demeure.	NOMBRE de placements par mois, moyen par société, à demeure.	NOMBRE de placements par mois, moyen par société, en extra.	NOMBRE de sociétés ayant fourni le chiffre de leurs placements.	NOMBRE de placements par mois, total à demeure.	NOMBRE de placements par mois, moyen par société, à demeure.	NOMBRE de placements par mois, moyen par société, en extra.
DÉPARTEMENT DE LA SEINE.												
Alimentation....	12	1,068	89	524	5	755	151	584	6	792	132	499
Livre.....	3	6	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Textiles.....	3	18	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Métaux.....	4	4	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Bâtiment.....	6	6	1	//	2	8	4	//	1	6	6	2
Transports.....	2	2	1	//	1	3	3	1	1	3	3	//
Employés.....	17	374	22	//	3	60	20	15	5	270	54	168
Journaliers et domestiques.....	11	66	6	//	2	12	6	3	2	12	6	4
Autres professions.	12	324	27	//	1	170	170	1	//	//	//	//
TOTAL pour la Seine.....	70	1,868			14	1,008			15	1,083		
AUTRES DÉPARTEMENTS.												
Alimentation....	9	144	16	113	3	24	8	33	4	60	15	77
Livre.....	2	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Textiles.....	2	2	1	//	//	//	//	//	2	24	12	21
Métaux.....	3	3	1	//	2	24	12	10	2	20	10	2
Bâtiment.....	4	28	7	//	1	12	12	1	1	15	15	24
Transports.....	1	10	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Employés.....	26	80	5	//	9	198	22	82	12	48	4	8
Coiffeurs.....	1	11	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Autres professions.	8	40	5	7	//	//	//	//	2	4	2	//
TOTAL pour les départements....	56	320			15	258			23	171		
ENSEMBLE pour la France.....	126	2,188			29	1,266			38	1,254		

IX. — OEUVRES DE BIENFAISANCE ET SOCIÉTÉS DIVERSES.

Les renseignements fournis par les préfets ont été complétés à l'aide des réponses au questionnaire publié page 16, qui a été adressé à toutes les œuvres de bienfaisance portées dans les publications de l'*Office central des œuvres de bienfaisance* comme s'occupant du placement de leurs protégés. On a pu ainsi dresser le tableau de la page 185, qui donne la répartition des opérations de placement par département.

Le questionnaire a été adressé à 450 sociétés. Sur 300 réponses reçues, 189 faisaient connaître le nombre des placements effectués. 81 sociétés ont indiqué leur règlement spécial. Dans 63 d'entre elles, le bureau de placement est ouvert matin et soir; dans 18, une partie de la journée seulement. 6 sociétés ont déclaré délivrer des récompenses aux personnes restées longtemps dans la même place.

D'après le tableau des opérations de placement effectuées par les 189 œuvres ou sociétés, ces institutions auraient effectué annuellement de 1894 à 1897 près de 50,000 placements à demeure. En 1891, 44 sociétés avaient indiqué 26,000 placements.

X. — PLACES DE GRÈVE.

La question n° 11 du questionnaire adressé aux préfets (voir page 11) demandait :

« Les places de grève ou d'embauchage qui existaient d'une façon perma-« nente ou temporaire pour certaines catégories de travailleurs de l'industrie « ou de domestiques ont-elles été en augmentant ou en diminuant d'impor-« tance depuis une dizaine d'années?

« Combien y avait-il de places de grève?

« Combien y en a-t-il actuellement?

« Quelles sont les catégories de travailleurs qui s'y rendent?

« Combien de villes ont des places de grève? »

Les réponses reçues ont relevé l'existence actuelle de places de grève dans 18 départements. Dans 14 de ces départements, les places de grève

existent d'une façon temporaire, dans les principales villes, à l'époque des travaux des champs et sont occupées par les ouvriers agricoles.

A Toulouse, une place de grève est occupée par les ouvriers de toutes professions; à Bordeaux, les ouvriers du bâtiment se réunissent dans 5 places de grève. A Paris, on compte 25 places de grève pour les ouvriers de cette industrie et 23 pour les ouvriers d'autres professions. Dans la Seine-Inférieure, il y a à Rouen une place de grève pour les ouvriers du bâtiment et une au Havre pour les ouvriers voiliers.

En résumé, on a relevé l'existence de 31 places de grève pour les ouvriers du bâtiment dans 4 villes, de 25 places de grève pour ouvriers d'industrie (autres professions) dans 3 villes, et des places de grève pour ouvriers agricoles dans 21 villes.

En général, les préfets estiment que l'importance du placement sur les places de grève tend plutôt à diminuer.

XI. — JOURNAUX.

Sous le n° 9 du questionnaire adressé aux préfets, on demandait:

« *a*) Existe-t-il des journaux s'occupant spécialement de placement en « dehors de la presse politique, quotidienne et périodique ?

« *b*) Des journaux organes de bureaux de placement déterminés ?

« Quels sont-ils ? »

Les réponses reçues n'ont pas permis de faire les distinctions demandées dans les alinéas *a* et *b* du questionnaire. Il ressort cependant qu'en province 8 journaux paraissant dans 6 départements s'occupent spécialement du placement professionnel; dans 3 départements, non compris dans les chiffres ci-dessus, 5 journaux périodiques publient gratuitement les demandes des ouvriers.

Dans le département de la Seine, le Préfet de police a envoyé un état des poursuites exercées contre 28 journaux pendant l'année 1897, parce qu'à leur service de publicité pour le placement ils joignaient un office de placement clandestin. Dans 9 cas, les poursuites ont abouti à la condamnation du directeur du journal.

XII. — PLACEMENT CLANDESTIN.

Le questionnaire adressé aux préfets contenait une question n° 10 relative au placement clandestin par les logeurs, restaurateurs, fournisseurs ; il était demandé :

« Le placement clandestin, rémunéré directement ou non, fait par les « logeurs, restaurateurs, fournisseurs, a-t-il augmenté ou diminué depuis « ces dix dernières années?

« Avez-vous eu à prendre des mesures, et lesquelles, pour le réprimer?

Dans 4 départements, on signale une augmentation du placement clandestin. Dans la Seine, des poursuites ont été exercées :

En 1893 contre 3 personnes, avec suite inconnue.
En 1894 — 5 — —
En 1895 — 6 — —
En 1896 contre 26 personnes, { sans suite dans 2 cas, condamnation dans 3 cas, inconnue pour le reste.
En 1897 contre 42 personnes, { sans suite dans 5 cas, condamnation dans 35 cas, inconnue 2 cas.

Dans 3 départements, il y a diminution du placement clandestin. Dans le Nord, à Valenciennes, les mesures prises en 1895 par la municipalité ont mis fin aux agissements dont on se plaignait. Pour le reste des départements, il n'a été signalé aucun changement.

A Paris, le Préfet de police cite 11 logeurs faisant du placement gratuit, c'est-à-dire sans exiger de rémunération directe, et qui, par suite, ne sont pas considérés comme des offices clandestins.

RÉSUMÉ COMPARATIF.

En se bornant aux institutions proprement dites de placement, on peut rapprocher les résultats des opérations effectuées par les bureaux de placement autorisés, les chambres syndicales ouvrières, les bourses de travail, les bureaux municipaux, les sociétés de secours mutuels et les institu-

tions de bienfaisance, et les comparer aux résultats analogues recueillis lors de l'enquête de 1891.

Voici un tableau général comparatif des résultats des deux enquêtes de 1891-1892 et 1897-1898, pour la France entière et pour le département de la Seine. Comme les évaluations ne sont pas absolument précises, les nombres ont été arrondis.

INSTITUTIONS.	ENQUÊTE 1891-1892.					ENQUÊTE 1897-1898.				
	NOMBRE de bureaux		NOMBRE DE PLACEMENTS en année moyenne			NOMBRE de bureaux		NOMBRE DE PLACEMENTS en année moyenne		
	signalés.	ayant répondu.	à demeure.	en extra.	TOTAL.	signalés.	ayant répondu.	à demeure.	en extra.	TOTAL.
FRANCE ENTIÈRE.										
Bureaux autorisés.	1,374	994	459,000	362,000	821,000	1,455	1,399	600,000	335,000	935,000
Bureaux municipaux	"	24	11,000	"	11,000	51	45	47,000	17,800	64,000
Bourses de travail. Syndicats ouvriers. Compagnonnages	"	354	92,000	9,000	101,000	463	205	76,000 (1)	(1) 45,000	(1) 121,000
Syndicats patronaux	"	54	18,500	500	19,000	105	52	19,000	2,000	21,000
Syndicats mixtes	"	13	2,000	1,500	3,500	24	10	4,000	"	4,000
Sociétés de secours mutuels	"	59	18,000	16,000	34,000	"	126	26,000	20,000	46,000
Œuvres de bienfaisance	"	76	26,000	(2) 107,000	(2) 133,000	452	189	49,500	5,600	55,100
DÉPARTEMENT DE LA SEINE.										
Bureaux autorisés.	309	216	264,000	302,000	566,000	292	284	260,000	233,000	493,000
Bureaux municipaux	"	11	10,000	"	10,000	18	18	38,000	17,000	55,000
Bourses de travail. Syndicats ouvriers. Compagnonnages	"	116	39,000	3,000	42,000	105	81	28,000	8,000	36,000
Syndicats patronaux	"	17	14,000	"	14,000	64	16	12,000	"	12,000
Syndicats mixtes	"	6	1,500	"	1,500	7	1	200	"	200
Sociétés de secours mutuels	"	20	12,000	15,000	27,000	"	70	22,000	19,000	41,000
Œuvres d'assistance	"	43	22,000	(2) 102,000	(2) 124,000	80	43	27,000	5,600	32,600

(1) Ces chiffres sont peut-être exagérés; des placements effectués par certains syndicats adhérents à une Bourse de travail ont pu être comptés à la fois par les syndicats et par la Bourse.

(2) La majeure partie de ces placements a été indiquée par l'Œuvre de l'hospitalité de nuit et par une œuvre d'assistance par le travail; ces œuvres n'ont pas fourni de renseignements en 1898.

On remarquera l'augmentation du nombre des bureaux autorisés signalés par les préfets. Cette augmentation ne s'est d'ailleurs produite que dans les

départements autres que celui de la Seine. D'autre part, elle ne correspond peut-être pas à un accroissement du nombre des placements. En effet, le nombre moyen des placements à demeure, par bureau, est inférieur en 1897-1898 à ce qu'il était en 1891-1892, si l'on ne tient compte, comme il convient, que des bureaux qui ont fourni des chiffres ; toutefois, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'on peut penser que les bureaux n'ayant rien fourni en 1891 comptaient parmi les moins importants.

En ce qui concerne les autres institutions, la grande variation du nombre des réponses reçues enlève toute valeur aux conclusions que l'on serait tenté de tirer du tableau ci-dessus. Mieux vaut recourir à l'enquête permanente, organisée mensuellement dans le *Bulletin de l'Office du travail*, qui procure, depuis 1894, des chiffres plus précis dont voici le tableau pour les bourses de travail et les bureaux municipaux.

ANNÉES.	FRANCE ENTIÈRE.					SEINE. (a)				
	NOMBRE de bourses ou bureaux		NOMBRE DE PLACEMENTS			NOMBRE de bourses ou bureaux		NOMBRE DE PLACEMENTS		
	TOTAL.	indiquant des placements.	à demeure.	en extra.	TOTAL.	TOTAL.	indiquant des placements.	à demeure.	en extra.	TOTAL.
PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BOURSES DU TRAVAIL.										
1894.....	31	24	15,031	5,335	20,366	2	(1) 1	90	482	572
1895.....	46	29	24,518	6,044	30,562	4	(1) 1	90	482	572
1896.....	42	37	33,553	7,450	41,003	"	1	90	482	572
1897.....	49	31	35,180	(2) 28,822	64,002	4	(3) 1	8,539	8,202	16,741
1898.....	55	41	47,237	(4) 38,159	85,396	4	(3) 1	16,144	16,782	32,926
1899.....	65	42	55,096	(5) 48,618	103,714	4	(3) 1	21,485	21,188	42,673
PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BUREAUX MUNICIPAUX.										
1894.....	"	"	"	"	"	"	12	"	"	20,245
1895.....	"	"	"	"	"	15	15	"	"	27,356
1896.....	52	26	32,974	3,921	36,875	17	17	30,570	3,823	34,393
1897.....	52	45	47,435	17,885	65,320	18	18	38,472	(1) 16,788	55,260
1898.....	52	35	47,334	16,694	64,038	18	18	43,844	(2) 16,598	60,442
1899.....	52	36	53,581	21,156	74,737	18	18	50,060	(3) 21,070	71,130

(a) Dans ce tableau sont compris les placements effectués par les syndicats ouvriers adhérents à la Bourse du travail de Paris, cette Bourse n'ayant pas de bureau spécial de placement.

(1) Boulogne. — (2) Marseille seulement 12,357. — (3) Paris. — (4) Marseille seulement 13,407. — (5) Marseille seulement 10,734.

(1) Dont 3,138 par le VIe arrondissement et 12,329 par le Xe. — (2) Dont 2,905 par le VIe arrondissement et 13,019 par le Xe. — (3) Dont 3,742 par le VIe arrondissement et 15,265 par le Xe.

Le progrès de ces institutions est, on le voit, très accentué.

Suivant les professions, la part des diverses institutions, dans l'ensemble des placements effectués est très différente.

On en jugera, par exemple, par les résultats ci-dessous relatifs à trois catégories professionnelles (enquête 1897-98).

	PLACEMENTS À DEMEURE EFFECTUÉS PAR		
	BUREAUX autorisés.	SYNDICATS ouvriers.	SYNDICATS patronaux.
Ouvriers et employés de l'alimentation.	153,000	22,000	12,000
Coiffeurs, employés de commerce, instituteurs	30,000	3,000	400
Domestiques	350,000	3,000	Néant.

Ainsi, dans l'alimentation, les syndicats patronaux et ouvriers font presque le quart des placements à demeure effectués par les bureaux autorisés; pour les coiffeurs, employés et instituteurs, un peu plus d'un dixième seulement; pour les domestiques, la proportion n'atteint pas un centième.

Voici d'ailleurs, en ce qui concerne les bureaux autorisés, un état comparatif sommaire des placements effectués, aux deux époques 1891 et 1897, par catégories professionnelles.

Placements réalisés par les bureaux autorisés.

PROFESSIONS.	ENQUÊTE 1891-1992.					ENQUÊTE 1897-1898.				
	NOMBRE de bureaux		NOMBRE DE PLACEMENTS			NOMBRE de bureaux		NOMBRE DE PLACEMENTS		
	signalés.	ayant répondu.	à demeure.	en extra.	TOTAL.	signalés.	ayant répondu.	à demeure.	en extra.	TOTAL.
Industries ou commerces d'alimentation	196	171	169,000	266,000	435,000	183	181	153,000	226,000	379,000
Coiffeurs	30	29	15,000	42,000	57,000	42	37	18,000	53,000	71,000
Domestiques	1,036	717	254,000	52,000	306,000	965	929	350,000	50,000	400,000
Divers	132	77	21,000	2,000	23,000	265	252	79,000	6,000	85,000
ENSEMBLE.	1,374	994	459,000	362,000	821,000	1,455	1,399	600,000	335,000	935,000

On remarquera que le nombre moyen des placements à demeure par bureau (ayant répondu) a diminué sensiblement pour les employés de l'alimentation, les coiffeurs et les professions diverses, tandis qu'il a un peu augmenté pour les domestiques.

TABLEAUX PAR DÉPARTEMENTS.

I. — BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Bourg.....	3	3	Domestiques et employés.	0f 50	»	5f pour les domestiques hommes et employés; 4f pour les domestiques femmes gagnant plus de 300f; 2f pour les domestiques à gage de 100f et au-dessous; 3f pour les domestiques gagnant de 100 à 200f.	874	1,180	737	220	Néant.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours* : Bourg.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Laon.....	4	4	Employés, gardes, régisseurs, ouvriers et ouvrières de toutes professions, domestiques des deux sexes.	0f 50	"	3f pour un emploi de 30f par mois. 4f pour un emploi de 30f à 50f par mois. 0f 50 en extra.	2,726	1,866	977	160	"
Beaurieux...	1	1	Ouvriers et ouvrières agricoles.	0f 50	"	2 p. 0/0 du salaire annuel. 0f 20 en extra.	130	95	43	"	"
Chauny.....	1	1	Domestiques et bonnes.	"	"	3f pour une femme, 5f pour un homme.	"	36	36	"	"
Idem. (1).....	2	1	Ouvriers boulangers.	"	"	3f et 5f.	145	85	45	50	"
Idem. (2).....	1	"	Pilotes et bateliers.	"	"	3f pour un homme, 5f pour une femme.	"	"	"	"	"
La Fère.....	2	2	Domestiques, cuisinières, femmes de chambre.	0f 50	"	3f pour les hommes, 2f pour les femmes.	149	26	26	"	"
Tergnier (2)..	1	"	Chefs de culture, ouvriers agricoles et de sucreries.	"	"	5f, 10f, 20f, 30f, 40f 50f.	"	"	"	"	"
St-Quentin...	2	2	Boulangers.	"	"	3f.	68	67	67	"	"
Idem.....	1	1	Bouchers.	"	"	3f.	96	21	21	"	"
Idem.....	18	18	Domestiques des deux sexes.	0f 30	"	3f pour les hommes, 2f pour les femmes.	1,866	1,510	1,018	"	"
Idem.....	1	1	Ouvriers agricoles.	0f 50	"	5f.	386	365	39	302	"
Bohain.....	1	1	Domestiques.	0f 50	"	3f.	15	"	4	"	"
Soissons....	4	4	Domestiques des deux sexes. Ouvriers et ouvrières de toutes professions.	1f	"	2f 50c.	1,448	924	880	44	"

(1) Un de ces bureaux, récemment ouvert, n'avait pas encore fonctionné lors de l'enquête.

(2) Bureau récemment ouvert, n'avait pas encore placé lors de l'enquête.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL				LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
							de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	
Soissons	2	2	Garçons boulangers et meuniers.	1f	"	2f 50c.	250	166	120	46	"
Guise.....	1	1	Domestiques.	0f 50	"	2f, 3f et 10f.	37	15	15	"	"
Hirson.....	1	1	*Idem.*	0f 30 (ouvrier), 0f 50 (patron).	"	3f jusqu'à un salaire de 20f par mois; 5f pour un salaire supérieur.	220	180	180	"	"
Château-Thierry [1].	1	1	Toutes professions.	1f	"	maximum 3f.	400	350	350	"	"
Totaux...	47	44	.....	.....	.....	.....	7,936	5,706	3,821	602	

[1] L'Administration préfectorale signale qu'à Château-Thierry l'autorité a dû fermer un bureau de placement pour bonnes et cuisinières, etc., par suite de violations des règlements.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription déduit du droit de placement : Beaurieux, Laon, la Fère, Guise.

Droit de placement à débattre (*mais limité par un maximum*) : Château-Thierry (maximum 3 francs).

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Saint-Quentin; *de 8 à 15 jours* : Laon, Beaurieux, Hirson.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Beaurieux, Hirson.

Arrêté imposant au placeur de délivrer un bulletin d'inscription : Laon, Beaurieux.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Moulins.....	2	2	Domestiques des deux sexes.	1f	facultatives	5 p. o/o sur gages annuels.	636	370	191	"	"
Idem.....	1	1	Garçons boulangers.	"	"	2f.	70	40	15	20	"
Vichy (1).....	3	3	Domestiques de toutes les catégories, des deux sexes.	1f	*id.*	Employés placés à l'année, 5 p. o/o sur gages annuels.	850	710	210	500	"
Idem.....	1	1	Employés de cafés, d'hôtels, de restaurants.	1f	*id.*	1er ou 2e garçon de salle, garçon de chambre, concierge, conducteur, garçon de magasin, caissier, homme de confiance, caviste, cuisinière, placés aux bénéfices, 15f. Garçon de café, garçon de peine, femme de chambre, caissière, femme de charge, 10f. Plongeur, jardinier, bonne d'enfants, femme de cuisine, 5f.	350	290	90	200	"
Totaux...	7	7	.....	.....	.....	.....	1,906	1,410	506	720	

(1) A Vichy, des plaintes sont formulées : 1° par les personnes placées qui signalent le taux élevé du droit de placement; 2° par des placeurs qui se plaignent que souvent les personnes qui ont utilisé leurs offices cherchent à échapper au payement des droits.

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés depuis 1893 : Vichy (arrêté du 8 janvier 1897) portant interdiction d'ouvrir un bureau de placement communiquant avec un débit de boissons.

Délai de payement du droit de placement, *8 jours* : Moulins.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Moulins.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Moulins.

Interdiction aux placeurs de loger ou nourrir : Vichy, Moulins.

DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES.

Il n'y avait pas en 1897 de bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

Il n'y avait en 1897 aucun bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Nice.....	10	10	Domestiques, nourrices, garçons d'hôtels et de cafés.	0f25	Facultatives	10 p. o/o du salaire du 1er mois.	12,450	12,120	4,209	1,400	"
Cannes.....	3	3	Domestiques des 2 sexes.	0f50	*id.*	1/4 du salaire du 1er mois.	1,610	1,190	800	50	"
Idem.....	1	1	Garçons coiffeurs.	"	"	*Idem.*	15	15	15	"	"
Menton.....	1	1	Employés d'hôtels et de maisons bourgeoises.	0f50	"	*Idem.*	121	67	27	"	"
Totaux..	15	15	.....	.....	.....	.....	14,196	13,392	5,051	1,450	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Nice (arrêté du 14 février 1894, en vertu duquel le droit d'inscription est abaissé de 0 fr. 50 à 0 fr. 25; le droit de placement n'est plus que de 10 p. 0/0 au lieu de 1/3 du salaire du premier mois. Enfin il est interdit au placeur de loger et de nourrir les ouvriers ou domestiques à la recherche d'une place).

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours* : Nice.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Nice.

Arrêté imposant au placeur de porter sur son bulletin d'inscription le tarif du droit de placement et les sommes perçues à titre de droit d'inscription ou d'avances sur le droit de placement : Nice.

Interdiction au placeur de loger et nourrir : Nice.

L'Administration préfectorale ajoute qu'à Nice, «en vertu de l'article 8 de l'arrêté municipal du 3 février 1892, le droit de placement n'est dû au placeur qu'autant qu'il a procuré un emploi et ne lui est dû que 8 jours après la prise de possession dudit emploi. Quelques tenanciers perçoivent bien des avances sur les droits qu'ils sont autorisés à recevoir et certains mêmes exigent une somme pour indiquer la place et une autre en cas d'acceptation de l'intéressé; mais il est difficile d'empêcher ces infractions, en l'absence des réclamations de celui-ci».

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
Annonay	3	3	Cuisinières, bonnes et filles de chambres.	1f	"	4f.	1,820	690	690	"	"
Idem.....	1	1	Garçons boulangers.	"	"	3f.	665	320	320	120	"
Totaux..	4	4	.....	.....	.....	.....	2,485	1,010	1,010	120	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Annonay (arrêté de mai 1893, en vertu duquel les placeurs sont tenus de remettre à l'ouvrier au moment de son inscription un bulletin mentionnant : 1° les sommes reçues à titre d'avances remboursables en cas de non-placement, et 2° le tarif du droit de placement).

Délai de payement du droit de placement, *8 jours* : Annonay (le droit de placement payé est valable pour toute une année).

Arrêté autorisant les avances : Annonay.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Annonay.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Annonay.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Charleville. (1)	1	1	Employés et domestiques des 2 sexes.	1f	Facultatives	5f.	1,146	302	302	"	"
Mézières....	1	1	Boulangers et domestiques.	"	"	5f.	120	110	110	"	"
Rethel.....	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f50	"	1 p. o/o du salaire.	233	160	75	"	"
Givet.....	1	1	*Idem.*	1f	"	5f.	20	20	20	"	"
Sedan.....	3	3	*Idem.*	1f	"	2f.	1,640	1,854	273	"	"
Vouziers....	1	1	*Idem.*	0f50	"	2f 50.	180	150	150	20	"
Attigny.....	1	1	*Idem.*	1f	"	2f 50.	240	190	180	30	"
Totaux..	12	12	.....	.....	.....	.....	3,379	2,786	1,110	50	

(1) Le préfet signale qu'à Charleville l'autorité a dû fermer un bureau de placement de domestiques pour violation des règlements.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

Il n'y avait, en 1897, aucun bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Troyes.....	9	9	Domestiques des 2 sexes.	1f	"	4f.	2,745	3,190	1,114	35	"
Idem. (1).....	1	1	Boulangers.	"	"	3f.	200	200	100	100	"
Idem.....	1	1	Garçons de cafés et hôtels.	1f	"	5f.	1,000	500	200	25	"
Totaux..	11	11	.....	.....	.....	.....	3,945	3,890	1,414	160	

(1) Les garçons boulangers placés en extra ne payent aucun droit.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription déduit du droit de placement : Troyes.

Délai de payement du droit de placement : *8 jours :* Troyes.

A Troyes, la Chambre syndicale des débitants de boissons et épiciers ne s'occupant plus du placement des employés et ouvriers de ses métiers, les intéressés s'adressent à un bureau de placement autorisé qui, d'après convention avec le syndicat, perçoit seulement un droit d'inscription et des frais de correspondance.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Carcassonne.	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	Facultatives	2f.	3,200	2,800	1,000	"	"
Narbonne....	3	3	Domestiques des 2 sexes et bonnes de brasserie.	0f 50	Facultatives	15 p. o/o du salaire mensuel.	1,250	1,650	850	40	"
Totaux..	5	5	.....	.....	.....	.....	4,550	4,450	1,850	40	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *8 jours :* Carcassonne, Narbonne.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Carcassonne, Narbonne.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'inscription le tarif du droit de placement : Carcassonne, Narbonne.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Il n'y avait, en 1897, aucun bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placement. à demeure.	de placement. en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Marseille [1].	14	14	Domestiques femmes.	0f 50	Facultatives	10 p. 0/0 du 1er mois.	56,594	46,470	21,803	1,082	
Idem.....	2	2	Coiffeurs.	0f 50	*Idem.*	*Idem.*	7,000	5,500	5,000	18,000	
Idem.....	1	1	Garçons de café.	0f 50	*Idem.*	*Idem.*	15,000	4,000	1,800	6,500	Ils ont diminué pour les ouvriers d'industrie par suite de la création de bourses du travail.
Idem.....	1	1	Garçons boulangers.	0f 50	*Idem.*	*Idem.*	1,090	600	600	400	
Aix.....	1	1	Domestiques.	0f 50	"	6f					
Idem.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	3f	90	60	55	"	
Idem.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	2f					
Salon [2]. ...	2	1	*Idem.*	0f 50	"	3f	400	300	250	"	
Totaux..	23	22	.....	.....	.....	.....	80,174	56,930	29,508	25,982	

[1] Le préfet signale qu'à Marseille l'autorité a dû fermer un bureau de placement de domestiques pour violation des règlements.

[2] A Salon, un bureau de création récente n'avait pas encore fourni sa statistique de placement.

OBSERVATIONS.

Tarif particulier pour les placements en extra : Marseille.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Marseille.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Marseille.

Arrêté imposant au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Marseille.

Arrêté interdisant au placeur de loger et nourrir : Marseille.

Une modification aux arrêtés antérieurs, qui avait été proposée en décembre 1894 à Marseille, n'a pas été appliquée.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placement à demeure.	de placement en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Caen	25	25	Toutes professions.	0f 50	"	2 p. o/o. du salaire annuel	7,373	5,543	4,333	485	Ils ont peu augmenté ; toutefois, des réclamations ont été formulées par des servantes qui, renvoyées après peu leur entrée en place, pour une cause indépendante de leur volonté, perdaient leur droit d'inscription et subissaient une retenue sur le montant de leurs gages pour droit de placement.
Bayeux [1]...	2	1	*Idem.*	1f	"	5f	119	125	85	"	
Isigny	2	2	Domestiques.	"	"	3f (maximum).	600	960	80	"	
Littry.....	2	2	*Idem.*	Gratuit	"	Gratuit pour l'ouvrier.	490	400	330	"	
Falaise.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	5f	86	17	17	"	
Lisieux.....	2	2	*id.* et limonadrs	0f 50	"	1 et 2 p. o/o. du salaire annuel	1,404	840	717	"	
Livarot.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	Gratuit pour l'ouvrier [2].	45	38	38	"	
Orbec	2	2	*Idem.*	0f 50	"	3f	350	150	150	30	
Saint-Pierre-sur-Dives.	2	2	*Idem.*	0f 50	"	5f	1,390	659	590	120	
Pont-l'Évêque.	1	1	*Idem.*	0f 50	"	2 à 4f	216	205	185	"	
Honfleur ...	2	2	*Idem.*	0f 50	"	2f	923	642	594	"	
Trouville...	1	1	*Idem.*	0f 50	Facultatives	2 à 5 p. o/o.	280	292	242	32	
Vire.....	1	1	*Idem.*	"	"	3f	300	250	250	"	
Condé-sur-Noireau.	2	2	*Idem.*	0f 50	Facultatives	2f 50 à 3f	145	110	110	"	
Totaux..	46	45	.....	.....	.....	.....	13,721	10,231	7,721	667	

[1] A Bayeux, un bureau ne fait plus de placement depuis 5 ans.

[2] L'ouvrier paye seulement un droit d'inscription ; c'est le patron qui paye le droit de placement (5f).

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Honfleur (arrêté du 12 mars 1896, en vertu duquel le droit de placement de 2 francs n'est dû

qu'après un délai de 15 jours, alors qu'il était antérieurement exigible aussitôt le placement effectué).

Tarif particulier pour les placements en extra : Vire.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Bayeux, Lisieux, Livarot, Condé-sur-Noireau, Caen, Trouville.

De 8 à 15 jours : Honfleur.

De 1 mois : Falaise.

Avances autorisées : Trouville, Condé-sur-Noireau.

Droit de placement mis pour partie à charge du patron : Livarot, Vire.

Gratuit pour l'ouvrier : Livarot et Littry.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Condé-sur-Noireau.

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Aurillac....	2	2	Bonnes, cuisinières, domestiques.	0f 50	Facultatives	1/5 du salaire du 1er mois.	475	190	160	"	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Aurillac (arrêté de juillet 1897, en vertu duquel le droit de placement fixé à 1 franc est changé en un droit proportionnel de 20 p. o/o du salaire du premier mois; de plus, si la personne placée est restée moins d'un mois en place, le droit de placement est perçu proportionnellement au salaire réellement reçu).

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Aurillac.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement : à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Aurillac.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Aurillac.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Angoulême. .	7	7	Toutes professions.	1f pr les patrons. 0f 75 pr les ouvriers.	Facultatives	2f 50 pour un salaire annuel de 200f et, pour un salaire supérieur, 0f 50 par 100f ; pour les familles de métayers, 7f, quel que soit le nombre des membres.	1,396	1,141	772	9	"
Barbezieux. .	2	2	Domestiques et colons.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	70	50	40	"	"
Cognac.....	2	2	Domestiques et servantes.	1f	*Idem.*	3f	1,250	800	700	25	"
Total...	11	11	.....	.....	.....	.....	2,716	1,991	1,512	34	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Angoulême, Barbezieux, Cognac.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Cognac.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Angoulême, Cognac.

Nota. — A Angoulême et à Barbezieux, la personne placée qui est obligée de quitter avant l'expiration de la première quinzaine, pour une cause autre que sa négligence ou son inconduite, peut se faire rembourser la moitié du droit de placement versé par elle. Le droit de placement peut être réclamé indifféremment à l'une des deux parties, patron ou ouvrier.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
La Rochelle.	2	2	Domestiques.	0f 50	"	3f	1,506	2,304	916	165	"
Idem.....	2	2	Employés de commerce et domestiques.	1 00	"	3f	1,311	1,423	288	36	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs....	"	"	4f	515	410	302	42	"
Idem.....	1	1	Marins.....	"	"	4f	850	960	712	110	"
Rochefort...	1	1	Domestiques..	1 00	"	1f	126	240	106	15	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs....	1 00	"	1f	80	90	70	8	"
Saintes.....	1	1	Domestiques..	1 00	"	3f	400	350	300	"	"
Saint-Jean-d'Angely.	1	1	Coiffeurs....	0 50	"	3f	300	200	120	"	"
Totaux..	10	10	.....	.....	.....	.....	5,088	5,977	2,814	376	

OBSERVATIONS.

Arrêté portant interdiction aux placeurs de loger ou nourrir : Rochefort.

DÉPARTEMENT DU CHER.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Bourges.....	6	6	Domestiques des deux sexes.	Femmes 0f25 Hommes 0f50	"	3f pour les femmes. 5f pour les hommes.	2,443	1,851	799	162	"
Idem.....	1	1	Ouvriers boulangers.	0 50	"	2f	335	215	188	70	"
Vierzon.....	1	1	Domestiques des deux sexes.	0 50	"	3f	228	160	110	17	"
Totaux..	8	8	.....	.....	.....	.....	3,006	2,226	1,097	249	

OBSERVATIONS.

Délai de placement inférieur à 8 jours : Bourges et Vierzon.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Brive.....	1	1	Toutes professions.	2f00	"	5f pour les domestiques. 2 p. o/o des appointements annuels pour toutes les autres professions.	429	397	360	25	"

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Brive (arrêté du 12 décembre 1899, en vertu duquel les délais de payement sont ainsi modifiés : pour les personnes autres que les domestiques, droit de placement proportionnel au salaire annuel

payé, moitié aussitôt en place, et moitié, par prélèvement sur le salaire du premier mois ; les droits de placement sont dus lorsque la personne placée est restée huit jours en place ; antérieurement, aucun délai n'était fixé).

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours :* Brive.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Il n'y avait, en 1897, aucun bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Dijon.....	9	9	Employés et domestiques des deux sexes.	0f 50	Facultatives.	2 p. o/o du salaire annuel.	5,090	6,780	3,075	500	"
Idem.....	2	2	Vachers et bergers.	"		*Idem.*	380	700	380	"	"
Idem.....	1	1	Garçons boulangers.	"		*Idem.*	320	400	280	200	"
Idem.....	1	1	Pâtissiers, cuisiniers.	"		*Idem.*	100	125	100	50	"
Idem.....	1	1	Garçons coiffeurs.	"		3f	250	250	250	10	"
Beaune.....	1	1	Toutes professions.	0f 50		3 p. o/o du salaire annuel.	226	66	66	"	"
Totaux..	15	15	.....	.....	.....	.....	6,366	8,321	4,151	760	

OBSERVATIONS.

Tarif spécial pour les placements en extra : Dijon.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Dijon, Beaune.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Dijon.

Arrêté imposant au placeur de porter sur son bulletin d'inscription le tarif du droit de placement et les sommes déjà reçues : Dijon.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Saint-Brieuc.	3	3	Domestiques des deux sexes.	0f 25	"	1f 50 pour toute personne restée en place au moins 15 jrs. et 1f 50 pour le patron.	796	536	536	"	"
Idem.....	1	1	Ouvriers boulangers.	0f 25	"	*Idem.*	5	4	4	"	"
Totaux..	4	4	.....	.....	.....	.....	801	540	540	"	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *supérieur à 15 jours :* Saint-Brieuc.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Il n'y avait, en 1897, aucun bureau autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Périgueux (1).	4	4	Domestiques, régisseurs, employés de magasin, etc.	Maître 1f domestiques. 0f 75	"	2f 50 pr un salaire annuel de 200f ; au-dessus 0f 50 par fraction de 100f ; 7f pour une famille de métayers.	3,419	1,650	1,650	"	"
Bergerac....	2	2	Toutes professions.	0f 50	Facultatives	3f	1,603	1,800	340	150	"
Totaux.	6	6	.....	.....	.....	.....	5,022	3,450	1,990	150	

(1) A Périgueux, la personne placée obligée de quitter avant l'expiration de la première quinzaine et pour une cause autre que l'inconduite ou la négligence, pourra se faire rembourser la moitié du droit de placement payé par elle.

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Bergerac (arrêté du 24 octobre 1894 autorisant les placeurs à prélever un droit d'inscription de 0 fr. 50 fixant un délai de cinq jours pour le payement du droit de placement, supprimant la permission accordée au placeur de faire état de ses frais de correspondance et interdisant au placeur de loger et nourrir).

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Périgueux, Bergerac.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Périgueux, Bergerac.

Obligation imposée au placeur de porter sur son Bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Périgueux, Bergerac.

Interdiction au placeur de loger ou de nourrir : Bergerac.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Besançon (1)..	7	5	Domestiques des deux sexes.	1f	"	2 p. o/o du salaire annuel, 0f 30 pour les placements à la journée.	1,690	842	842	"	"
Montbéliard.	2	2	*Idem.*	1f	"	3f pour un salaire minimum de 20f par mois ; 4f à 10f pour les salaires supérieurs.	520	680	230	"	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	1f	"	*Idem.*	120	140	80	"	
Totaux.	10	8	.....	.....	.....	.....	2,330	1,662	1,152	"	

(1) 2 des 7 bureaux n'ont commencé à faire du placement qu'en 1898, et il n'a été porté aucun chiffre pour ces 2 bureaux.

OBSERVATIONS.

A Besançon, aucun placeur ne tient compte de la durée du placement des domestiques ; c'est ce qui explique qu'il n'y a pas d'indication des placements en extra.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Valence.....	3	3	Domestiques.	1f	Facultatives	2 p. o/o du salaire annuel.	1,500	1,050	1,050	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f50	*Idem.*	.....	250	150	150	50	"
Monté.limar..	1	1	Domestiques des deux sexes.	2f	Facultatives						
Idem.....	2	2	*Idem.*	0f50	*Idem.*	2f50	1,480	1,345	1,345	"	"
Idem.....	1	1	*Idem.*	Gratuit.	*Idem.*						
Nyons (1)...	1	1	Domestiques, ouvriers, bergers, etc.	0f50	*Idem.*	2f	19	19	19	"	"
Romans.....	2	2	Domestiques des deux sexes.	1f	"	3 fr. et 2 p. o/o du salaire annuel.	1,150	712	712	"	"
Totaux.	11	11	.....	.....	.....	.....	4,399	3,276	3,276	50	

(1) Ce bureau n'existait que depuis quelques mois au moment de l'enquête.

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation : Valence (arrêté d'août 1895 établissant au lieu du droit fixe de 2 francs un droit d'inscription de 1 franc et un droit de placement de 2 p. o/o sur le salaire du premier mois).

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 3 jours* : Valence.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Valence.

Obligation imposée au placeur de délivrer un bulletin d'inscription portant mention du tarif du placement et des sommes déjà reçues : Valence.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893–1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Évreux.....	5	5	Ouvriers et Domestiques	"	Facultatives	4f	4,886	2,740	2,700	147	"
Breteuil....	1	1	*Idem.*	"	"	2f 50c	60	(1)	(1)	"	"
Damville ...	1	1	*Idem.*	"	"	2f 50c	159	(1)	(1)	"	"
Verneuil....	3	3	*Idem.* mais surtout ouvriers agricoles.	"	"	2f 50c pour le patron et 2f 50c pour l'ouvrier.	3,950	2,780	833	"	"
Vernon.....	1	1	*Idem.*	0f 50 pr le patron et 0f 50 pr l'ouvrier.	Facultatives	2f pour le patron et 3f pour l'ouvrier.	236	120	38	"	"
Gisors.....	2	2	*Idem.*	*Idem.*	"	2f pour le patron et 2f pour l'ouvrier.	220	220	220	"	"
Bernay.....	2	2	*Idem.*	1f.	Facultatives	5f.	250	250	190	"	"
Brionne.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	4f.	215	137	(1)	"	"
Louviers....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	5f.	1,200	600	(1)	"	"
Neubourg....	1	1	*Idem.*	0f 50	Facultatives	4f.	240	(1)	(1)	"	"
Total.	18	18 (2)	.....	.....	.....	.....	11,446	6,847	3,981	147	

(1) Renseignements non fournis.

(2) Les réponses reçues portent sur 18 bureaux ; mais les renseignements sur les placements effectués n'ont porté que sur 13 bureaux.

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation : Vernon (arrêté du 7 octobre 1897 changeant le droit proportionnel de 10 p. 0/0 du salaire mensuel en un droit fixe de 5 francs, payable 2 francs par le patron et 3 francs par l'ouvrier et fixant à 8 jours le délai de payement du droit de placement).

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours* : Évreux, Vernon, Brionne, Neubourg; *de 15 jours à 1 mois* : Gisors, Bernay.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Vernon, Bernay.

NOTA. — Indépendamment des droits de placement, certains bureaux (Vernon, Évreux) prélèvent un droit maximum de 1 fr. 50 pour frais de correspondance.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Évreux, Vernon, Bernay.

Interdiction au placeur de loger et de nourrir : Évreux, Vernon.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
CHARTRES....	6	6	Domestiques.	0f 25	"	De 2f à 5f.	7,650	6,170	6,170	60	"
Idem.....	2	2	Boulangers.	"	"	De 1f à 3f.	2,300	1,100	600	1,200	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	"	"	De 2f à 3f.	70	50	50	"	"
AUNEAU.....	4	4	Ouvriers de ferme des deux sexes.	"	"	2f pour le maître et 3f pour le domestique.	700	380	380	"	"
ILLIERS.....	3	3	Ouvriers agricoles.	"	"	2f	230	147	147	"	"
CHÂTEAUDUN..	1	1	Domestiques.	"	"	De 2f à 5f.	20	20	20	"	"
BROU.....	1	1	Toutes professions.	"	"	3f	100	100	100	"	"
CLOYES.....	1	1	*Idem*.	"	"	3f	10	1	1	"	"
DREUX.....	(1) 4	3	Domestiques des deux sexes.	0f 25 et 1f.	"	2f pour le patron et 3f pour l'ouvrier.	4,480	3,075	3,075	340	"
NOGENT-LE-ROTROU.	(2) 5	2	*Idem*.	"	"	2f 50 et 3f.	625	550	550	"	"
TOTAUX.	28	24	.....	.....	.....	.....	16,185	11,593	11,093	1,600	

(1) 1 bureau a été récemment autorisé et n'a donné aucun chiffre. 1 bureau prend un droit d'inscription de 1 fr. et 2 bureaux un droit de 0 fr. 25.

(2) Il n'a été fourni aucun renseignement pour 3 de ces bureaux dont 2 de fondation postérieure à 1897.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Brest.....	1	1	Domestiques et employés des 2 sexes.	0f 50	"	3f 00	2,000	1,000	500	"	"

DÉPARTEMENT DU GARD.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Nîmes.....	4	4	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	2f 00	254	213	168	"	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0f 50	"	2f 00	152	145	115	"	"
Alais (1)....	4	2	Domestiques des 2 sexes.	0f 50 et 1f	"	1f et 1f 50	290	264	190	6	"
Idem.....	1	1	Employés, ouvriers agricoles.	"	"	1f 00	150	100	40	10	"
Totaux.	10	8	.....	.....	.....	.....	846	722	513	16	"

(1) 2 des bureaux autorisés, 1 en 1891 et 1 en 1896 n'ont pas fonctionné, et il n'a pas été fourni de renseignements; pour les 2 autres, 1 prend 1 fr., l'autre 0 fr. 50 pour droit d'inscription.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription déduit du droit de placement : Nîmes.

Nota. — Les arrêtés municipaux d'Alais et de Nîmes interdisent aux placeurs de détourner ou faire détourner de chez leurs patrons, pour les placer ailleurs, les domestiques placés par l'intermédiaire du bureau.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL				LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
							de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	
Toulouse....	5	5	Domestiques des 2 sexes.	0f25 à 0f50	Facultatives	8 p. o/o du salaire du premier mois, à payer 1/2 par le patron, 1/2 par la personne placée; pour un placement d'une journée 0f25 et pour un placement, au maximum, de 8 jours 0f50.	18,109	8,150	7,175	975	"

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Toulouse (arrêté du 26 mars 1896 abaissant le droit d'inscription de 1 franc à 0 fr. 50 ou 0 fr 25; changeant le droit de placement fixe de 2 francs en un droit proportionnel de 8 p. o/o à prélever sur le salaire du premier mois et payable moitié par le patron, moitié par l'ouvrier, prescrivant de compter pour le taux des salaires du placement à demeure seulement les appointements touchés en espèces, et pour les placements en extra, le temps de travail seulement).

Interdiction de compter dans le salaire l'indemnité représentant la nourriture ou le logement : Toulouse.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours* : Toulouse.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Toulouse.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Toulouse.

Interdiction aux placeurs de loger ou nourrir : Toulouse.

Pour répondre à de nombreuses réclamations formulées contre les bureaux de placement et pour améliorer la réglementation existante, en prévoyant de nombreux cas qui avaient été négligés jusque-là, le maire de

Toulouse a pris l'arrêté suivant, qui paraît comprendre un certain nombre des modifications soumises au Parlement et qui est l'un des plus récents. Il a semblé utile de le publier à titre de spécimen :

Arrêté concernant les bureaux de placement à Toulouse.

Nous, maire de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 471 du Code pénal;

Vu le décret du 25 mars 1852;

Attendu que les dispositions actuellement en vigueur à Toulouse concernant les bureaux de placement nous paraissent incomplètes, que des différends surgissent souvent entre les personnes placées et les placeurs au sujet des droits à percevoir par ces derniers; que des réclamations nombreuses nous sont parvenues à ce sujet,

Arrêtons :

Article premier. — Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la commune de Toulouse, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une autorisation spéciale délivrée par nous.

Exception est faite pour les bureaux de placement de nourrices dont l'autorisation est délivrée par l'autorité préfectorale, en vertu de la loi du 23 décembre 1874 (art. 11).

Art. 2. — La demande à fin d'autorisation devra contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

Art. 3. — Le candidat, qui devra savoir lire et écrire, joindra à sa demande : 1° son acte de naissance; 2° son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date; 3° un certificat de résidence et de moralité, délivré par le commissaire de police de son arrondissement; 4° un plan du local où il se propose d'établir son bureau, local qui devra présenter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la morale.

Art. 4. — L'autorisation, si elle est accordée, sera personnelle et pour un local déterminé. Dans le cas où le tenancier d'un bureau de placement voudra changer de local, il devra nous adresser une nouvelle demande accompagnée de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et d'un plan du nouveau local. Il ne pourra transférer son bureau qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

Art. 5. — Il est formellement interdit aux tenanciers de bureaux de placement d'avoir des succursales dans la commune et de faire gérer leurs bureaux.

Art. 6. — Tout titulaire de bureau de placement sera obligé d'avoir un registre qui sera coté et paraphé sur chaque feuille par le commissaire de police de son arrondissement et soumis au visa de ce fonctionnaire, du 1er au 5 de chaque mois.

Ce registre, qui sera présenté à toute réquisition des agents de l'autorité, ne devra contenir aucun renvoi, rature, ni interligne et sera constamment tenu à jour.

Art. 7. — Aucune personne ne pourra être placée, sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre dont il a été parlé à l'article précédent.

L'inscription mentionnera la date d'inscription, les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant; elles lui seront, en tout cas, restituées à la première réquisition.

ART. 8. — L'autorisation délivrée par nous contiendra les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le tenancier, lequel, en aucun cas, ne pourra exiger de la personne qu'il aura placée une somme plus élevée que celle fixée par les tarifs susindiqués et par le tarif du droit d'inscription.

ART. 9. — Ces tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Droits d'inscription.

Le droit d'inscription ne pourra excéder 50 centimes, ni être moindre de 25 centimes. Ce droit ne sera perçu par le placeur qu'une seule fois.

2° Droits de placement.

A. — Le droit de placement sera perçu à raison de 8 p. 0/0, à prélever sur le premier mois d'appointements de la personne placée. Ce droit, qui sera supporté moitié par le patron, moitié par l'employé, ne sera perçu que sur les appointements touchés en espèces; le placeur ne pourra l'exiger ni sur l'évaluation mensuelle de la nourriture si la personne placée est nourrie, ni sur l'évaluation mensuelle et approximative des étrennes que cette personne pourrait toucher.

B. — S'il s'agit d'une place aléatoire, c'est-à-dire d'une place obtenue pour une durée moindre d'un mois, le 8 p. 0/0 à percevoir par le placeur et payé toujours par moitié par le patron, moitié par l'employé, ne pourra l'être que sur les gages des journées pendant lesquelles ce dernier aura travaillé.

C. — Au cas où le placeur ne procurerait à l'employé qu'une place n'excédant pas huit jours de travail, il ne pourra percevoir que 50 centimes, quelle que soit l'importance pécuniaire de l'emploi procuré. Si ce n'est que pour un jour de travail, il ne pourra percevoir que 25 centimes.

ART. 10. — Il est interdit formellement au placeur d'exonérer le patron du 4 p. 0/0 qu'il a à payer comme courtage.

ART. 11. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où il se sera fait inscrire.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée, sans délai, devant le commissaire de police de l'arrondissement où l'inscription aura eu lieu, qui, au besoin, dressera procès-verbal et nous en avisera.

Le tarif du droit de placement étant fixé ainsi qu'il est dit dans l'article 8, ne pourra, en aucune façon, être modifié par le placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui sera définitivement acquis que huit jours après la prise de possession dudit emploi.

Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue, à quelque titre que ce soit, tant par le gérant que par une personne interposée.

ART. 12. — En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement, indiqué au bulletin, pourra être payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

ART. 13. — Il est interdit aux placeurs de donner à boire, à manger et à loger, et de tenir aucun jeu, soit dans le local où est établi le bureau, soit ailleurs.

ART. 14. — Il leur est, en outre, formellement défendu d'annoncer, soit sur leurs registres, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

ART. 15. — Sont interdites : toutes connivences, toutes manœuvres frauduleuses, tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

ART. 16. — Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

ART. 17. — Le tarif des droits de placement devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire du présent arrêté, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

ART. 18. — Les possesseurs actuels de bureaux de placement autorisés devront se munir d'une nouvelle autorisation, dans le mois qui suivra l'approbation du présent.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux autorisations accordées, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis.

Les autorisations seront toujours soumises aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire; elles pourront être retirées pour motif de contravention.

ART. 19. — M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, au Capitole, le 26 mars 1896.

Le Maire,
SERRES.

VU ET APPROUVÉ :

Toulouse, le 14 avril 1896.

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire général,
MARTY.

6.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Il n'y avait en 1897 aucun bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Bordeaux . . .	40	40	Domestiques des 2 sexes et employés.	Gratuit dans 6 bur., 1f et 1f80 dans les autres.	"	3 p. o/o, 5 p. o/o du salaire annuel ou le 1/3 ou le 1/4 du salaire du 1er mois ou 10f, droit fixe.	53,599	17,552	10,349	995	Ces griefs ne se sont reproduits que vis-à-vis de certains placeurs d'ouvriers boulangers principalement, exploitant en même temps un restaurant et auxquels on reproche d'inciter leur clientèle à faire des dépenses exagérées. Des condamnations judiciaires sont intervenues à l'égard de 3 placeurs.
Idem.	2	2	Coiffeurs	"	"	2f, p[let à demeure et 0f 25 par extra.	970	970	970	1,600	
Idem.	1	1	Pâtissiers	"	"	12 p. o/o sur le salaire du 1er mois.	220	300	160	80	
Idem.	1	1	Toutes professions.	"	"	1/3 du salaire du 1er mois.	183	119	119	"	
Libourne. . . .	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	3f 50.	1,100	450	185	"	
Blaye	1	1	Domestiques des 2 sexes.	2f 00	"	5 p. o/o du salaire annuel.	150	100	60	"	
Totaux.	47	47	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	56,222	19,491	11,843	2,675	

(1) Lorsque les personnes placées sont logées et nourries, le taux du salaire sur lequel est calculé l'indemnité du placement est fixé à 40 francs; cependant si la personne placée est renvoyée dans le premier mois pour une cause autre que sa faute ou son inconduite, l'indemnité à payer au placeur n'est, pour les employés, que du quart et, pour les domestiques, du tiers des salaires acquis pendant les jours passés en place. Pour les personnes placées dans des hôtels, restaurants, etc., pour lesquelles les pourboires et autres bénéfices éventuels forment une partie importante du salaire, le droit de placement est fixé invariablement à 10 francs.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription déduit du droit de placement : Bordeaux.

Délai de payement du droit de placement, *1 mois* : Bordeaux.

Interdiction au placeur de loger ou de nourrir : Bordeaux.

Nota. — A Blaye, la personne placée qui, dans le cours de l'année de son entrée en place, quitte pour une cause autre que son inconduite, sa négligence ou autres motifs équivalents, a droit à être placée gratuitement pour le reste de l'année.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Montpellier.	4	4	Toutes professions des 2 sexes.	0f 50	Facultatives	2f 50 à 5f 00	6,617	6,552	2,152	"	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0f 50	*Idem.*	3f 00	223	210	36	"	"
Béziers.....	2	2	Domestiques et employés.	0f 50	"	1f 00	27,000	13,000	2,350	10,000	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	"	"	2f 00	60	7,000	60	2,000	"
Totaux.	8	8	.....	.....	.....	.....	33,900	26,762	4,598	12,000	"

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Montpellier ; *supérieur à 15 jours :* Béziers.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Montpellier.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Montpellier, Béziers.

Interdiction au placeur de loger ou de nourrir : Montpellier.

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Rennes.....	10	10	Domestiques des 2 sexes.	0f 25	Facultatives	1f 50 p. o/o. du salaire annuel pour les ouvriers et autant pour les patrons.	8,649	2,842	2,588	180	"

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893 1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Rennes	1	1	Boulangers.	»	*Idem.*	1 p. o/o du salaire annuel.	40	24	24	80	»
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0 50	*Idem.*	1f, 1f 25 1f 50, placement à demeure ; et 0f 25 par extra.	400	650	400	300	»
Saint-Malo..	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0 25	»	1 et 2f p. o/o. du salaire annuel.	800	4,300	800	»	»
Totaux.	14	14	.....	.....	.....	.....	9,889	7,816	3,812	560	»

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription déduit du droit de placement : Rennes.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Rennes.

Arrêté mettant le droit de placement pour partie à la charge du patron : Rennes.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Rennes.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Châteauroux.	1	1	Domestiques.	0f 50	»	3 p. o/o du salaire annuel.	50	30	30	»	»

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL				LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
							de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	
Tours.....	10	9	Domestiques des deux sexes et ouvriers de toutes professions.	1f pour 8 bureaux.	"	1 p. o/o. du salaire annuel dans 1 bureau, 2 p. o/o dans les autres.	3,836	2,752	1,998	262	"

OBSERVATIONS.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Tours.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL				LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
							de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	
Grenoble (1).	6	6	Domestiques des deux sexes.	1f	"	3f.	14,430	10,750	6,640	1,730	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	1f	"	5f.	630	534	500	60	"
Voiron.....	1	1	Domestiques des deux sexes.	1f	Facultatives	5f.	500	300	200	"	"
Vienne.....	1	1	*Idem.*	1f	"	2 p. o/o du salaire annuel.	500	476	250	30	"
Totaux...	9	9	.....	.....	.....	.....	16,060	12,060	7,590	1,820	

(1) Le préfet de l'Isère signale en outre que 11 autres bureaux de placement précédemment autorisés ont cessé de fonctionner.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours :* Voiron.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Voiron, Vienne.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Voiron.

Interdiction au placeur de loger ou de nourrir : Grenoble.

Nota. — A Voiron, la personne placée doit payer 2 francs le jour d'entrée en place et 3 francs le 15e jour.

A Vienne, l'employé renvoyé de sa place dans la huitaine aura droit à une autre place sans payer de nouvelle rétribution, mais non au remboursement de la somme versée.

DÉPARTEMENT DU JURA.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Lons-le-Saunier [1]	7	5	Domestiques des deux sexes.	1f	"	1f 50 et 2f.	3,330	4,430	1,715	"	"
Dôle	2	2	*Idem.*	0f 50	Facultatives	2 p. o/o du salaire annuel, placements à demeure ; et 0f 25 en extra.	483	171	171	26	"
Totaux...	9	7	.....	.....	.....	.....	3,813	4,601	1,886	26	

[1] 2 de ces bureaux n'avaient pas encore fonctionné lors de l'enquête.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours* : Dôle.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Dôle.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Dôle.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Il n'y avait dans ce département, en 1897, aucun bureau de placement autorisé.

DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Blois.....	(1) 7	7	Domestiques des deux sexes.	1f	"	1 et 2 p. o/o du salaire annuel.	947	661	522	60	"
Idem.....	2	2	Boulangers et meuniers.	1f	"	10 et 20 p. o/o du salaire mensuel.	70	80	40	75	"
Herbault ...	2	1	Domestiques.	"	"	2f (2).	8	8	8	"	"
Vendôme	4	4	*Idem*.	0f 50	"	1f par fraction de 5f du salaire mensuel.	265	204	65	"	"
Totaux ..	15	14	.....	.....	.....	.....	1,290	953	635	135	

(1) Un bureau n'avait pas encore fonctionné lors de l'enquête.

(2) A payer par le patron et par l'ouvrier.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *supérieur à 15 jours :* Vendôme.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
St-Étienne...	9	9	Domestiques.	0f 50	Facultatives	10 p. o/o sur le salaire du premier mois.	5,100	2,930	2,930	200	Ces griefs ont légèrement augmenté.
Idem.....	1	1	Garçons de café.	0f 50	*Idem*.	*Idem*.	160	90	90	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f 50	*Idem*.	*Idem*.	240	120	120	80	"

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
Roanne.....	6	6	Domestiques.	1f	"	5 bureaux 3f; 1 bureau 4f. moitié à la charge des patrons.	952	565	372	35	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	1f	"	4f.	150	140	140	60	"
Idem.....	1	"	Coiffeurs.	1f	"	3f et 5f.	40	Renseignements non fournis.			"
Rive-de-Gier.	1	1	Domestiques.	1f	"	2 p. o/o du salaire annuel(1).	150	200	150	"	"
Totaux...	20	19	.....	.....	.....	.....	6,792	4,045	3,802	375	

(1) Lorsque les personnes sont logées et nourries et que le salaire n'atteint pas 150 francs, le droit de placement est fixé à 3 francs.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours :* Saint-Étienne, Rive-de-Gier.

A Rive-de-Gier, la personne renvoyée dans la huitaine a droit à une autre place sans payer de nouvelle rétribution.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Rive-de-Gier, Saint-Étienne.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Saint-Étienne.

Interdiction aux placeurs de loger et nourrir : Saint-Étienne.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
Le Puy.....	2	2	Domestiques des deux sexes.	0f 50	"	2f.	365	310	286	22	"

OBSERVATIONS.

Droit de placement à débattre, mais limité par un maximum : le Puy (maximum : 2 francs).

Délai du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : le Puy.

Interdiction aux placeurs de loger et nourrir : le Puy.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL				LES GRIEF déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
							de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	
NANTES.....	17	17	Domestiques et employés.	"	Facultatives	2 p. o/o du salaire annuel.	5,255	4,547	3,209	86	"
Idem.....	3	3	Pâtissiers-cuisiniers.	"	*Idem.*	3f pour un salaire de 20f à 35f par mois ; 5f de 40f à 100f.	151	91	91	12	"
Idem.....	1	1	Marins.	"	*Idem.*	2f 50, 3f, (1) 5f et 10f.	405	376	278	"	"
Idem.....	1	1	Garçons de café.	"	*Idem.*	5 p. o/o du salaire mensuel.	150	150	150	"	"
NANTES.....	1	1	Garçons coiffeurs.	"	Facultatives	5 p. o/o du salaire mensuel.	24	26	24	28	"
St-NAZAIRE...	4	4	Toutes professions.	0f 25 autant pour les ouvriers que pour les patrons.	*Idem.*	1f 50 et 2f.	1,100	580	580	18	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	*Idem.*	"	5f.	170	50	50	"	"
TOTAUX...	28	28	.....	.....	.....	.....	7,255	5,820	4,382	144	

(1) Droit de placement proportionnel au salaire de l'embarquement : Nantes.

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis l'année 1893 : Nantes (arrêté du 15 février 1893). — Cette modification qui concernait le bureau de placement des ouvriers boulangers et qui organisait un tour de rôle dans le placement n'a pas été appliquée, le bureau ayant fermé aussitôt après et n'ayant pas été remplacé.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Nantes [1], Saint-Nazaire.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Nantes.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Nantes.

Interdiction au placeur de loger et nourrir : Nantes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Orléans.....	4	4	Domestiques.	0f 50	Facultatives	1 p. o/o. du salaire annuel.	2,189	2,797	1,365	87	"
Idem.....	2	2	Boulangers.	0f 50	*Idem.*	2 et 3f	215	200	200	15	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0f 50	*Idem.*	2 et 3f	120	108	108	5	"
Idem.....	1	1	Garçons de café.	0f 50	*Idem.*	1 p. o/o du salaire annuel.	210	260	210	60	"
Idem.....	1	1	Ouvriers divers.	0f 50	*Idem.*	2f	431	531	431	"	"
Pithiviers...	1	1	Ouvriers et domestiques.	1f	"		1,200	1,300	900	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	"	"	3 et 4f	5	5	5	"	"
Montargis...	3	3	Domestiques.	1f	"	2f	1,025	1,225	748	"	"
Idem.....	2	2	Boulangers, meuniers.	"	"	3f	2,850	2,300	1,800	1,650	"
Total ..	16	16	.....	.....	.....	.....	8,245	8,726	5,767	1,817	"

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Montargis ; *supérieur à 15 jours :* Pithiviers.

Nota. — A Pithiviers, si la personne placée quitte sa place moins de 15 jours après son entrée en service, il lui sera indiqué gratuitement une autre place, ou bien fait remise de la somme qu'elle aura versée. — Pour le domestique qui quitte sa place moins d'un mois après son entrée en service, il lui est indiqué une autre place ou bien fait remise d'une somme de 2 fr. 50 ; s'il quitte dans un délai de 6 mois, le placeur devra lui indiquer une nouvelle place moyennant 2 fr. 50 au lieu de 5 francs.

---

[1] Dès que le placeur a procuré une place, il est en droit d'exiger le payement entier de la taxe, sauf à en rembourser la moitié lorsque la personne placée est restée moins de 15 jours dans la place, à moins qu'elle n'ait été congédiée pour infidélité ou inconduite.

DÉPARTEMENT DU LOT.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Cahors	3	3	Domestiques des 2 sexes.	Hommes 1f Femmes 0f 75	"	3f	930	1,115	865	"	"
Figeac.....	1	"	*Idem* (1).	1f	"	1f	"	"	"	"	"
Totaux...	4	3	.....	.....	.....	.....	930	1,115	865	"	"

(1) Ce bureau n'avait pas encore fonctionné lors de l'enquête.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Agen (1).....	2	1	Toutes professions.	1f	"	2 p. o/o du salaire annuel.	1,200	400	400	"	"
Fumel	1	1	*Idem.*	1f	"	5f par ménage.	25	25	17	"	"
Villeneuve..	1	1	Domestiques.	1f	"	3 p. o/o du salaire annuel.	633	300	300	"	"
Totaux...	4	3	.....	.....	.....	.....	1,858	725	717	"	"

(1) Un de ces 2 bureaux n'avait pas encore fonctionné lors de l'enquête.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

Il n'y avait, en 1897, aucun bureau de placement autorisé dans ce département.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Angers.....	12	12	Domestiques des 2 sexes.	1f	Facultatives	De 3 à 15f (1)	7,970	2,793	3,729	166	"
Idem.....	1	1	Ouvriers tailleurs d'habits.	1f	*Idem.*	2f	88	88	88	"	"
Idem.....	1	1	Pâtissiers.	1f	*Idem.*	10 p. 0/0 du salaire mensuel.	78	78	78	12	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	1f	*Idem.*	De 1f 50 à 3f	50	50	50	50	"
Saumur.....	3	3	Domestiques des 2 sexes.	"	"	2 et 3f	650	630	545	"	"
Idem.....	2	2	Boulangers.	"	"	2 et 5f	1,600	1,650	1,550	2,000	"
Totaux...	20	20	.....	.....	.....	.....	10,436	5,289	6,040	2,228	"

(1) Un adulte, 10f; une femme, 5f; un ménage, 15f; un mineur de 16 ans, 3f.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription à payer par l'ouvrier, *déduit du droit de placement :* Angers.

Délai de payement du droit de placement, *8 jours :* Angers.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Angers.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Angers.

Interdiction aux placeurs de loger et nourrir : Angers.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Cherbourg...	9	9	Domestiques des 2 sexes et employés, cuisiniers, garçons de café, épiciers, etc.	0f 50	"	2 p. o/o du salaire annuel.	3,366	1,384	1,384	"	"
Idem.....	2	2	Boulangers, porteurs de pain.	0f 50	"	*Idem.*	69	60	39	"	"
Totaux...	11 (1)	11	.....	.....	.....	.....	3,435	1,444	1,423	"	"

(1) 3 bureaux de placement dont les opérations sont insérées dans la statistique ci-contre ont cessé de fonctionner. 3 nouveaux bureaux ont été ouverts quelques mois avant l'enquête à Carentan, Saint-Lô et Granville.

OBSERVATIONS.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Cherbourg.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Cherbourg.

Interdiction au placeur de loger et nourrir : Cherbourg.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Châlons-sur-Marne.	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	-	3f 50.	560	545	180	15	"

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Épernay.....	6	6	Toutes professions.	1f00	"	3f.	1,504	1,140	726	"	"
Montmirail..	2	2	*Idem.*	0f50	Facultatives	Femmes 3f. Hommes 5f.	31	31	31	"	"
Sézanne	1	1	Ouvriers agricoles.	0f50	"	2 p. o/o du salaire annuel, placement à demeure; 0f30 en extra.	150	150	150	"	"
Reims.....	13	13	Toutes professions.	0f25 et 0f50	"	2 p. o/o du salaire annuel.	45,260	27,613	13,690	938	"
Idem.....	4	4	Boulangers.	"	"	3f, placement à demeure; en extra 0f 25.	4,456	2,906	2,736	967	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	"	"	3f.	365	138	138	"	"
Sainte-Menehould.	1	1	Domestiques.	0f50	"	2f50.	33	33	33	"	"
Vitry-le-François.	2	2	Toutes professions.	0f50	"	Hommes 4f. Femmes 3f.	278	234	234	"	"
Totaux..	32	32	.....	.....	.....	.....	52,637	32,790	17,918	1,920	

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription à payer par l'ouvrier, *déduit du droit de placement :* Sézanne, Reims.

Droit de placement à débattre entre les intéressés (*maximum 3 fr.*) : Épernay.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Châlons, Vitry-le-François; *de 8 à 15 jours :* Montmirail, Sézanne, Reims.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Montmirail, Sézanne, Reims.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Sézanne, Montmirail, Reims.

Interdiction aux placeurs de loger et nourrir : Épernay, Sézanne.

Nota. — A Châlons, les placeurs sont autorisés à demander un supplément de 0 fr. 25 par lettre, affranchissement non compris; ils doivent verser à la caisse municipale un cautionnement qui varie de 100 à 150 francs.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Chaumont . . .	2	2	Toutes les professions.	1f	"	2 p.o/o du salaire annuel ou 4f.	2,800	2,100	1,100	200	"
Langres	2	2	Domestiques.	1f	"	3f.	95	180	95	"	"
Saint-Dizier.	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	4f.	450	250	81	120	"
Totaux . .	5	5	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	3,345	2,530	1,276	320	

OBSERVATIONS.

Délai du droit de placement, *de 8 jours :* Chaumont, Langres, Saint-Dizier.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Laval	4	4	Domestiques des 2 sexes.	0f 25 pour l'ouvrier, autant pour le patron.	"	3f pour l'ouvrier, autant pour le patron.	1,440	1,100	669	"	"
Idem.	2	2	Meuniers et boulangers.	*Idem.*	"	*Idem.*	400	320	320	"	"
Totaux . .	6	6	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1,840	1,420	989	"	

OBSERVATIONS.

Le droit d'inscription et le droit de placement ne sont dus au placeur que si le patron s'est adressé au bureau de placement.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Longwy. ...	1	1	Domestiques de culture, bonnes.	1f	"	2 p. o/o du salaire annuel.	360	720	360	"	"
Lunéville...	1	1	Toutes professions.	0f 75	"	*Idem.* et maximum 5 f.	1,000	1,500	450	50	"
Nancy.....	18	18	Domestiques des 2 sexes et ouvriers (1).	0f 75	"	2 à 2 1/2 p. o/o du salaire annuel.	51,870	58,779	14,131	230	"
Idem.....	4	4	Boulangers.	0f 75	"	5f.	7,950	4,620	4,620	630	"
Idem.....	2	2	Pâtissiers, cuisiniers.	0f 75	"	2 à 2 1/2 p. o/o du salaire annuel.	2,500	1,000	600	125	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0f 75	"	2f.	100	200	75	"	"
Idem.....	1	1	Garçons de culture.	0f 75	"	2 p. o/o du salaire annuel.	1,750	2,350	1,350	"	"
Idem...	1	1	Garçons de café.	0f 75	"	Le prix d'une journée de travail.	10,500	10,300	600	850	"
Pont-à-Mousson.	3	3	Domestiques.	1f	"	1f 50.	130	150	130	"	"
Toul.....	1	1	Toutes professions.	0f 75	"	1f 50 p. o/o du salaire annuel.	20	15	15	"	"
Totaux..	33	33	.....	.....	.....	.....	76,180	79,634	22,331 (2)	1,885	

(1) Ce droit est fixe pour les ouvriers et égal au gain d'une journée de travail.
(2) Ces chiffres marquent une augmentation sensible sur les résultats publiés dans l'enquête de 1891 ; cette augmentation est attribuée par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle à l'accroissement de la population pendant ces dernières années.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription à payer par l'ouvrier, *déduit du droit de placement* : Pont-à-Mousson.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Nancy, Longwy.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Nancy, Toul.

Interdiction aux placeurs de loger et nourrir : Nancy.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Bar-le-Duc..	3	3	Toutes professions.	1f00	"	5f.	1,301	723	640	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f50 et 1f00	"	2f et 5f.	62	35	35	"	"
Verdun.....	2	2	Domestiques.	0f50	"	2f et 2f 50.	831	1,632	309	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f50	"	2f.	16	12	10	"	"
Totaux...	7	7	.....	.....	.....	.....	2,210	2,402	994	"	

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Pontivy.....	1	1	Domestiques.	0f50	"	25 p. o/o du salaire du premier mois.	70	55	45	"	"
Vannes.....	1	1	*Idem.*	0f25	"	Femmes, 2f. Hommes, 3f.	100	50	40	"	"
Totaux...	2	2	.....	.....	.....	.....	170	105	85	"	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Vannes, Pontivy.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Vannes, Pontivy.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
Nevers.....	3	3	Domestiques.	0f 50	"	5f.	1,188	1,021	548	"	"
Idem.....	3	3	Boulangers,(1) meuniers.	0f 50	"	2f et 5f.	100	64	64	24	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	"	"	5f.	150	100	70	16	"
Clamecy. ..	1	1	Domestiques.	"	"	10f.	180	220	162	"	"
Decize.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	5f.	12	15	10	"	"
Totaux...	9	9	.....	.....	.....	.....	1,630	1,420	854	40	

(1) Dans deux bureaux de placement pour boulangers, à Nevers, les ouvriers qui ne restent pas un mois dans la place qui leur a été procurée peuvent en obtenir une autre à titre gratuit.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 15 jours à 1 mois* : Nevers, Clamecy Decize.

DÉPARTEMENT DU NORD.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
Armentières.	6	6	Ouvriers agricoles, domestiques.	0f 30 (1)	"	3f pour l'ouvrier, autant pour le patron.	70	70	70	"	"
Idem.....	2	2	Garçons boulangers.	"	"	3f et 5f pour l'ouvrier, autant pour le patron.	12	12	12	"	"

(1) Droit d'inscription perçu seulement dans un bureau.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL				LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
							de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	
Lille.....	5	5	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	facultatives.	3f et 5f.	2,499	2,406	1,471	20	"
Idem.....	3	3	Ouvriers agricoles.	"	*Idem.*	1f 50 et 3f.	860	635	602	"	"
Idem.....	2	2	Garçons de café et restaurant.	0f 50	*Idem.*	"	1,104	738	585	2,260	"
Roubaix.....	10	10	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	3f et 5f.	931	859	545	16	"
Idem.....	2	2	Garçons boulangers.	0f 50	"	*Idem.*	140	52	36	50	"
Tourcoing (1).	4	4	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	de 4f à 5f, suivant l'importance du salaire.	38	42	38	"	"
Idem.....	1	1	Garçons (2) boulangers.	0f 50	"	4f.	9	39	9	(2) 30	"
Avesnes.....	1	1	Domestiques.	0f 50	"	2f.	30	20	10	"	"
Fourmies....	2	2	*Idem.*	0f 50	"	2f et 3f.	15	10	9	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f 50	"	3f.	8	5	5	"	"
Hautmont...	1	1	Domestiques.	0f 50	"	1/10e du salaire du 1er mois.	46	4	4	2	"
Maubeuge...	2	2	*Idem.*	0f 50	"	5f.	65	42	42	24	"
Cambrai. ...	1	1	*Idem.*	2f 00	"	2f.	180	160	140	10	"
Douai.	13	13	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	3f.	144	101	91	10	"
Denain.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	3f jusqu'à 15f de gages mensuels, 5f au-dessus de 15f.	50	31	31	"	"
Valenciennes.	7	7	Servantes et cuisinières.	0f 50	"	3f et 5f.	1,270	482	482	318	"
Idem.....	1	1	Garçons de café.	0f 50	"	*Idem.*	60	36	36	4	"
Vieux-Condé.	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	5f pour placement dans l'arrondissement et 10f en dehors.	36	36	36	"	"
Caudry.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	2f.	80	80	80	"	"
Wattrelos..	1	1	Ouvriers agricoles.	"	"	*Idem.*	16	14	14	"	"
Idem.....	1	1	Toutes professions.	0f 50	"	*Idem.*	10	4	4	"	"
Totaux...	69	69	.....	.....	.....	.....	7,673	5,878	4,355	2,744	

(1) A Tourcoing, le chiffre des offres est plus grand que celui des demandes, ce qui tiendrait, d'après l'Administration préfectorale, à ce que les patrons s'adressent à plusieurs bureaux simultanément.

(2) Les garçons boulangers placés en extra ne payent pas de droit, parce que le placeur est en même temps logeur et qu'il estime que les bénéfices trouvés dans cette dernière profession l'indemnisent suffisamment.

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription à payer par l'ouvrier, *déduit du droit de placement :* Vieux-Condé.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours :* Lille.

Arrêté imposant au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du placement : Lille.

Arrêté mettant le droit de placement pour partie à la charge du patron : Armentières.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Beauvais....	5	5	Domestiques.	0f 50 pour le maître et pour le domestique.	Facultatives	3f, 3f 50 pour le maître, et autant pour le domestique.	3,688	2,985	2,247	40	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	"	*Idem.*	5f.	250	220	140	120	"
Chaumont...	1	1	Domestiques.	0f 50	*Idem.*	3f.	30	20	20	"	"
Le Coudray.	1	1	Domestiques de ferme.	"	*Idem.*	2f.	100	75	75	"	"
Formerie....	2	2	*Idem.*	0f 50	*Idem.*	3f et 2 p. o/o du salaire annuel.	1,506	1,584	288	"	"
Méru.....	3	3	*Idem.*	"	*Idem.*	2f et 3f.	1,310	837	710	"	"
Clermont...	3	3	Employés et domestiques.	0f 50	*Idem.*	3f.	130	68	50	2	"
Compiègne...	5	5	Domestiques.	1f	*Idem.*	2f, 3f, 4f et 5f.	4,984	2,325	2,325	"	"
Idem.....	3	3	Boulangers.	0f 25 (1 bureau)	*Idem.*	3f, 4f et 5f.	1,643	1,640	1,640	"	"
Noyon.....	1	1	Domestiques et employés.	1f	*Idem.*	4f.	75	31	31	"	"
Chantilly...	1	1	Domestiques.	0f 50	*Idem.*	5 p. o/o du salaire mensuel.	135	58	35	5	"
Creil.....	3	3	Boulangers.	0f 50	*Idem.*	0f 10 pour moins de 10 jours ; 0f 25 pour 10 jours et 5f à demeure.	547	501	266	237	"
Idem.....	1	1	Domestiques.	0f 50	*Idem.*	*Idem.*	206	146	90	55	"
Crépy.....	1	1	Toutes professions.	0f 50	*Idem.*	5f.	240	222	114	"	"
Senlis.....	2	2	Domestiques.	1f	*Idem.*	3f pour un salaire mensuel de 20 ou 30f suivant les bureaux et 5f au-dessus.	450	250	146	"	"
Totaux..	33	33	.....	.....	.....	.....	15,294	10,962	8,177	459	

Nota. — Le préfet de l'Oise fait observer que l'augmentation des placements en 1897 par rapport à ceux de 1891 s'explique si l'on considère que le nombre des bureaux autorisés est de 33 en 1897 au lieu de 26 en 1891.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours :* Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Alençon	5	5	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	2 p. o/o du salaire annuel.	573	1,085	237	"	"
Idem.....	2	2	Boulangers.	0f 50	"	*Idem.*	70	188	44	4	"
Sées.....	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0f 50 pour le maître et autant pour le domestique.	"	*Idem.*	65	60	60	2	"
Argentan ...	5	5	*Idem.*	0f 50	"	1 p. o/o du salaire annuel.	243	1,008	209	"	"
Briouze.....	1	1	*Idem.*	"	"	2f.	1,240	1,240	1,240	"	"
Flers.....	1	1	Toutes professions.	2f	"	8f.	350	306	306	"	"
La Ferté-Macé.	1	1	Domestiques.	1f	"	3f.	40	20	20	"	"
Laigle.....	3	3	*Idem.*	0f 50	"	2 p. o/o du salaire annuel.	268	640	128	20	"
Mortagne...	1	1	*Idem.*	0f 50	"	*Idem.*	10	53	10	"	"
Totaux..	24	24	.....	.....	.....	.....	2,859	4,600	2,254	26	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Alençon, Argentan, Flers, Mortagne.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
RRAS	3	3	Domestiques et employés des 2 sexes.	de 1 à 2f	"	3f, 5f et 10f et 3 p. 0/0 au-dessus d'un salaire mensuel de 300f.	628	407	407	"	"
BÉTHUNE	3	3	*Idem.*	0f25	"	De 1f à 5f.	8,500	1,150	970	"	"
LENS	1	1	*Idem.*	0f50	Facultatives	3f pour les hommes et 2f pour les femmes.	232	250	232	"	"
BOULOGNE-SUR-MER.	5	5	Toutes professions.	0f50	*Idem.*	De 3f à 5f.	6,183	4,643	1,995	25	"
CALAIS.....	6	6	Domestiques des 2 sexes.	0f50	*Idem.*	5f.	1,390	1,390	740	"	"
SAINT-OMER..	2	2	*Idem.*	0f25	*Idem.*	De 3f à 10f.	500	277	251	"	"
TOTAUX..	20	20	.....	.....	.....	.....	17,433	8,117	4,595	25	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Lens (arrêté de juin 1899, prescrivant de délivrer, au moment de l'inscription pour le placement, un reçu mentionnant le tarif de placement et la quittance des sommes versées à titre d'avances et permettant au patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur les salaires).

Droit de placement à débattre mais limité par un maximum : Béthune (*maximum : 5 francs*).

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Arras ; *de 8 jours :* Calais, Boulogne, Saint-Omer.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Béthune, Lens, Calais, Saint-Omer.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Lens, Boulogne, Calais.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Clermont-Ferrand.	8	8	Domestiques des 2 sexes.	1f	Facultatives	2 p. o/o du salaire annuel.	5,620	1,815	1,815	250	"
Idem.....	1	1	Employés de commerce et coiffeurs.	1f	*Idem.*	*Idem.*	100	50	50	40	"
Idem.....	2	2	Boulangers.	1f	*Idem.*	*Idem.*	270	230	230	40	"
Billom.....	2	2	Domestiques et cultivateurs.	0f50	"	1 p. o/o du salaire annuel.	126	43	43	"	"
La Bourboule	2	2	*Idem.*	1f	"	2 p. o/o du salaire annuel.	60	30	24	"	"
Totaux..	15	15	.....	.....	.....	.....	6,176	1,601	2,162	330	

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription à payer par l'ouvrier, *déduit du droit du placement :* Clermont.

Délai de payement du droit de placement : *de 15 jours à 1 mois.* — Clermont, la Bourboule.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Clermont, la Bourboule.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Clermont.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : Clermont.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES (BASSES-).

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Pau.....	4 (1)	3	Domestiques des 2 sexes.	1f et 2f.	Facultatives	1f, 2f	730	730	327	23	"

(1) Pour un de ces bureaux autorisés, il n'a pas été fourni de renseignements; l'enquête ne porte donc que sur 3 bureaux.

OBSERVATIONS.

Parmi les 3 bureaux qui ont fourni des renseignements sur les placements effectués, 1 perçoit 1 franc à titre de droit d'inscription et 1 franc à titre de droit de placement, 2 perçoivent 2 francs pour droit d'inscription et 2 francs pour droit de placement.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES (HAUTES-).

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Tarbes.....	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	4f.	200	102	60	20	"

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Perpignan...	3	3	Domestiques.	1f et 2f.	"	3f et 5f.	1,008	1,008	374	"	"

DÉPARTEMENT DU RHIN (HAUT-).

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
BELFORT	8	8	Domestiques des 2 sexes.	1f	"	3f.	1,934	1,702	1,310	40	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs. (1)	1f	"	à demeure, 5f; pour 1 jour 0f25; pour 8 jours 1f50	80	70	60	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	1f	"	3f.	120	50	50	"	"
TOTAUX..	10	10	.....	.....	.....	.....	2,134	1,822	1,420	40	

(1) Un article de l'arrêté autorisant ce bureau impose au patron de retenir sur le salaire de l'ouvrier placé le prix du logement et de la nourriture fournis par le placeur à l'ouvrier. Cette retenue ne pourra dépasser la moitié du salaire.

OBSERVATIONS.

Arrêté imposant au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Belfort.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
LYON (1).....	20	20	Apprentis de toutes professions.	0f25	Facultatives	1f pour les apprentis rétribués.	29,685	32,835	17,508	3,291	Ils ont diminué.
			Domestiques des 2 sexes.	0f50	*Idem.*	2f 50 p. o/o du salaire annuel avec un maximum de 20f					
			Instituteurs, institutrices et divers.	"	*Idem.*	5 à 10 p. o/o du salaire mensuel avec maximum de 25f.					

(1) Le préfet signale qu'un bureau autorisé non compris dans le tableau ci-dessus a dû être fermé pour violation des règlements (art. 42).

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Lyon.....	3	3	Boulangers.	0f 50	Facultatives	5f et pour placement en extra 0f 25.	13,384	13,210	3,348	9,434	"
Idem.....	3	3	Garçons et filles d'hôtels, café, limonadiers. Garçons épiciers et droguistes.	0f 50	*Idem.*	10 p. 0/0 du salaire mensuel; maximum : 5f; en extra 0f 25. 5 p. 0/0 du salaire mensuel; maximum : 5f.	14,678	18,145	6,595	5,405	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	"	*Idem.*	5 p. 0/0 du salaire du 1er mois, si les ouvriers sont nourris et logés, sinon 10 p. 0/0; maximum : 10f.	1,228	1,147	1,103	3,120	"
Idem.....	3	3	Pâtissiers et cuisiniers.	0f 50	*Idem.*	20 p. 0/0 du salaire du 1er mois; maximum : 20f.	2,308	2,129	1,639	248	"
Idem.....	1	1	Bouchers et charcutiers.	0f 50	*Idem.*	2 p. 0/0 du salaire mensuel.	820	1,210	750	"	"
Tarare	2	2	Domestiques.	1f	*Idem.*	2 p. 0/0 sur les gages de la 1re année.	30	20	20	"	"
Villefranche	4	4	*Idem.*	0f 50	*Idem.*	1f et 5f.	135	100	100	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f 50	*Idem.*	5f.	150	100	100	"	"
Totaux..	38	38	.....	.....	.....	.....	62,418	68,886	31,163	21,498	

Nota. — A Lyon, pour les apprentis de toutes professions, le droit d'inscription est de 0 fr. 25; il n'est perçu aucun droit de placement, sauf quand l'apprenti est rétribué; dans ce cas, le droit de placement est de 1 franc quel que soit le salaire, qui doit pourtant être inférieur à celui d'un ouvrier de même profession.

Pour les garçons limonadiers, de restaurant ou d'hôtel, filles de café, restaurant ou d'hôtel, aucun droit d'inscription; pour le placement à demeure, le droit est de 10 p. 0/0 du gain du premier mois comprenant le salaire payé par le patron, ainsi que les étrennes probables que peut procurer l'emploi; l'estimation de ces étrennes est faite d'accord entre le patron et l'employé; en cas de désaccord, le placeur prélève un droit fixe de 5 francs. Pas de droit d'inscription pour les placements en extra pour ces professions et pour les coiffeurs, boulangers et pâtissiers-confiseurs. Pour ces placements en extra, le droit de placement est de 0 f. 25 par jour et pendant 8 jours au plus.

Pour les instituteurs et institutrices, le droit de placement est de 10 p. 0/0 du salaire du premier mois si la personne placée n'est ni nourrie ni logée et de 5 p. 0/0 dans le cas contraire, mais ne sont pas comprises dans le gain mensuel les indemnités accordées par le maître pour le logement et la nourriture.

OBSERVATIONS.

Délai du payement du droit de placement, *8 jours :* Lyon.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Lyon.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Lyon.

Interdiction de nourrir et loger : Lyon.

Voici le texte du nouvel arrêté réglementaire pris par M. le préfet du Rhône le 15 avril 1892 qui a modifié les prescriptions de l'arrêté publié dans l'enquête de 1891 :

Arrêté réglementaire sur les bureaux de placement.

Le PRÉFET du département du Rhône, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret en date du 25 mars 1852, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra tenir, dans le ressort de l'agglomération lyonnaise, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité préfectorale.

ART. 2. — La demande, en vue de cette permission, devra contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

ART. 3. — Le candidat joindra à sa demande son acte de naissance et un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police de son quartier ou le maire de sa commune.

Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau : ce local devra présenter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

ART. 4. — L'arrêté d'autorisation sera *personnel*. En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'Administration. Toute succursale est prohibée.

ART. 5. — Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Ces registres seront cotés, par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1er au 5 de chaque mois.

Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant.

Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 6. — Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné.

L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant ; elles lui seront, en tous cas, restituées à sa première réquisition.

ART. 7. — L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'article 3 du décret précité (du 25 mars 1852), les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 50 centimes.

L'arrêté indiquera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

ART. 8. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée, à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé, par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police qui, au besoin, dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placement sera fixe; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue, à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant du bureau que par personne interposée.

ART. 9. — En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

ART. 10. — Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leurs registres, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

ART. 11. — Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

ART. 12. — Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

ART. 13. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent arrêté seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

ART. 14. — Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire du présent arrêté, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

ART. 15. — Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

ART. 16. — Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés particuliers d'autorisation seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, lesquels seront transmis aux tribunaux compétents.

Tous autres règlements qui interviendraient en exécution de l'article 3 du décret du 25 mars 1852 seront applicables, de plein droit, aux établissements déjà autorisés.

Les arrêtés d'autorisation seront toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire.

Sont rapportés tous autres arrêtés antérieurs réglementant les bureaux de placement dans l'agglomération lyonnaise.

Lyon, le 15 avril 1892.

Spécialement pour le placement des ouvriers boulangers, voici, à titre d'indication, l'arrêté d'autorisation qui a été pris.

Arrêté.

Le Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur

Vu la pétition et les pièces à l'appui, etc.

Autorise le sieur X... à tenir et gérer un bureau de placement à Lyon, pour apprentis et ouvriers boulangers, à charge par le bénéficiaire de se conformer exactement, sous les peines de droit, aux dispositions du décret du 25 mars 1852 et de l'arrêté préfectoral réglementaire du 15 avril 1892, et, en outre, aux prescriptions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéficiaire devra tenir, avec toute la régularité prescrite par l'arrêté réglementaire ci-dessus visé :

1° Un registre destiné à l'inscription des DEMANDES DE PLACES et divisé en colonnes devant contenir : le numéro d'ordre, la date de l'inscription, les noms et prénoms du postulant, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession, sa demeure, l'indication des pièces qu'il aura produites pour établir sa moralité et son identité, la somme versée soit à titre d'avance sur le droit de placement, soit pour solde de compte ; les nom et demeure de la personne chez laquelle le postulant aura été placé ; la date du placement, le numéro d'inscription du registre des offres ; enfin les observations particulières pour chaque placement ;

2° Un autre registre destiné à l'inscription des OFFRES DE PLACES et divisé en colonnes devant contenir : le numéro d'ordre, la date de l'inscription, les noms du patron ou maître, sa profession, son domicile, la nature et les conditions de la place offerte, le taux du salaire offert, les nom et prénoms de la personne placée, la date du placement, le numéro du registre de l'inscription des demandes ; enfin, les observations particulières pour chaque placement.

Ces registres seront conservés avec soin par le placeur qui devra, en tout temps et à toute réquisition, les présenter aux agents de l'autorité.

ART. 2. — Le placeur ne pourra percevoir, sous quelque dénomination que ce soit, d'autres salaires que les suivants et seulement en cas de placement, savoir :

Pour inscription des demandes de place au profit des apprentis, *vingt-cinq centimes.*

Pour inscription des demandes de places au profit des ouvriers, *cinquante centimes;*

Pour placement des ouvriers en boutique, c'est-à-dire à titre définitif, *cinq francs;*

Pour placement des apprentis en boutique, c'est-à-dire à titre définitif, lorsqu'ils recevront un salaire quelconque, mais inférieur à celui de l'ouvrier, *un franc;*

Pour placement des ouvriers à la journée, *vingt-cinq centimes;* si l'ouvrier travaille pendant plusieurs journées consécutives, le droit du placeur ne pourra être perçu que sur huit journées au maximum.

Il lui est interdit d'accepter aucune entremise salariée ou officieuse pour publicité; et de tenir garni, sous peine de retrait de la présente autorisation.

Les droits de placement ci-dessous fixés et les sommes versées, pour solde ou acompte sur ces droits, par les personnes envoyées en place ne seront définitivement acquis au bureau que si ces personnes sont restées huit jours au moins dans la place procurée, à moins qu'il ne s'agisse de placement à la journée.

Dans le cas où elles y resteraient moins, même par le simple fait de leur volonté, et sauf l'exception prévue au paragraphe précédent, toutes sommes qu'elles auraient versées pour droit de placement devra leur être restituée.

ART. 3. — L'article 2 devra toujours être en entier affiché ostensiblement à l'intérieur du bureau, ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté réglementaire du 15 avril 1892.

ART. 4. — Tout placeur est tenu d'indiquer son industrie par une inscription placée, D'UNE MANIÈRE APPARENTE, sur la façade de la maison.

Cette inscription et tous prospectus destinés à faire connaître l'établissement devront être soumis à notre approbation.

ART. 5. — Le bureau ne pourra être déplacé avant que le nouveau local ait été agréé par l'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire.

Lyon, le 29 avril 1892.

État des décisions judiciaires intervenues de 1887 à 1897 à l'égard des placeurs poursuivis pour infraction aux règlements sur les bureaux de placement.

ANNÉES.	CONDAMNATIONS.
1887.....	1 condamnation à 1 franc d'amende pour bureau ouvert sans autorisation.
1888.....	1 condamnation, même motif.
1891.....	5 placeurs condamnés, parmi lesquels 2 pour le même motif que ci-dessus. Les 3 placeurs autorisés ont subi : le premier, 6 condamnations de 2 francs à 12 francs d'amende ; le second, 5 condamnations de 2 francs à 6 francs ; le troisième, 4 condamnations de 5 francs à 6 francs.
1892.....	2 placeurs condamnés pour bureau ouvert sans autorisation.
1893.....	1 placeur condamné, même motif.
1894.....	3 placeurs condamnés, parmi lesquels 2 pour bureau ouvert sans autorisation ; le troisième a eu 4 condamnations à 2 francs.
1895.....	3 placeurs poursuivis dont 1 condamné pour bureau ouvert sans autorisation.
1896.....	1 condamnation pour le même motif.
1897.....	1 condamnation, même motif.

Enfin, voici, à titre de *spécimen*, la convention [1] qui a été conclue entre patrons et ouvriers boulangers et qui est appliquée depuis le 1er septembre 1896.

Nous y joignons le bulletin d'envoi en place délivré par les placeurs aux ouvriers boulangers :

RÈGLEMENT ET TARIF CONCERNANT LES OUVRIERS ET APPRENTIS BOULANGERS FAIT ET APPROUVÉ PAR LA CHAMBRE SYNDICALE DES MAÎTRES BOULANGERS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 28 SEPTEMBRE 1896.

ARTICLE PREMIER. — Chaque fois qu'un ouvrier va en place, il doit être porteur d'une carte portant le nom et l'adresse du boulanger où il va ; cette carte contiendra

[1] Nous reproduisons ici cette convention intervenue entre syndicat patronal et syndicat ouvrier et non dans la partie du rapport consacrée aux placements par les syndicats professionnels, parce que cette convention réglemente dans une certaine mesure les rapports des ouvriers et des patrons avec les bureaux de placement de leur profession.

outre la date, le nom du dernier patron, le mode de placement en journées ou en boutique. — Cette carte devra être remise au patron.

Art. 2. — Pour éviter les difficultés qui peuvent s'élever entre patron et ouvrier, au sujet du salaire, il est prescrit au maître ainsi qu'à l'ouvrier de convenir, dans les premiers jours d'entrée en place, du prix moyennant lequel ils entendent régler leurs rapports. Faute par eux de l'avoir fait, ils seront considérés comme ayant accepté le présent règlement.

Art. 3. — Tout ouvrier en boutique doit demander l'autorisation à son patron pour se faire remplacer. Un ouvrier en journée ou à l'essai qui manquerait à son travail sans avoir prévenu son patron, se rendra passible d'une amende de 3 francs. La course est fixée à 1 franc.

La course en dehors de l'octroi est fixée à 1 fr. 50.

Art. 4. — La huitaine d'usage est toujours exigible entre patron et ouvrier. Les délais et conditions restent les mêmes pour la banlieue, c'est-à-dire en dehors de l'octroi, la durée trois jours et la retenue 15 francs. Pour la ville de Lyon, elle est réduite à 24 heures, à condition d'être dénoncée avant midi et l'indemnité en cas de non-travail est fixée à 10 francs comme retenue.

Pour garantir ses intérêts, le patron aura le droit de retenir à l'ouvrier qu'il occupe, sur ses appointements, la somme équivalente à la huitaine, soit quinze francs pour la banlieue et 10 francs pour la ville comme caution.

Pour les ouvriers au mois, la huitaine sera due de part et d'autre, le seizième jour de l'entrée en place, les 15 premiers jours étant considérés comme essai. Et pendant ces 15 premiers jours, l'ouvrier sera payé suivant le mois qu'il gagne en boutique.

Art. 5. — Pour éviter toutes difficultés entre patron et ouvrier, un ouvrier qui sera envoyé pour remplacer un patron ou un ouvrier faisant ses 28 jours, reste à la journée pendant ce laps de temps en se conformant à l'article 7 du présent règlement. Le surplus du gain de ses journées est supporté par l'ouvrier qui reprend son travail.

Art. 6. — Le prix de la journée en extra est fixé :

Pour les ouvriers nourris : le premier, 2 fr. 50, le second, 2 francs 25 pour les huit premiers jours; le premier, 2 fr. 25; le second, 2 francs pour les journées qui suivent.

Pour les ouvriers non nourris : le premier, 5 fr. 25, le second 5 francs pour les huit premiers jours; le premier 5 francs; le second, 4 fr. 75 pour les journées qui suivent.

Art. 7. — Le prix des ouvriers en boutique et au mois est fixé comme suit : les ouvriers nourris : le premier, 55 francs par mois; le second, 45 francs par mois.

Les ouvriers non nourris : le premier, 4 fr. 75 par jour; le second, 4 fr. 50 par jour [1]; un pain d'un kilogramme à tous les ouvriers non nourris extra ou en boutique.

---

[1] Le plus souvent, les premiers ont 5 fr. 25, 5 fr. 50, 5 fr. 75 et 6 francs par jour.

ART. 8. — Est considéré comme premier ouvrier celui qui conduit le travail, qui met le pain au four, et comme second celui qui travaille sous la direction du patron ou du premier ouvrier.

Apprentis boulangers.

ART. 9. — En ce qui concerne les apprentis boulangers, l'apprentissage est fixé à une année. Les six premiers mois à 5 francs par mois; les six derniers mois à 10 francs par mois, cela pour l'apprenti nourri par le patron. Si l'apprenti n'est pas nourri, il recevra 2 francs par jour et un pain d'un kilogramme. L'année d'apprentissage est faite par jour. Les journées perdues pour cause de maladie ou tout autre motif seront remplacées. Les quinze premiers jours sont considérés comme essai. Tout patron ou apprenti n'ayant pas d'autres conventions particulières, le présent règlement leur sera appliqué.

ART. 10. — Les parents, tuteurs, etc., sont responsables de l'apprenti. Si ce dernier ne finit pas son année, ils seront passibles d'une amende de 2 francs par jour pour toutes les journées qui n'auront pas été faites, et cela pour indemniser le patron de la nourriture. Pour les quinze jours d'essai, la nourriture sera due à raison de 2 francs par jour. Cette indemnité s'applique aussi bien à l'apprenti nourri qu'à celui non nourri. Si un cas de force majeure se présente, les parents ou l'apprenti devront soumettre leur cas à la Chambre syndicale qui tranchera la question.

Les règlements concernant les apprentis boulangers ne sont valables avec la nouvelle loi sur les enfants mineurs qu'à la condition expresse *d'être signés des parents ou tuteurs*, sans cela est perdu tout recours, sur les parents; ils ne sont pas responsables sans leur signature.

Si un apprenti envoyé en place par les directeurs de bureau de placement ou pris par connivence n'a pas terminé son apprentissage, les placeurs qui l'ont placé ou le patron qui l'occupe sont responsables de l'indemnité due à son premier patron (Voir l'article 10, 1er alinéa.)

ART. 11. — Tout apprenti boulanger doit être muni d'un certificat constatant qu'il a terminé son apprentissage et qu'il est libre de tous engagements, ledit certificat doit être signé par son patron et visé par la Chambre syndicale des maîtres boulangers.

ART. 12. — Il est bien entendu que ce présent règlement n'aura de valeur que dans le cas où il n'y aura pas d'entente ou de convention particulière entre le patron et l'ouvrier.

ART. 13. — Un exemplaire de ce règlement sera envoyé à tous les maîtres boulangers, ainsi qu'à toutes les justices de paix de la ville de Lyon et de la banlieue. La jurisprudence de ce présent règlement se fera par les maîtres boulangers asssistés des ouvriers nommés à cet effet les mardis de chaque semaine. Les désaccords qui ne seront pas tranchés seront renvoyés devant les justices de paix respectives au domicile du patron.

ART. 14. — Le présent règlement peut être revisé selon que l'expérience en aura fait reconnaître le besoin et sera mis en vigueur à partir du 1er septembre 1896. Tout règlement antérieur est annulé.

Fait, modifié et signé à Lyon, le 28 août 1896.

Pour la Chambre syndicale des Maîtres Boulangers :

Le Secrétaire général, — MASSET.

Le Président — C. NEVEUX,

Pour le Comité de la Bourse du Travail :

Pour les Ouvriers syndiqués. *Le Secrétaire,* — DESROCHE.

Pour les Ouvriers indépendants: *Le Président et Trésorier.* — P. BRET.

Pour la Chambre syndicale des Ouvriers Boulangers :

Le Secrétaire, — DURAND.

Le Président, — CLAIRON.

Au cas de non-payement du placement le neuvième jour, le montant sera payé par le patron, qui le retiendra à l'ouvrier. (Article 9 du règlement.)

BUREAU DE PLACEMENT AUTORISÉ PROFESSIONNEL
POUR OUVRIERS ET APPRENTIS BOULANGERS,
reconnu par la Chambre syndicale des maîtres boulangers de la ville de Lyon.

Lyon, le 1 .

Après vérification du livre ou certificat de Monsieur
je l'adresse, sur sa demande à M *demeurant*
afin d'exercer sa profession dans cette maison en qualité de boulanger, premier ou second, aux conditions ci-après :

A demeure { *Nourri moyennant le prix de* *par mois.* / *Non nourri moyennant le prix de* *par jour.*

Ce bulletin tient lieu de reçu du droit de placement, qui est de

En extra.. { *Nourri moyennant le prix de* *par mois.* / *Non nourri moyennant le prix de* *par jour.*

LE DIRECTEUR,

Pour l'intérieur de la ville, 24 heures de dédite réciproquement ou 10 francs, jusqu'aux barrières; hors barrières, la dédite est de 3 jours ou 15 francs d'indemnité.

Signature de l'Ouvrier,

NOTA. — Tout ouvrier non porteur du bulletin devra être refusé par MM. les patrons.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Vesoul.....	3	2	Toutes professions.	0f 50	"	3f	300	95	95	"	"
Gray.....	1	1	*Idem.*	0f 50	"	2f pour l'ouvrier, et autant pour le patron.	171	383	72	23	"
Héricourt...	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	2f	15	7	7	"	"
Luxeuil.....	1	1	*Idem.*	1f	"	5f	300	200	140	"	"
Totaux...	6	5	.....	.....	.....	.....	786	685	314	23	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Gray (arrêté du 24 octobre 1899 abaissant de 3 francs à 2 francs la rétribution demandée par le placeur à la personne placée et élevant de 2 à 3 francs la rétribution payée par le patron).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Mâcon.....	7	7	Toutes professions.	0f 50 et 1f.	"	2f à 2f 50 p. o/o. du salaire annuel.	3,569	3,880	1,573	204	N'ont pas augmenté.
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f 50	"		70	45	45	15	

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Chalon-sur-Saône.	1	1	Boulangers.	0f 50	"	2f	140	280	48	81	"
Idem.....	4	4	Toutes professions.	0f 50 à 1f	"	3 bureaux demandent 4f, et 1 : 2 p. o/o du salaire annuel.	1,611	1,426	981	10	"
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0f 50	"	2f	75	27	27	"	"
Montceau-les-Mines.	1	"	*Idem.*	"	"	3f	"	"	"	"	"
Le Creusot..	2	2	Toutes professions.	0f 50	"	3f et 4f.	530	385	270	"	"
Autun.....	5	5	*Idem.*	0f 50	"	2f	1,008	529	529	50	"
Totaux...	22	21	.....	.....	.....	.....	7,003	6,572	3,473	360	

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Le Mans....	9	9	Domestiques des 2 sexes.	1f	"	4f	3,681	2,655	1,877	550	
Idem.....	3	3	Boulangers, meuniers.	1f	"	4f	720	739	614	208	
Le Mans....	1	1	Jardiniers.	"	"	2f 50	13	14	12	"	
Idem.....	1	1	Coiffeurs.	0f 50	"	1f 50 et 2f 50.	26	24	24	"	

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Le Mans	1	1	Bouchers, charcutiers.	1f	"	4f	140	110	40	4	
La Ferté-Bernard.	1	"	Toutes professions.	1f	"	3f	"	"	"	"	
La Flèche. .	2	2	Domestiques.	1f	"	3f	130	90	70	"	
Totaux...	18	17	.....	.....	.....	.....	4,710	3,632	2,637	762	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 15 jours à 1 mois :* le Mans, la Ferté-Bernard, la Flèche.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1983-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Chambéry. . .	1	1	Domestiques.	1f	facultatives	3f	80	80	50	"	
Aix-les-Bains.	1	1	*Idem.*	1f	*Idem.*	15f; 5 p. o/o, ou 3 p. o/o du salaire annuel.	50	50	40	"	
Totaux...	2	2	.....	.....	.....	.....	130	130	90	"	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement *inférieur à 8 jours :* Chambéry.

Avances autorisées : Chambéry, Aix-les-Bains (si la personne est à placer hors de la ville).

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : Chambéry.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1894-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
ANNECY.....	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	»	2f 50.	1,950	1,512	125	110	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 15 jours à 1 mois :* Annecy.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Comme en 1891, l'organisation du placement professionnel dans le département de la Seine a donné lieu à une étude spéciale. Les renseignements recueillis sont publiés dans l'ordre suivant :

I. — *Renseignements préliminaires et classement des opérations de placement par professions.*

II. — *Renseignements généraux communs à tous les bureaux.*

I. — Renseignements préliminaires.

Ces renseignements comprennent :

1° L'état numérique et topographique des bureaux de placement existant en 1897-1898 dans le ressort de la préfecture de police;

2° L'état analytique des opérations de placement effectuées par les bureaux de placement de Paris, en moyenne par année, de 1893 à 1897, mais se rapportant plus particulièrement à cette dernière année; le prix d'achat et le chiffre d'affaires de ces bureaux;

3° Le nouvel arrêté d'autorisation dont les titulaires des bureaux de placement doivent être pourvus, avec des spécimens des reçus d'inscription ou des bulletins d'envoi en place qui sont actuellement en usage;

4° Enfin l'état des poursuites contre les placeurs autorisés depuis 1893 jusqu'en 1897.

1° ÉTAT NUMÉRIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE PLACEMENT EXISTANT EN 1897-1898 DANS LE RESSORT DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS.	NOMBRE DE BUREAUX par quartier.	NOMBRE DE BUREAUX par arrondissement.
Ier.	1er. Saint-Germain-l'Auxerrois.	"	58
	2e. Les Halles	40	
	3e. Palais-Royal	12	
	4e. Place Vendôme	6	
IIe.	5e. Gaillon	1	18
	6e. Vivienne	2	
	7e. Mail	8	
	8e. Bonne-Nouvelle	7	
IIIe.	9e. Arts-et-Métiers	4	10
	10e. Enfants-Rouges	4	
	11e. Archives	"	
	12e. Sainte-Avoie	2	
IVe.	13e. Saint-Merri	6	22
	14e. Saint-Gervais	9	
	15e. L'Arsenal	7	
	16e. Notre-Dame	"	
Ve.	17e. Saint-Victor	3	6
	18e. Jardin-des-Plantes	"	
	19e. Val-de-Grâce	"	
	20e. Sorbonne	3	
VIe.	21e. La Monnaie	5	15
	22e. L'Odéon	"	
	23e. Notre-Dame-des-Champs	5	
	24e. Saint-Germain-des-Prés	5	
VIIe.	25e. Saint-Thomas-d'Aquin	4	8
	26e. Invalides	3	
	27e. L'École militaire	"	
	28e. Gros-Caillou	1	
VIIIe.	29e. Champs-Élysées	"	21
	30e. Faubourg-du-Roule	6	
	31e. La Madeleine	10	
	32e. L'Europe	5	
IXe.	33e. Saint-Georges	6	37
	34e. Chaussée-d'Antin	8	
	35e. Faubourg-Montmartre	11	
	36e. Rochechouart	12	
Xe.	37e. Saint-Vincent-de-Paul	2	29
	38e. Porte-Saint-Denis	14	
	39e. Porte-Saint-Martin	12	
	40e. L'Hôpital-Saint-Louis	1	
XIe.	41e. Folie-Méricourt	3	7
	42e. Saint-Ambroise	1	
	43e. La Roquette	3	
	44e. Sainte-Marguerite	"	
XIIe.	45e. Bel-Air	"	4
	46e. Picpus	"	
	47e. Bercy	"	
	48e. Quinze-Vingts	4	
XIIIe.	49e. Salpêtrière	"	"
	50e. Gare	"	
	51e. Maison-Blanche	"	
	52e. Croulebarbe	"	
	A reporter		235

ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS.	NOMBRE DE BUREAUX par quartier.	NOMBRE DE BUREAUX par arrondissement.
	Report		235
XIVe.	53e. Montparnasse	1	2
	54e. La Santé	"	
	55e. Petit-Montrouge	1	
	56e. Plaisance	"	
XVe.	57e. Saint-Lambert	2	3
	58e. Necker	1	
	59e. Grenelle	"	
	60e. Javel	"	
XVIe.	61e. Auteuil	2	7
	62e. Muette	3	
	63e. Porte-Dauphine	"	
	64e. Bassins	2	
XVIIe.	65e. Ternes	9	16
	66e. Plaine-Monceaux	2	
	67e. Batignolles	5	
	68e. Épinettes	"	
XVIIIe.	69e. Grandes-Carrières	6	8
	70e. Clignancourt	1	
	71e. Goutte-d'Or	1	
	72e. La Chapelle	"	
XIXe.	73e. La Villette	1	6
	74e. Pont-de-Flandre	3	
	75e. Amérique	1	
	76e. Combat	1	
XXe.	77e. Belleville	1	1
	78e. Saint-Fargeau	"	
	79e. Père-Lachaise	"	
	80e. Charonne	"	
	TOTAL dans Paris		278
	COMMUNES.		
SAINT-DENIS.	Asnières	1	8
	Aubervilliers	"	
	Boulogne	1	
	Clichy	"	
	Courbevoie	1	
	Levallois-Perret	1	
	Les Lilas	"	
	Neuilly	2	
	Pantin	"	
	Puteaux	1	
	Saint-Denis (Nord)	"	
	Saint-Denis (Sud)	1	
	Saint-Ouen	"	
SCEAUX.	Charenton	2	6
	Choisy-le-Roi	"	
	Gentilly	"	
	Ivry	1	
	Joinville-le-Pont	1	
	Montreuil	"	
	Montrouge	"	
	Sceaux	"	
	Vanves	"	
	Vincennes	2	
	TOTAL GÉNÉRAL		292

2° ÉTAT ANALYTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES BUREAUX AUTORISÉS DE PARIS ET DE LA RÉGION PARISIENNE EN ANNÉE MOYENNE.

NOTA. — L'ordre suivi pour la publication des résultats des placements par professions est la la même que celui qui a été employé dans l'enquête de 1891.

NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AYANT RÉPONDU.	PROFESSIONS DESSERVIES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL.				PRIX D'ACHAT.	CHIFFRE D'AFFAIRES.
			Demandes.	Offres.	Placements à demeure	Placements en extra.		
8	Bouchers. . . .	Caissières, 20f; garçons-bouchers, 1/2 du gain de la 1re semaine; apprentis, 5f.	48,020	30,354	20,098	4,656	(1) 203,200	82,100
9	Boulangers. . . .	10f par placement à demeure; 0f 50 en extra.	26,161	22,853	11,765	21,537	(2) 137,000	122,500
3	Coiffeurs.	3f pour les ouvriers dont le salaire mensuel ne dépasse pas 30f. 5f quand le salaire mensuel dépasse 30f. 0f 50 par jour pour les placements en extra.	8,319	7,887	7,049	27,512	70,000	59,000
3	Comestibles. . .	3 p. o/o du salaire annuel; apprentis, 4f; placement en extra, 0f 25 par jour.	25,500	24,600	11,944	4,170	56,000	40,000
1	Cor donniers. .	Pour semainier gagnant moins de 20f par semaine, 1f; de 20f à 25f, 2f; plus de 25f, 3f.	6,500	1.842	1,842	"	4,000	4,500
(3) 195	Domestiques et employés.	3 p. o/o du salaire annuel. . . .	444,517	286,668	123,857	16,756	(4) 774,785	1,073,600
2	Employés de commerce.	5 p. o/o du salaire annuel lorsque l'employé n'est ni nourri, ni logé. 3 p. o/o lorsque l'employé est nourri et logé.	3,735	2,585	1,111	84	(5) "	35,000
21	Enseignement(6)	5 p. o/o du salaire annuel.	37,203	22,963	10,523	1,349	(7) 168,300	128,000

(1) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 7 de ces bureaux, le 8e n'ayant pas encore changé de titulaire depuis sa fondation.

(2) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 8 de ces bureaux, le 9e n'ayant pas encore changé de titulaire depuis sa fondation.

(3) A ajouter : 3 bureaux ne possèdant pas les livres de leurs prédécesseurs n'ont pu fourni aucun chiffre, 1 bureau qui n'a opéré aucun placement depuis mars 1895, 1 bureau qui ne fait plus le placement des domestiques; les renseignements portent donc sur 195 bureaux dont 8 sont de l'arrondissement de Saint-Denis et 6 de l'arrondissement de Sceaux.

Dans les renseignements fournis en octobre 1898 par la préfecture de police, il n'a pas été fait les mêmes distinctions qu'en 1891 pour les gens de maison des 2 sexes, hommes et femmes de chambre, cochers, valets de chambre, concierges, les opérations de placement ont été réunies, en 1898, sous le titre « employés et domestiques ».

(4) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 164 de ces bureaux, les 36 autres n'ayant pas encore changé de titulaires depuis leur fondation.

(5) Les titulaires n'ont pas encore changé depuis la fondation de ces 2 bureaux.

(6) A ajouter un bureau dont le titulaire a déclaré n'avoir fait aucun placement.

(7) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 18 de ces bureaux, les 4 autres n'ayant pas changé de titulaire depuis leur fondation.

NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AYANT RÉPONDU.	PROFESSIONS DESSERVIES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL.				PRIX D'ACHAT.	CHIFFRE D'AFFAIRES.
			Demandes.	Offres.	Placements à demeure	Placements en extra.		
3	Garçons épiciers	Les bureaux de placement n'exigent aucune rétribution des garçons épiciers. Les patrons payent 5f par an lorsqu'ils n'emploient pas plus de 3 commis et 10f lorsqu'ils en emploient davantage.	14,452	12,311	9,894	208	(1) 5,000	8,000
9	Garçons d'hôtel.	1/5 du gain mensuel ; 0f 50 par jour pour les placements en extra.	16,192	13,158	5,225	29	(2) 82,500	74,000
15	Garçons limonadiers.	15 p. 0/0 du gain mensuel ; 0f 50 par jour pour les placements en extra.	166,576	50,278	37,286	121,851	359,000	290,000
(3) 9	Garçons marchands de vin.	1,50 p. 0/0 du gain annuel ; 0f 50 par jour pour les placements en extra.	67,048	29,626	11,716	11,279	(4) 177,000	100,000
(5) 1	Garçons meuniers.	3 et 6 p. 0/0 du salaire annuel.	800	1,000	800	25	4,000	8,000
2	Garçons nourrisseurs.	1/5 du salaire mensuuel.....	8,684	5,183	2,875	"	(6) 1,500	7,600
2	Garçons pâtissiers.	1/5 du salaire mensuel ; en extra, 0f 50 par jour.	15,443	12,787	3,466	23,602	75,000	44,500
1	Teinturiers....	2f.....	300	250	94	"	1,000	300
(7) 284		TOTAL.....	889,481	524,345	259,545	233,058	(8) 2,118,285	(8) 2,077,100

(1) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 2 de ces bureaux, le 3e n'ayant pas encore changé de titulaire depuis sa fondation.
(2) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 8 de ces bureaux, le 9e n'ayant pas encore changé de titulaire depuis sa fondation.
(3) A ajouter un bureau dont le titulaire n'a pas donné le placement, n'ayant pas les livres de son prédécesseur.
(4) Cette somme se rapporte aux prix d'achat de 9 de ces bureaux, le 10e n'ayant pas encore changé de titulaire depuis sa fondation.
(5) A ajouter un bureau.
(6) Cette somme se rapporte à 1 bureau seulement, le 2e n'ayant pas encore changé de titulaire depuis sa fondation.
(7) Les renseignements pour le placement ne portent que sur 284 bureaux, alors que l'on compte 292 bureaux autorisés dans le département de la Seine.
(8) Ce total s'applique à 236 bureaux seulement.

OBSERVATIONS.

Pour les bureaux de placement qui sont du ressort de la Préfecture de police, il a été ajouté à la statistique des opérations de placement l'indication des prix d'achat et un relevé approximatif des chiffres d'affaires de ces bureaux. Ces renseignements ont été communiqués par M. le Préfet de police qui ajoute : « Ils (ces renseignements) ont été fournis par les bureaux dont le titulaire a été autorisé antérieurement au 1er décembre 1896 par

une enquête faite par les commissaires de police; pour les bureaux dont les titulaires ont été autorisés depuis cette époque, ces chiffres résultent des déclarations mêmes faites par les vendeurs au moment où ils présentent leurs successeurs. Il y a lieu d'observer qu'il arrive quelquefois que le prix d'achat réel est supérieur à celui qui est déclaré, les contractants cherchant par là à éviter l'élévation du droit d'enregistrement. »

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation : Paris (arrêté réglementant aussi la région parisienne).

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours* : Paris et région parisienne.

Arrêté permettant au patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Paris et région parisienne.

Droit de placement mis à la charge du patron : Paris et région parisienne.

Interdiction aux placeurs de loger ou nourrir : Paris et région parisienne.

3° NOUVEL ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES BUREAUX DE PLACEMENT.

L'arrêté d'autorisation suivant a été adopté en 1896 et tous les bureaux de placement qui ont été transmis depuis cette époque ont dû en être munis :

PRÉFECTURE DE POLICE.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu : 1° les arrêtés du Gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX (1er juillet et 25 octobre 1800);

2° Le décret du 25 mars 1852;

Nos ordonnances des 5 octobre 1852 et 16 juin 1857;

Vu la pétition et les pièces à l'appui, à nous présentées par M

né à

à l'effet d'être autorisé à tenir un Bureau de placement pour

Vu les renseignements qui nous ont été fournis au sujet de cette demande et le rapport de l'architecte de la petite voirie en date du

AUTORISONS l susnommé à tenir et gérer un bureau de placement à

A charge par lui de se conformer exactement, sous les peines de droit, aux dispositions du décret du 25 mars 1852 et de l'ordonnance de police du 5 octobre suivant,

Et, en outre, aux conditions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Il devra tenir, avec toute la régularité prescrite par l'ordonnance susindiquée :

Premièrement, un registre destiné à l'inscription des **demandes de places** et divisé en colonnes devant contenir : le numéro d'ordre; la date de l'inscription; les noms et

prénoms du postulant; son âge; le lieu de sa naissance; sa profession; sa demeure; l'indication des pièces qu'il aura produites pour établir sa moralité et son identité; la somme versée soit à titre d'avance sur le droit de placement, soit pour solde de compte; les noms et demeure de la personne chez laquelle le postulant aura été placé: la date du placement; le numéro d'inscription du registre des offres; enfin les observations particulières pour chaque placement.

Secondement, un autre registre destiné à l'inscription des **offres de places** et divisé en colonnes devant contenir : le numéro d'ordre; la date de l'inscription; les nom du patron ou maître; sa profession; son domicile; la nature et les conditions de la place offerte; le taux du salaire offert; les nom et prénoms de la personne placée; la date du placement; le numéro du registre de l'inscription des demandes; enfin les observations particulières pour chaque placement.

Ces registres sont conservés avec soin par le placeur, qui devra, en tout temps et à toute réquisition, les représenter aux agents de l'autorité.

Art. 2. — Il ne pourra percevoir, sous quelque dénomination que ce soit, *d'autres salaires que les suivants,* et seulement en cas de placement, savoir :

Suit le tarif pour chaque profession (placement à demeure et placement en extra).

Il lui est interdit de tenir garni, sous peine de révocation de la présente.

Les droits de placement ci-dessus fixés et les sommes versées, pour solde ou en acompte sur ces droits, par les personnes envoyées en place, ne seront définitivement acquis au Bureau que si ces personnes sont restées *huit jours au moins dans la place procurée.*

Dans le cas où elles y resteraient moins, même par le simple fait de leur volonté, toute somme qu'elles auraient versée pour droit de placement devra leur être restituée.

Art. 3. — L'article précédent devra toujours être en entier affiché ostensiblement à l'intérieur du bureau, ainsi qu'un exemplaire de nos ordonnances des 5 octobre 1852 et 16 juin 1857.

Art. 4. — M est tenu d'indiquer son industrie par une inscription peinte à l'huile et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

Cette inscription et tous prospectus destinés à faire connaître l'établissement devront être soumis à notre approbation.

Art. 5. — Le Bureau ne pourra être déplacé avant que le nouveau local ait été agréé par l'Administration.

Art. 6. — Aucune pièce servant de chambre à coucher ne devra communiquer directement avec le bureau proprement dit.

Art. 7. — Au cas où il vendrait son agence, M devra en aviser immédiatement l'Administration vis-à-vis de laquelle il restera seul responsable de la gestion du bureau jusqu'à ce que son successeur soit agréé; le contrat de vente contiendra une clause par laquelle sa validité sera expressément subordonnée à l'acceptation du postulant par la Préfecture de police.

ART. 8. — Le présent arrêté sera toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire (art. 16 de l'ordonnance de police du 5 octobre 1852).

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de police, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de police,

Si l'on compare cet arrêté avec celui publié dans la précédente enquête de l'Office du travail, on verra que le nouvel arrêté d'autorisation a modifié le deuxième alinéa de l'article 2 et que les articles 7 et 8 du présent arrêté sont nouveaux.

Pour le deuxième alinéa de l'article 2, la phrase « Il lui est interdit (au placeur) d'accepter aucune entremise salariée ou officieuse pour publicité » a été supprimée. Le deuxième alinéa comporte seulement : « Il lui est interdit de tenir garni, sous peine de révocation de la présente. »

Il faut remarquer cependant au sujet de ce paragraphe qu'il est encore accordé une tolérance spéciale pour certains placeurs d'ouvriers boulangers. Les nécessités de la profession veulent que ces placeurs aient à leur disposition des ouvriers pour pouvoir remplacer au milieu de la nuit ceux d'entre eux qui sont subitement indisposés et incapables de continuer leur travail; c'est ce qui peut expliquer la tolérance dont jouissent encore certains placeurs boulangers; d'ailleurs tous les placeurs n'obtiennent pas l'autorisation spéciale de loger les ouvriers boulangers qu'ils se chargent de placer.

Dans ce même article 2, § 3, une tolérance spéciale est aussi accordée aux bureaux de placement de domestiques. Il est prescrit, en effet, que « les droits de placement et les sommes versées pour solde ou en acompte sur ces droits par les personnes envoyées en place ne seront définitivement acquis au bureau que si ces personnes sont restées huit jours au moins dans la place procurée. Et dans le cas où elles y resteraient moins, même par le simple fait de leur volonté, toute somme qu'elles auraient versée pour droit de placement devra leur être restituée ». Dans la pratique, il est toléré que, sur les sommes qu'il devra restituer, le placeur retienne 25 centimes pour chaque journée pendant laquelle la personne sera restée dans la place, si le nombre total de ces jours est inférieur à 8 jours.

Enfin les articles 6 et 7 sont entièrement nouveaux; ils ont été nécessités par des difficultés qui s'étaient produites antérieurement et auxquelles on a voulu remédier. L'article 7 a eu pour but notamment de fixer les responsabilités et d'empêcher les transmissions de bureaux de placement sans que l'Administration préfectorale en fût avertie.

Voici des spécimens des bulletins d'inscription et d'envoi en place les plus usités chez les placeurs autorisés du ressort de la Préfecture de police.

BUREAU DE L'ÉPICERIE.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à votre demande, M
sortant de chez M
avant chez M

Je vous serai obligé, Monsieur, de me faire savoir si ce jeune homme peut vous convenir.

PLACEUR ET LOGEUR AUTORISÉ
D'OUVRIERS BOULANGERS ET VIENNOIS.

N° D'ORDRE D'INSCRIPTION.	TARIF DU BUREAU :	SOMMES PERÇUES À COMPTE
	Pour tout ouvrier placé en boutique : 10 francs. Droit définitivement acquis 8 jours après l'entrée en place. Pour tout ouvrier placé à la journée : 50 centimes par jour; après 15 jours, 10 francs. L'article 9 autorise le placeur à se faire payer son placement par le patron.	

Paris, le

M

Je vous envoie pour *heures au*
M *demeurant*
parti du bureau à *heures.*

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE POLICE DU 5 OCTOBRE 1852.

Art. 8. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement, à chaque personne inscrite et au moment même de l'inscription un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police, qui, au besoin dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placement sera fixe ; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par la personne interposée.

Art. 9. — En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. — Il est formellement interdit aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur les tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. — Sont interdites toutes connivences, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux, ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt de la personne placée dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. — Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

AGENCE DE PLACEMENT

SPÉCIALE POUR MAISONS BOURGEOISES ET MAISONS DE COMMERCE.

Dames de compagnie.
Gouvernantes. — Femmes de chambre.
Femmes de ménage.

Lingères. — Bonnes à tout faire.
Cuisinières. — Bonnes d'enfants.
Filles de cuisine. — Extras.

Paris, le *189* .

M

J'ai l'honneur de vous envoyer, suivant votre demande, M
âgée de *ans, pour la place de*
aux condition de *muni de* *certificats.*
Veuillez, M *, agréer mes salutations empressées.*

N. B. — Je vous prie de vouloir bien signer l'une des deux mentions ci-dessous.

J'accepte

la personne proposée et m'engage à lui retenir et à payer au bureau 3 p. o/o du salaire annuel, huit jours après l'entrée en place.

Paris, le 189 ,

Signature du maître ou du patron.

Je consens à cette retenue :

Signature de la personne engagée.

Je refuse

Paris, le 189 .

Signature et observations du maître ou du patron.

Reçu à compte

NOTA. — Toutes les feuilles doivent être signées des maîtres.

(*Suit l'extrait de l'ordonnance de police.*)

BUREAU DE PLACEMENT

POUR BOUILLONS, VINS, RESTAURANTS.

Paris, le *189* . *Suivant votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser*

à raison de

Bureau ouvert de 6 h. 1/2 à 6 h. du soir (dimanches et fêtes jusqu'à midi).

J'accepte

le sujet proposé et m'engage à lui retenir et à payer au placeur le droit de placement sur son salaire huit jours après l'entrée en place sans aucun délai.

ACCEPTÉ SANS HUIT JOURS.

TARIF DU BUREAU.

1 fr. 25 p. o/o du salaire annuel, *profits compris*, de la personne placée.

Je refuse.

(*Suit l'extrait de l'ordonnance de police du 5 octobre 1852.*)

Le premier de ces bulletins, celui qui concerne les épiciers, n'indique pas la somme déjà reçue par le placeur, puisque le placement est gratuit pour les employés de l'épicerie, droguistes, etc., le patron seul payant un droit de 10 francs ou de 5 francs par an suivant le nombre d'employés qui sont occupés par lui.

Le deuxième concerne les ouvriers boulangers; ce placeur est en même temps autorisé à loger les ouvriers. Le tarif prévoit un droit pour le placement en boutique, c'est-à-dire à demeure et un droit différent pour le placement en extra. A remarquer cependant que le droit pour un placement à demeure est acquis au placeur après 8 jours de séjour en place et que si le placement est fait en extra, l'ouvrier devra payer 50 centimes par jour pour un séjour maximum en place de 15 jours; après ce délai, il devra 10 francs. Cette différence de délai amène parfois des discussions entre placeurs et personnes placées. La mention d'envoi en place est suivie d'extraits de l'ordonnance de police du 5 octobre 1852.

La troisième feuille d'envoi en place est celle qui est employée le plus fréquemment dans les bureaux de placement de domestiques, gouvernantes, institutrices, cuisiniers, pâtissiers, etc. Seuls les droits de placement varient suivant les métiers exercés par les personnes placées.

La quatrième feuille se rapporte au placement d'employés ou d'ouvriers pour lesquels une partie du gain est composée par des profits (pourboires, etc.) : c'est le cas des garçons de restaurant, café, etc. De l'examen des spécimens de reçus d'inscription, il ressort que ce sont plutôt des bulletins d'envoi en place; car la mention du numéro d'inscription n'y est pas toujours réservée; de plus, la somme déposée entre les mains du placeur par la personne à placer n'est inscrite que pour prévenir le patron de la somme qu'il devra retenir sur les gages de son domestique ou de son ouvrier.

Si maintenant on compare ces bulletins avec le spécimen publié dans l'enquête de l'Office du travail de 1891, on peut voir que la note qui était imprimée en marge du bulletin a été supprimée. Cette note disait : « Toutes les feuilles doivent être signées des patrons; *celles qui n'auront pas été rapportées dans les 24 heures entraîneront la perte du dépôt.* »

C'est cette phrase qui a disparu dans les nouvelles rédactions. En gardant le dépôt fait par le domestique ou l'ouvrier, lorsque celui-ci tardait plus de 24 heures à faire connaître au placeur le résultat de ses démarches, le placeur s'attribuait en effet un nouveau droit de placement qui n'était nullement prévu et

autorisé par l'arrêté préfectoral. C'est donc une utile réforme qui a été apportée par la Préfecture de police.

Les placeurs expliquaient la retenue qu'ils faisaient sur les dépôts en disant que, dans l'intérêt même de leurs clients ouvriers ou domestiques, il était nécessaire qu'ils fussent informés des accords intervenus entre patrons et ouvriers, afin d'éviter à ceux-ci des démarches inutiles pour solliciter une place qui n'était plus vacante. La menace de la perte du dépôt fait chez le placeur hâtait le retour des réponses.

Aujourd'hui une autre formule est adoptée chez certains placeurs et il semble qu'elle soit plus conforme que la précédente à l'arrêté d'autorisation. Cette formule est la suivante : « Toute feuille non rapportée au bureau dans les 24 heures est considérée comme acceptée et comme telle portée sur les livres de police. » C'est-à-dire que si la personne envoyée en place néglige de faire connaître au placeur le résultat de ses démarches, le placeur suppose la personne acceptée; celle-ci devient alors au bout de huit jours débitrice du droit de placement tout entier.

POURSUITES CONTRE LES PLACEURS AUTORISÉS DEPUIS 1893 JUSQU'EN 1897.

En ce qui concerne les poursuites exercées contre les placeurs autorisés du ressort de la Préfecture de police, l'état publié ci-après n'indique la suite donnée aux poursuites que pour une partie des contraventions relevées. A ce sujet, le Préfet de police fait remarquer : « Dans la plupart des cas, des condamnations à l'amende ont dû être prononcées; mais il ne m'a pas été possible de vous fournir à ce sujet des indications précises, car le tribunal de simple police ne conserve les dossiers des affaires que pendant douze mois, et c'est seulement à dater du 1er décembre 1896 que ma Préfecture a demandé à connaître la suite donnée à ma procédure. »

Des renseignements recueillis directement auprès des intéressés, il résulte aussi que les griefs déjà formulés contre les bureaux de placement autorisés se maintiennent, bien qu'une surveillance active et des poursuites fréquentes contre les délinquants aient amené une sensible amélioration. On affirme qu'un grand nombre de placeurs acceptent encore au moment de l'inscription, et en dehors des droits prévus, une somme de 10 à 20 francs des ouvriers et domestiques qui désirent être placés sans délai et surtout obtenir une place avantageuse.

Mais il faut reconnaître aussi que l'Administration chargée de la surveillance des agences de placement ne peut que difficilement avoir la preuve du

fait délictueux ; les lettres les signalant à la Préfecture de police sont souvent anonymes et, quand elles sont signées, l'auteur de la déclaration se refuse le plus souvent à maintenir sa plainte dans la crainte d'être signalé aux autres placeurs et de ne plus pouvoir obtenir de travail. Pour justifier ces envois en place sans tenir compte du tour d'inscription, les placeurs font aussi remarquer qu'il leur est impossible d'observer un tour de rôle, qu'ils doivent toujours envoyer en place au choix, enfin que le tour de rôle qui a été essayé plusieurs fois par les ouvriers a toujours été abandonné par suite des mécontentements qu'il soulevait tant chez les patrons que chez les ouvriers.

État des poursuites contre les placeurs autorisés de 1893 à 1897.

PROFESSIONS DESSERVIES.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	EN VERTU DE QUEL ARTICLE.	DATE ET NOMBRE des procès-verbaux.	SUITE DONNÉE.
		1893.		
Employés et domestiques.	Tenait son bureau après retrait d'autorisation.	Art. 1er. 25 mars 1852.	9 juin 1893.....	.....
Garçons marchands de vin.	Certificats retenus.....	Art. 6. Ordonnance du 5 octobre 1852.	23 octobre 1893.....	Sans suite.
		1894.		
Employés et domestiques.	Argent perçu en trop	Art. 2. Arrêté d'autorisation.	22 octobre 1894.....	Sans suite.
Institutrices...	Registres non visés.....	Art. 5. Ordonnance du 5 octobre 1852.	7 novembre 1894....	*Idem.*
		1895.		
Garçons marchands de vin.	Certificats retenus.....	Art. 6. Ordonnance du 5 octobre 1852.	2 octobre 1895.....	5f d'amende.
		1896.		
Employés et domestiques.	Bureau abandonné.....	Art. 4. Ordonnance du 5 octobre 1852.	25 février.....	5f d'amende.
Idem.....	Registres non visés.....	Art. 5. Ordonnance du 5 octobre 1852.	12 février.....	*Idem.*
Idem.....	Ne tenait pas son bureau.....	Art. 4. Ordonnance du 5 octobre 1852.	3 juin.....	*Idem.*
Employés et domestiques.	Droit d'inscription sur les maîtres.	Art. 1er. 16 juin 1857.	8 décembre.....	1f d'amende.
Domestiques...	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*

PROFESSIONS DESSERVIES.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	EN VERTU DE QUEL ARTICLE.	DATE ET NOMBRE des procès-verbaux.	SUITE DONNÉE.
		1897.		
Employés et domestiques.	Absence de son bureau.....	Art. 4. Ordonnance du 5 octobre 1852.	21 janvier.....	1f d'amende.
Idem.....	Placement non inscrit sur le livre de police.	Art. 5. Ordonnance du 5 octobre 1852.	12 avril.....	5f d'amende.
Idem.....	A fait gérer son bureau par la dame V.	Art. 4. Ordonnance du 5 octobre 1852.	21 avril.....	3f d'amende.
Idem.....	Gérait le bureau de M. T.	Art. 1er. Décret du 25 mars 1852.	*Idem*.....	*Idem*.
Garçons meuniers.	A transféré son bureau sans autorisation.	Art. 4. Ordonnance du 5 octobre 1852.	12 avril.....	10f d'amende et fermeture.
Garçons boulangers.	Tarif exagéré. Livres mal tenus. Bulletin d'inscription non délivré.	Art. 5 et 8. Ordonnance du 5 octobre 1852.	10 mai.....	Acquitté.
Ouvriers boulangers.	Ne délivre pas de bulletin d'inscription.	Art. 8. Ordonnance du 5 octobre 1852.	12 juin.....	10f d'amende.
Idem.....	Ne tient pas ses livres régulièrement.	Art. 5. Ordonnance du 5 octobre 1852.	*Idem*.....	*Idem*.
Garçons limonadiers.	Ne tient pas son bureau lui-même.	Art. 4. Ordonnance du 5 octobre 1852.	14 juin.....	5f d'amende.
Employés et domestiques.	Livres mal tenus.....	Art. 5. Ordonnance du 5 octobre 1852.	10 août. 3 procès-verbaux.	3 fois 3f d'amende.
Idem.....	Placement non inscrit sur les livres.	Art. 6. Ordonnance du 5 octobre 1852.	2 septembre.....	1f d'amende.
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.
Garçons marchands de vin et garçons d'hôtel.	Détention de papiers d'identité.	*Idem*.....	15 novembre.....	*Idem*.
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.
Employés et domestiques.	Infraction à l'ordonnance du 16 juin 1897.	Ordonnance du 16 juin 1897.	2 décembre.....	5f d'amende.

Ainsi qu'il est facile de le remarquer par la comparaison du nombre des poursuites exercées pendant les années 1893, 1894, 1895, 1896 et 1897, le nombre des poursuites a été en augmentant. Elles ont été motivées le plus souvent par des infractions aux articles 4 et 5 de l'ordonnance du 5 octobre 1892. Ces infractions sont, en effet, celles dont la preuve est le plus facile, la vérification des livres et l'absence du titulaire du bureau de placement constituant des infractions au sujet desquelles on n'est pas obligé de recourir au témoignage des personnes placées. Cependant, d'autres irrégularités sont aussi signalées, par exemple, la consignation de sommes élevées demandées par les placeurs aux ouvriers, des droits de placement

plus forts que le taux autorisé, ainsi que l'indique d'ailleurs la Préfecture de police dans son rapport publié ci-après *in extenso*.

Mais, pour ces infractions, la preuve devient plus difficile. Au sujet du placement des ouvriers boulangers notamment, M. le Préfet de police disait : « S'il (l'ouvrier) quittait le bureau, il avait, il est vrai, le droit de réclamer son embauche, mais les placeurs comptaient bien ou qu'il n'oserait pas la réclamer ou qu'il ne saurait pas qu'il en avait le droit. C'était d'ailleurs, pour l'ouvrier, courir le risque de ne plus trouver de travail ni chez le placeur qu'il quittait, ni chez ses confrères. » Une sorte de conseil de surveillance, organisé par les placeurs eux-mêmes pour tâcher de réprimer les abus les plus marqués, n'a, d'autre part, donné que peu de résultats.

II. — Renseignements généraux communs à tous les bureaux.

Afin de connaître sous un autre aspect le fonctionnement des bureaux de placement autorisés, les modifications apportées dans l'application du règlement ainsi que les causes qui ont amené ces changements, deux questionnaires spéciaux avaient été envoyés au Préfet de police.

Le premier questionnaire donna lieu à la communication d'avril 1895; elle avait pour but de tenir à jour les renseignements publiés par l'enquête de 1891 ; nous la publions ci-dessous, les renseignements fournis étant encore d'actualité. Enfin, une deuxième communication plus récente a été demandée au Préfet de police au cours de l'enquête actuelle. Les réponses reçues confirment l'existence des indications fournies par la lettre d'avril 1895 et ajoutent de nouveaux documents à ceux déjà recueillis.

Voici d'abord la communication faite par le Préfet de police en avril 1895 :

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le avril 1895.

BUREAUX DE PLACEMENT.

1re Question. — *Comment sont surveillés les bureaux de placement?*

Les commissaires de police de chaque quartier doivent viser chaque mois les registres des bureaux de placement et signaler à l'Administration les incidents dont ils sont saisis au sujet de ces bureaux. En outre, la préfecture de police fait faire des enquêtes sur la façon dont sont tenus les bureaux sur la gestion desquels son attention a été appelée.

2e QUESTION. — *Les prescriptions de l'ordonnance du 5 octobre 1852 et des arrêtés d'autorisation sont-elles rigoureusement observées ou laisse t-on volontairement une certaine liberté aux placeurs ?*

Les prescriptions visées ci-contre sont rigoureusement observées et l'Administration y tient la main. Elle n'hésite pas à déférer aux tribunaux de simple police les infractions qui parviennent à sa connaissance. En outre de la condamnation prononcée, le délinquant reçoit un sévère avertissement ; en cas de récidive, l'Administration prononce la fermeture temporaire du bureau et quelquefois même sa fermeture définitive. On doit mentionner que les cas de cette nature sont très rares.

3e QUESTION. — *Est-il facile de constater les contraventions aux arrêtés précités?*

Rien de moins facile que cette constatation, les placeurs ayant soin de s'entourer des précautions les plus grandes, et, la plupart du temps, il est presque impossible d'acquérir la preuve matérielle de leurs manquements.

4e QUESTION. — *Les réclamations individuelles adressées contre les placeurs sont-elles fréquentes ?*

Non. — Une dizaine par an tout au plus.

5e QUESTION. — *Sur quel objet portent-elles ?*

Principalement sur ce fait que le placeur se fait remettre une certaine somme en dépôt, par exemple 2 francs, et que si l'employé reste moins de 8 jours en place, il lui retient 25 centimes de courtage par jour ; mais cette opération se faisant de la main à la main, sans écritures, on se trouve en présence de l'affirmation de l'employé d'une part et de la négation formelle du placeur de l'autre : situation embarrassante et qui, cependant, toujours, en cas de plainte au commissariat de police, se termine à l'avantage du plaignant, le placeur aimant mieux rendre ou perdre 2 francs que de s'exposer à des ennuis.

6e QUESTION. — *Tous les placeurs délivrent-ils des bulletins d'inscription contenant clairement la mention des conditions du contrat et la reproduction des dispositions de l'ordonnance de 1852 et de l'arrêté d'autorisation ?*

Oui. — Le modèle de ces bulletins est imposé par l'Administration, qui exige qu'ils soient remis à l'employé. Ce modèle est d'ailleurs uniforme pour tous les bureaux.

7e QUESTION. — *Ces dispositions reçoivent-elles une autre publicité ? Sont-elles, par exemple, affichées à l'intérieur du bureau ?*

Oui. — Ces dispositions sont affichées à l'intérieur des bureaux de placement d'une façon très ostensible. Une clause spéciale de l'arrêté d'autorisation en fait une obligation aux placeurs et toute infraction à cette clause, quand elle est connue, est réprimée.

8e QUESTION. — *Existe-t-il des placeurs autorisés qui soient en même temps logeurs en garni ?*

Aucun placeur ne peut loger en garni : c'est une des conditions de l'autorisation. Cependant, exception est faite en faveur des placeurs pour ouvriers boulangers qui y sont

autorisés en raison de la nature du travail de leurs clients, et aussi et surtout pour ce motif que, en cas de besoin, l'Administration aurait plus facilement la haute main sur les ouvriers boulangers qu'elle saurait où trouver. Tel a été du moins le motif invoqué lors de la concession de ce privilège aux placeurs de cette spécialité.

9e Question. — *Serait-il utile de rendre le droit de placement fixe au lieu de le faire proportionnel au salaire annuel ?*

Cette réforme ne paraît pas, *à priori*, très juste, car il en résulterait qu'un employé à 600 francs, par exemple, payerait le même droit qu'un employé à 1,800 ou 2,000 francs, ce qui n'est pas rationnel.

10e Question. — *Ne pourrait-on augmenter le délai accordé aux employés pour acquitter ce droit (1 mois par exemple au lieu de 8 jours) ?*

Nous n'en disons pas autant de la modification proposée par la présente question.

Elle pourrait avoir de bons résultats, mais à la condition que le patron soit rendu responsable vis-à-vis du placeur, sans cela ce dernier serait trop souvent lésé et, la plupart du temps, il ne toucherait aucun salaire pour les placements de peu de durée.

11e Question. — *Ne pourrait-on, par exemple, adopter le système employé pour les instituteurs et consistant à prélever le courtage sur un mois d'appointement si l'employé ne reste qu'un mois en place et sur l'année entière s'il reste davantage?*

Cette question se trouve résolue par la réponse à la précédente, mais l'exemple choisi est mauvais, car, à Paris, le tarif du placement pour professeurs, qui est de 5 p. 0/0 du traitement annuel, est dû au placeur au bout de 8 jours, absolument comme pour les autres corporations.

12e Question. — *Les registres exigés des placeurs sont ils visés régulièrement par les commissariats de police ?*

Oui.

13e Question. — *Ne peut-on établir, en principe, le payement du droit de placement, moitié par l'employeur et moitié par l'employé ?*

Cette réforme, séduisante au premier abord, en théorie, paraît devoir être assez difficilement applicable dans la pratique, car il y a lieu de craindre que les patrons trouvent toujours un moyen quelconque pour faire retomber le droit de placement tout entier et uniquement sur l'employé.

14e Question. — *Les titulaires de bureaux présentent-ils leurs successeurs et ceux-ci sont-ils agréés toujours par le Préfet de police ?*

Aucun placeur ne peut vendre son bureau sans présenter son successeur à l'Administration et si l'acquéreur n'est pas accepté (le cas se présente assez souvent), le titulaire du bureau doit en présenter un autre jusqu'à acceptation ; il reste, en attendant, seul

responsable vis-à-vis de la préfecture de police des infractions qui pourraient se produire et ne doit quitter son bureau qu'une fois son successeur agréé et autorisé.

15e QUESTION. — *N'y a-t-il pas d'exemple de bureau disparaissant par extinction et par suite du refus de la préfecture d'accepter un titulaire nouveau, quel qu'il soit, dans le but de favoriser le placement par les syndicats ?*

Par extinction quelquefois, mais très rarement. Quant à l'autre cas, il ne se présente jamais ; l'Administration, en effet, ne saurait s'opposer à la transmission de propriété des agences existantes ; elles constituent un fonds de commerce représentant parfois une valeur assez considérable. Mais, comme il est dit plus haut, l'Administration ne transfère l'autorisation qu'après une enquête des plus sévères qui porte, tant sur la disposition du local ou des changements auraient pu être faits en cours d'exercice, que sur la personne de l'acquéreur.

16e QUESTION. — *Le nombre des bureaux de placement décroît-il depuis deux ans ?*

Non. — Ce nombre est resté stationnaire. 318 [1] à Paris, 15 en banlieue et 2 pour les communes du département de Seine-et-Oise ressortissant à la préfecture de police.

17e QUESTION. — *A-t-on donné, depuis deux ans, de nouvelles autorisations ?*

Aucune nouvelle autorisation n'a été accordée depuis que le projet de loi sur la matière est soumis au Parlement ; mais l'Administration a toujours continué à autoriser les transfèrements de propriété.

18e QUESTION. — *Existe-t-il en matière de placement une publicité administrative par voie d'affichage des offres et demandes d'emplois dans les lieux publics, analogue à celle qui a été organisée dans le 6e arrondissement ?*

Non. — Les placeurs n'ont à leur service d'autre publicité que celle qu'ils font eux-mêmes dans certains journaux et sur les panonceaux affichés à leur porte, publicité qui est à leurs risques et périls sans aucune garantie de la part de l'Administration.

19e QUESTION. — *D'une façon générale, estimez-vous que la législation actuelle puisse être modifiée ou qu'il y ait lieu d'imposer, par voie administrative, une réglementation nouvelle et plus sévère aux placeurs ?*

A moins qu'on ne veuille essayer du système de la liberté des bureaux de placement, sous réserve de certaines conditions à remplir et ce dans le but de développer la concurrence, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de modifier la législation actuelle, car, en somme, l'Administration tient dans sa main tous les bureaux de placement, et il semble que l'application rigoureuse des règlements en vigueur soit suffisante.

---

[1] Pour l'explication de la différence du nombre de bureaux de placement signalés en 1891, 1895 et 1897, voir la note page 154.

20e Question. — *Ne croyez-vous pas qu'il serait bon de correctionnaliser les peines qui peuvent être infligées aux placeurs en cas de dérogations aux prescriptions de l'ordonnance de 1852 et des arrêtés d'autorisation ?*

Cette mesure serait excellente, à la condition que la loi qui interviendrait à cet effet vise en même temps les journaux d'annonces d'emplois vacants, que l'on confond trop souvent avec les bureaux de placement autorisés, qui n'ont rien de commun avec eux et vis-à-vis desquels l'Administration se trouve absolument désarmée. Sans cette assimilation, les bureaux autorisés souffriraient d'une nouvelle mesure de coercition qui serait tout à l'avantage de leurs concurrents clandestins. Les agences de ce genre échapperaient complètement, en effet, à la loi nouvelle, puisqu'elles ne sont assujetties qu'au dépôt légal de la feuille qui leur sert d'organe, qu'elles sont régies par la loi du 29 juillet 1881 et que, jusqu'à ce jour, à de très rares exceptions près, le parquet a refusé de les poursuivre, bien qu'elles ne soient, en général, que de vastes entreprises d'escroqueries ; mais les délits qu'elles commettent échappent à la loi de 1881 et ne sont pas suffisamment caractérisés, du moins dans la plupart des cas, pour tomber sous l'application du code pénal.

En ce qui concerne la deuxième communication qui a été envoyée à l'Office du travail en août 1899, M. le Préfet de police indiquait ainsi les sources auxquelles il avait puisé les informations qu'il fournissait :

« J'ai fait procéder à une vaste enquête sans négliger les moyens d'investigations ordinaires. J'ai cru utile de consulter à ce sujet les principaux intéressés; un très grand nombre de placeurs autorisés ont été appelés à donner leur avis ou à me procurer des renseignements. Vous les trouverez condensés dans le rapport ci-joint. »

1re Question. — *Le délai d'essai dans le placement, après lequel le droit de placement est dû, est-il de 8 jours, sauf usages spéciaux ? — Dans quels cas et dans quelles professions ces usages dérogeraient-ils à la prescription des 8 jours (boulangers, etc.)?*

L'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1852 porte que le droit de placement « ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation ».

En vertu de cet article, il a été inséré, dans tous les arrêtés par lesquels les placeurs du ressort de la préfecture ont été autorisés, la disposition suivante :

« Les droits de placement ci-dessus fixés et les sommes versées, pour solde ou en acompte sur ces droits, par les personnes envoyées en place, ne seront définitivement acquis au bureau que si ces personnes sont restées 8 jours au moins dans la place procurée. »

Pour tous les employés, domestiques et ouvriers qui ont recours aux bureaux autorisés et qui obtiennent une place à titre définitif, il y a donc un délai de 8 jours, pendant lequel ils ne doivent rien au placeur s'ils quittent, volontairement ou non, la place qui leur a été procurée.

Mais ce délai n'existe pas pour les places dans lesquelles l'employé est envoyé à titre *d'extra*, c'est-à-dire quand il ne doit occuper la place que peu de temps. Il est alors placé *à la journée*, et le droit de placement est dû pour chaque journée de travail. Le taux varie suivant les professions. Il est de 0 fr. 50 par jour pour les garçons boulangers, les garçons limonadiers, les garçons marchands de vins, les garçons pâtissiers; de 0 fr. 50 par extra pour les garçons coiffeurs (*l'extra est habituellement de deux jours*), de 0 fr. 25 par jour pour les apprentis garçons de comestibles.

En outre, pour les garçons boulangers, limonadiers, marchands de vins et pâtissiers, si l'employé, envoyé en extra, conserve son emploi plus de 15 jours, il est considéré comme placé à titre définitif et doit payer au placeur le droit correspondant.

C'est cette dernière disposition qui a été mal interprétée par certains ouvriers (*notamment les boulangers*) et qui leur a fait croire que le délai pendant lequel le droit de placement est pour ainsi dire suspendu était, pour leur profession, de 15 jours au lieu de 8, même pour les places procurées à titre définitif.

2e Question. — *Les personnes qui quittent leur place avant l'expiration de ce délai de 8 jours ont le droit de réclamer au placeur les sommes déposées par elles à titre de provision. Cependant, on m'a assuré que, dans certains cas, par suite de tolérance, les placeurs prélèveraient 0 fr. 25 pour chacune des journées pendant lesquelles la personne serait restée en place. Dans quelles professions, dans quels cas, le dépôt à titre de provision a-t-il lieu? Dans quels cas la tolérance que je vous signale pourrait-elle se produire?*

Comme il arrive souvent qu'après le placement la rétribution convenue n'est point payée, l'ordonnance du 5 octobre 1852 (art. 8) autorise implicitement les placeurs à percevoir, en dépôt, à titre d'avance, une partie de la somme qui pourra leur être due pour le placement. Aucun texte ne fixe de maximum ou de minimum pour ce dépôt, qui ne saurait, en tous cas, dépasser le montant de la rémunération due au placeur, mais ce dépôt doit toujours être imputé sur le droit de placement et être restitué à l'employé, à sa première réquisition, même s'il renonce à se servir de l'intermédiaire du bureau.

Le droit qu'ont les placeurs d'exiger ce dépôt a donné lieu à divers abus.

Chez les boulangers, le dépôt a pris le nom de *droit d'embauche*. Pendant longtemps, les placeurs ont exigé des ouvriers qui venaient se faire inscrire à leurs bureaux le versement d'une somme s'élevant à 10, 20, 30, 40 francs et même davantage. L'ouvrier avait, en outre, à payer le droit de placement chaque fois qu'on lui procurait une place, soit à titre définitif, soit en extra. S'il quittait le bureau, il avait, il est vrai, le droit de réclamer son *embauche*, mais les placeurs comptaient bien ou qu'il n'oserait pas la réclamer, ou qu'il ne saurait pas qu'il en avait le droit. C'était, d'ailleurs, pour l'ouvrier, courir le risque de ne plus trouver de travail, ni chez le placeur qu'il quittait,

ni chez ses confrères. Saisie de plusieurs plaintes, la Préfecture de police s'est efforcée de remédier à cet abus, tant par des poursuites devant le tribunal de simple police que par de pressantes injonctions aux placeurs boulangers. Mais elle se trouve en présence d'habitudes datant de plus de trente ans et dont on ne pourra modifier radicalement le cours que lors de la mise à exécution de la loi actuellement en préparation.

Pour les employés et domestiques, le dépôt, à titre d'avance, a amené un résultat analogue : les placeurs sont arrivés à exiger un droit de 0 fr. 25 pour chacune des journées pendant lesquelles l'employé est resté en place s'il la quitte avant les 8 jours qui font considérer le placement comme définitif. A cet effet, ils font verser ordinairement une somme de 2 francs. Beaucoup de placeurs faisaient même imprimer sur le bulletin d'inscription remis à l'employé qu'ils envoyaient se présenter chez un patron cette mention : « *La présente feuille doit être rapportée signée du patron* (qui doit indiquer s'il accepte ou refuse l'employé); toute feuille non rapportée dans les vingt-quatre heures entraîne la perte du dépôt. » Ainsi donc, si l'employé négligeait de revenir au bureau dans le délai voulu où s'il était placé soit par un autre bureau, soit par connaissance, il perdait son dépôt, même s'il n'avait pas travaillé du tout. Les placeurs tiraient de cette pratique d'assez sérieux bénéfices. En 1895, mon Administration mise au courant de ces abus a obligé les placeurs à effacer de leurs bulletins la mention précitée. Néanmoins, il est certain que les placeurs continuent à percevoir 0 fr. 25 pour chaque journée de travail. Quelques poursuites ont été engagées de ce chef, mais l'Administration a pensé que la généralisation de cette mesure n'était ni complètement juste, ni surtout opportune.

Les placeurs objectent, en effet, qu'ils rendent à la personne à laquelle ils procurent quelques journées de travail un service qui mérite une rémunération. Si on les oblige à ne demander un salaire que lorsque le placement aura duré huit jours, ils seront gravement lésés dans leurs intérêts, car pour eux la peine est la même, que le salarié reste en place plus ou moins de huit jours. En second lieu, cet usage, sans qu'il soit possible de fixer de dates précises, s'était établi depuis de trop longues années pour que les titulaires de bureaux de placement n'aient pas considéré leurs prétentions comme légitimées par l'inaction même des autorités chargées de les surveiller.

Enfin, il a semblé aussi qu'il valait mieux attendre le vote de la loi en préparation que d'appliquer rigoureusement des textes qui, d'un moment à l'autre, pouvaient devenir caducs.

En ce qui concerne les autres professions (bouchers, garçons marchands de vins, garçons limonadiers, etc.), le tarif du placement dû pour chaque journée d'extra est fixé par l'arrêté d'autorisation. Aucune difficulté ne s'élève de ce côté.

Ce n'est donc que pour les bureaux de placement des employés et domestiques que la question du tarif du droit de placement pour les journées d'essai se posera, lors de l'élaboration du règlement à intervenir après le vote de la loi.

Il serait juste de permettre aux placeurs d'exiger une certaine rémunération; mais cette rémunération devra être moins élevée qu'elle ne l'est actuellement, car la somme de 0 fr. 25 par jour représente, pour une place de 30 francs par mois, le prélèvement de 25 p. 0/0 du salaire de la personne placée, alors que pour les placements définitifs le taux n'est que de 3 p. 0/0 du salaire annuel.

3e Question. — *N'existe-t-il pas de bureaux de placement dans lesquels les patrons ont à verser une provision à titre d'inscription ?* (Cette question ne vise pas les patrons épiciers qui payent seuls le droit de placement.)

L'ordonnance du 16 juin 1857 ayant supprimé le droit d'inscription, dont la perception était permise par l'article 7 de l'ordonnance du 15 octobre 1852, un grand nombre de placeurs ont essayé d'éluder ses dispositions qui tarissaient une source de profits assez importants. Ils ont alors exigé le versement du droit d'inscription par les patrons. Mais cette infraction n'a été relevée que dans des bureaux qui s'occupent du placement des domestiques. Chaque fois qu'elle à été constatée, des procès-verbaux ont été dressés et les contrevenants déférés au tribunal de simple police.

Il n'est pas à la connaissance de la Préfecture de police que d'autres bureaux prélèvent de droit d'inscription sur les patrons. Toutefois, et cet usage a pu donner lieu à des interprétations erronées, certains bureaux font verser par les patrons (*ou même les employés*), une certaine somme destinée à couvrir les frais de correspondance (*télégrammes, etc.*). Mais ce versement, à l'encontre du droit d'inscription, est justifié par des frais réels et dont on peut faire état.

4e Question. — *Lorsque le droit est proportionnel, comment l'établit-on pour les ouvriers ou employés de certaines professions qui n'ont pas de salaires fixes : par exemple, pour les garçons de café qui ne reçoivent que des pourboires ?*

Pour les professions où les ouvriers ou employés n'ont pas de salaires fixes, c'est-à-dire lorsque leur gain varie suivant les pourboires qu'ils reçoivent, le tarif est établi sur le gain mensuel, déterminé d'après l'évaluation du patron, *évaluation reconnue exacte par l'employé.* Ce tarif varie suivant les professions.

Pour les garçons d'hôtel, il est dû un cinquième du gain mensuel établi comme il vient d'être dit : mais, dans aucun cas, ce droit ne peut dépasser 20 francs.

Pour les garçons limonadiers, il est de 15 p 0/0 du gain mensuel. Pour les journées d'extra, le droit est de 0 fr. 50 par jour. Si la personne placée en extra conserve son emploi plus de quinze jours, elle est considérée comme placée à titre définitif et doit le droit correspondant.

La manière dont le tarif a été établi pour ces deux professions a soulevé une critique qui paraît, en théorie, avoir une grande valeur, mais qui heureusement n'a pas le même poids dans la pratique.

Ce tarif est en effet déterminé sur le gain mensuel tel qu'il est établi par la déclaration du patron. Or le patron, pour décider l'employé, peut exagérer le gain réel de la place qu'il offre; l'employé ne peut guère contrôler ses dires et, s'il a besoin de se placer immédiatement, il ne formule aucune protestation. Il peut donc être amené à payer un droit de placement exagéré.

Cet inconvénient, qui a une gravité certaine, est tout au moins atténué, dans la pratique, par ce fait que les placeurs pour garçons d'hôtel et garçons limonadiers n'exigent habituellement le payement du droit de placement qu'au bout de quinze jours ou même un mois : l'employé a eu alors le temps de se rendre compte de la valeur

exacte de la place, et, en outre, comme il vient de travailler et de gagner de l'argent, il n'est plus dans la nécessité d'admettre sans débats les prétentions du placeur.

Pour les employés de commerce, le tarif varie suivant les avantages accessoires de la place : c'est ainsi qu'il est de 5 p. o/o du salaire annuel lorsque l'employé n'est ni nourri ni logé : il n'est que de 3 p. o/o lorsque l'employé est nourri et logé.

Pour les ouvriers cordonniers, le tarif est double, suivant que l'ouvrier est payé à la semaine (il est dit *semainier*) ou aux pièces.

On n'a à s'occuper ici que de ces derniers, puisque les premiers ont un salaire fixe. Le droit de placement est de 1 franc lorsque la confection de la paire de chaussures est payée moins de 5 francs; il est de 2 francs lorsqu'elle est payée plus de 5 francs. Ce règlement a sans doute été établi suivant les usages de la corporation : peut-être conviendrait-il de le modifier complètement.

Pour les garçons coiffeurs, dont le gain se compose à la fois d'émoluments fixes fournis par le patron et des pourboires versés par les clients, le tarif est ainsi fixé : 3 francs pour les ouvriers dont le gain mensuel ne dépasse pas 30 francs, 5 francs pour les ouvriers dont le salaire mensuel dépasse 30 francs; 5 francs pour les ouvriers payés à la journée (mais non placés en extra); 0 fr. 50 pour tout placement en extra (carte valable pour deux jours).

Pour les garçons marchands de vins, malgré les analogies qu'ils présentent avec les garçons limonadiers, le tarif est de 1 fr. 50 p. o/o du gain annuel de la personne placée. Il n'est pas question de l'évaluation du gain par le patron et l'employé : cela paraît tenir à ce que, à l'encontre des garçons de café qui le plus fréquemment n'ont que les pourboires comme gain, les garçons marchands de vins ont un salaire fixe, les pourboires étant peu importants dans leur profession.

Les considérations qui précèdent ont, dans un grand nombre de cas, perdu de leur valeur. Les usages de certaines professions ont changé, les tarifs sont restés immuables depuis 1852 (sauf en ce qui concerne les employés et domestiques, où ils ont été abaissés, au fur et à mesure de l'extinction des anciens titulaires, de 5 p. o/o à 3 p. o/o). Il y aura donc lieu de procéder à une revision complète des droits de placement lors de la réglementation à intervenir.

5e Question. — *Pour prévenir les abus de placements répétés, y aurait-il quelque utilité à prolonger le délai d'essai en usage? Quel est l'avis de l'Administration de la Préfecture de police sur ce point?*

Il semble qu'il y aurait, en effet, une très grande utilité à prolonger le délai d'essai en usage, qui est manifestement trop court pour la plupart des professions.

Un patron peut, sans doute, en moins de huit jours, connaître la capacité professionnelle de son employé, quelle que soit la profession dont il s'agit. Mais, dans le plus grand nombre des cas, les aptitudes techniques ne sont pas les seules dont il faille tenir compte : il y a aussi les qualités morales, le caractère, l'éducation qui doivent être pris en considération. De son côté, l'employé a besoin de savoir s'il pourra se faire à l'humeur de son patron. Pour les uns comme pour les autres, le délai de huit jours est insuffisant; de plus, la brièveté de ce délai est tout entière au préjudice de l'employé, car, si les huit jours écoulés, le salarié quitte sa place et demande au placeur un nouvel emploi,

il doit à celui-ci une seconde fois le droit de placement. Les bons placeurs, à vrai dire, ne l'exigent ordinairement pas, se rendant compte de l'inhumanité de cette disposition, prise toute entière à leur profit; toutefois, c'est la minorité, et, en tout cas, il ne paraît pas d'une bonne organisation de mettre ainsi l'employé à la discrétion du placeur.

Les placeurs objectent que c'est précisément cette obligation d'avoir à payer deux fois un droit de placement dans un espace rapproché qui retient l'employé dans la place qui lui a été procurée. Cette mesure donne une certaine stabilité au placement et, en somme, l'employé en tire un avantage.

Cet argument n'est pas sans valeur et il y a lieu d'en tenir compte pour ne pas prolonger au delà d'une limite raisonnable le délai d'essai; mais il n'en est pas moins vrai que le délai actuel de huit jours semble, de l'avis général, trop court, qu'il expose l'employé, alors même qu'il ne serait pas d'humeur changeante, au risque de payer trop fréquemment un droit de placement calculé, dans la majorité des cas, sur l'année entière.

Ce délai d'essai pourrait être porté pour toutes les professions à quinze jours. S'il dépassait cette mesure, il prolongerait trop la période d'incertitude qui accompagne toujours le changement de patron ou d'employé au préjudice des deux parties.

6e QUESTION. — *N'y a-t-il pas des placeurs qui tiennent garni pour ceux qu'ils placent? N'existe-t-il pas une tolérance pour certaines professions, vu leur situation spéciale, pour les ouvriers boulangers, par exemple?*

Sauf pour quelques placeurs d'ouvriers boulangers, tous les arrêtés autorisant les titulaires de bureaux de placement portent cette mention : *Il est interdit au placeur de tenir garni sous peine de révocation de la présente.*

On a voulu, par cette interdiction, empêcher les placeurs, à qui l'on imposait d'un autre côté un tarif défini, d'exploiter les employés sous une autre forme. Il était à craindre, en effet, que les placeurs ne donnassent des emplois qu'à ceux qui payaient la plus forte location.

Toutefois, certains directeurs de bureaux de placement, et principalement ceux qui font venir des domestiques de la province, ont essayé d'éluder cette disposition, en faisant faire par des tiers la déclaration prescrite aux tenanciers de garnis; mais, dans aucun cas, il n'y a eu confusion entre le bureau de placement et le garni. Les surveillances organisées à plusieurs reprises ont enrayé cette tentative.

L'interdiction rappelée plus haut a eu pour résultat l'apparition ou plutôt le développement d'une profession apéciale, celle de « logeuse de bonnes ».

Ces logeuses ont ouvert de grands dortoirs, où les domestiques sans place et qui n'ont pas de famille ou d'amis à Paris vont coucher moyennant une rétribution de 3 à 5 francs par semaine. Peu à peu, ces logeuses se sont mises à placer leurs pensionnaires.

Le placement, qui au début était gratuit, paraît perdre ce caractère. L'Administration, qui a pu fermer les yeux sur quelques infractions qui n'étaient pas nettement établies, se verra bientôt obligée de rappeler aux logeuses de bonnes les dispositions du décret du 25 mars 1852.

Il n'y a donc que pour la corporation des ouvriers boulangers que certains placeurs soient autorisés à loger en garni, et encore, ils ne le sont pas tous.

Pour obtenir cette faveur, les placeurs boulangers ont fait valoir que le travail de

boulangerie se faisant la nuit, il arrivait fréquemment qu'un ouvrier, à la suite d'un malaise ou d'une querelle, quittait « le pétrin », et qu'il leur était nécessaire d'avoir sous la main un personnel assez nombreux pour parer à toutes les nécessités.

Cette exception à la règle commune a amené d'ailleurs des abus qui ont soulevé de vives récriminations de la part des ouvriers boulangers. Ceux-ci prétendent que le prix exigé par le placeur pour le logement est manifestement exagéré; qu'en outre les bonnes places ne sont données qu'à ceux qui payent le plus cher le garni, et qu'enfin certains placeurs obligent les ouvriers envoyés en extra pour huit, quinze, vingt jours, à garder et payer, sous peine de ne pas être replacés, une chambre qui leur est inutile et qui même, parfois, est occupée pendant ce temps par un autre.

Il y aura donc lieu d'examiner en temps utile si cette tolérance peut être maintenue.

7e QUESTION. — *Certaines sociétés d'assistance, œuvres charitables ou autres ont organisé un placement non rétribué pour les personnes qu'elles logent et nourrissent moyennant une rétribution plus ou moins élevée fournie soit par la personne intéressée, soit par des personnes patronnant ces œuvres; dans une réglementation qui pourrait intervenir, n'y aurait-il pas lieu de faire une distinction entre le cas d'une personnne placée qui paye elle-même son logement et sa nourriture et celui dans lequel cette charge est supportée par d'autres personnes; aussi une distinction entre le cas d'un règlement immédiat avant le placement des frais faits dans la maison qui a hébergé la personne intéressée et le cas de l'œuvre faisant crédit à la personne qu'elle a reçue jusqu'à ce qu'elle puisse s'acquitter au moyen de son salaire futur? Quelle est votre opinion sur ces points?*

Dans les œuvres qui ont organisé le placement non rétribué pour les personnes qu'elles logent et nourrissent, il y a lieu, en effet, de faire une distinction entre le cas d'une personne qui paye elle-même son logement et sa nourriture et celui où cette charge est supportée par d'autres personnes.

Dans le premier cas, on peut dire que le placement n'est pas gratuit. Dans le prix de la pension et du logement, si modique qu'on le suppose, il y aura toujours une part destinée à payer la place procurée. C'est la doctrine admise par l'autorité judiciaire, qui a notamment condamné, pour tenue de bureau de placement sans autorisation, un marchand de vins qui plaçait les ouvriers venant prendre chez lui une simple consommation. Il est à remarquer en outre que, dans ce cas, deux personnes se trouvent en présence dont les intérêts sont en opposition, puisque l'une cherche à tirer le plus grand profit et l'autre à payer le moins possible. Quelle différence y a-t-il alors entre ces œuvres et les bureaux de placement?

Toute autre est la situation quand la pension et le logement sont payés par une personne étrangère. Il y a là, tout au moins vis-à-vis de la personne à placer, une œuvre de philanthropie; cette personne n'a rien à payer. Son placement est donc gratuit pour elle; en outre, il y a, entre elle et l'œuvre, un intermédiaire qui peut défendre ses intérêts. Cette distinction est donc utile en ce sens que les œuvres qui font payer les personnes qu'elles logent, nourrissent et placent, doivent être considérées comme de véritables bureaux de placement et soumises à une autorisation préalable.

Les œuvres où la rétribution est versée par des personnes charitables ne seraient, par contre, soumises qu'aux formalités prévues par la nouvelle loi pour le placement gratuit.

Mais les œuvres qui, sans exiger de la personne à placer aucune rétribution pour la pension, le logement et le placement, solliciteraient du patron chez qui cette personne est placée une rémunération, même facultative, à titre de don par exemple, ces œuvres ne sauraient être considérées comme des œuvres de placement gratuit, car il est à craindre que le patron ne cherche à récupérer la valeur de son don, soit par un prélèvement direct sur le salaire du premier mois, soit par une diminution de salaire. La personne placée serait donc exposée, dans ce cas, à payer un vrai droit de placement et, dès lors, elle a droit aux mesures protectrices organisées par la loi en faveur de ceux qui recourent au placement payant.

Quant à la distinction entre le cas d'un règlement immédiat avant le placement des frais faits dans la maison qui a hébergé la personne intéressée et le cas de l'œuvre faisant crédit à la personne qu'elle a reçue jusqu'à ce qu'elle puisse s'acquitter au moyen de son salaire futur, elle ne paraît pas aussi importante. Toutefois, il y aurait à prendre quelques précautions dans le règlement à intervenir pour que, sous couleur de crédit, il ne se glisse pas encore de nouveaux abus.

8e Question. — *Est-il vrai, ainsi que le prétendent certains placeurs, que les bureaux de placement autorisés tendent à amener une hausse des salaires et que le droit proportionnel perçu par le gérant d'un bureau de placement sur les salaires de la personne placée influerait sur la hausse des salaires dans une plus grande mesure que la perception d'un droit fixe qui les laisserait intéressés uniquement à la quantité des placements effectués ?*

Quelle est votre opinion sur ce point ?

Il est incontestable que les bureaux de placement autorisés tendent à amener une hausse des salaires, et cela est dû surtout à ce que dans presque toutes les professions le droit de placement est proportionnel et s'élève en même temps que le salaire de l'ouvrier ou de l'employé. Le placeur qui est un véritable courtier est amené, par son propre intérêt, à solliciter pour la personne qu'il présente à un patron le salaire le plus élevé possible, ne serait-ce même que pour justifier les qualités dont il la pare pour la faire accepter.

Il est difficile d'établir cette appréciation sur des chiffres, car la hausse des salaires a des causes multiples, surtout à Paris. Néanmoins, elle paraît exacte à tous ceux qui ont pu étudier de près le fonctionnement des bureaux de placement.

Cette influence des bureaux de placement est même en quelque sorte reconnue par les ouvriers, qui continuent à s'y adresser, bien que de grands efforts aient été tentés pour organiser, à côté du placement payant, le placement gratuit. Ce n'est pas seulement parce que les patrons continuent, pour la plupart, à se rendre dans les bureaux autorisés : il y a des syndicats, ceux de la boucherie notamment, qui reçoivent beaucoup d'offres d'emploi et dans les mairies : c'est le plus souvent le personnel ouvrier qui fait défaut. Cela tient aussi à ce que les ouvriers et employés, et surtout les domestiques, reconnaissent qu'il n'y a que chez les placeurs qu'on trouve de bonnes places, c'est-à-

dire des places bien payées, et qu'ils savent qu'ils trouveront dans le placeur un intermédiaire intéressé à leur procurer le salaire le plus élevé.

Dans les syndicats, les délégués au placement sont, en effet, dans une mauvaise posture pour défendre les intérêts de leurs camarades, car ils doivent éviter de mécontenter les patrons qui ne s'adresseraient plus au syndicat; en outre, comme ils changent très fréquemment, ils n'ont pas l'expérience, l'habileté insinuante des placeurs, non plus que l'indépendance vis-à-vis soit du patron, soit même de la personne à placer. Dans les sociétés de secours mutuels et dans les mairies, on ne cherche guère qu'à procurer du travail, la question de salaire passe au second plan; pourvu que la personne proposée soit agréée, peu importe que son salaire soit plus ou moins élevé; elle est, tout au moins momentanément, tirée d'embarras; on l'exhorte à accepter la place qu'on lui offre, quitte à elle à en prendre plus tard une meilleure que lui fournira le hasard ou le placeur.

D'un autre côté, il est certain que seul le droit proportionnel perçu par les bureaux de placement peut influer sur la hausse des salaires. Le droit fixe laisse naturellement le placeur indifférent au salaire de l'ouvrier; avec lui, le placeur ne peut plus avoir qu'un but : faire le plus grand nombre de placements possible, ce que, dans la profession, on appelle « faire du placement omnibus ».

Ce droit fixe a d'ailleurs deux défauts : il est injuste et dangereux. Il est injuste, car le choix d'un maître d'hôtel expérimenté, d'un premier valet de chambre, d'un chef étalier, nécessite beaucoup plus de soins et de travail pour le placeur que la présentation d'un employé novice; en second lieu, parce qu'il semble plus logique que la rémunération due au placeur s'élève avec les avantages de la place procurée.

Il est dangereux également, parce que, par la force des choses, les placeurs ne s'en contentent pas. Sur la pression même de l'employé qui consent à faire certains sacrifices pour avoir une bonne place, ils exigent en sous-main une rémunération plus élevée que le droit fixe, et l'ouvrier est ainsi soumis à leur arbitraire.

Le seul avantage du droit fixe, qui consiste en sa modicité, est perdu, et rien ne vient plus limiter les exigences de l'intermédiaire.

Le droit fixe paraît donc devoir être supprimé : il n'existe d'ailleurs que dans certains professions manuelles, celles des ouvriers boulangers (où on a grand'peine à le faire observer), des ouvriers teinturiers, des garçons coiffeurs et des ouvriers cordonniers et aussi pour les apprentis-garçons bouchers et employés de comestibles. Il est à remarquer que, pour les apprentis, les salaires n'ont guère augmenté, mais on ne saurait affirmer que cela tient uniquement à la perception du droit fixe.

9e QUESTION. — *Les contestations entre placeur et personne placée pour le règlement du prix du placement sont-elles plus fréquentes dans le cas d'un taux proportionnel que dans le cas d'un taux fixe? Dans quelles proportions à peu près?*

Il est impossible de répondre d'une façon précise à cette question, la Préfecture de police ayant à s'occuper rarement des contestations qui peuvent s'élever sur ce point entre placeurs et ouvriers. Bien que l'auteur de la circulaire du 8 octobre 1852 ait pu

croire que « le cabinet des commissaires de police allait devenir une sorte de tribunal d'équité où devaient aboutir inévitablement toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les placeurs et les postulants », ces magistrats n'ont que très rarement l'occasion d'intervenir entre les parties adverses. Quand les placeurs ne sont pas payés, ils préfèrent s'adresser aux juges de paix.

De leur côté, les ouvriers réclament rarement, bien que souvent ils seraient en droit de le faire. Cela semble tenir à leur ignorance complète des règlements, à leur insouciance et aussi à la crainte injustifiée qu'ils ont de s'adresser soit à la justice, soit aux autorités administratives.

10e Question. — *Estimez-vous que, dans le cas d'un tarif proportionnel, le payement d'un demi-droit par les patrons pourrait, parfois, amener les patrons à n'accorder pour les premiers mois d'engagement qu'un salaire inférieur à celui qu'ils auraient offert s'ils n'avaient pas eu ce demi-droit à payer? ou estimez-vous qu'il n'aurait, dans l'ensemble, aucun effet sur les salaires, en prenant pour preuve le système des patrons épiciers qui payent seuls le droit de placement?*

Il semble juste au premier abord de faire payer la moitié du droit de placement par le patron, puisque celui-ci retire de l'entremise du placeur un avantage égal à celui de l'employé. En outre, ce payement d'un demi-droit pourrait avoir pour résultat d'amener les patrons à changer moins souvent d'employés.

Mais, dans la pratique, ce demi-droit serait-il réellement payé par les patrons ? Cela est douteux.

Deux cas peuvent se présenter : ou le placeur exigera du patron le versement de ce qu'il devra, ou, pour ne pas perdre sa clientèle, il ne lui demandera rien.

Mais, comme dans ce dernier cas son salaire serait diminué de moitié, il est à craindre qu'il ne cherche à compenser sa perte en réclamant à l'employé une contribution plus élevée que celle fixée par le tarif. Il a pour cela un moyen facile : il ne présentera que ceux qui lui auront versé de la main à la main, sans reçu, une rémunération supplémentaire. Et comme il se sentira en infraction, toujours en péril d'être poursuivi si cela vient à être découvert, la rémunération s'augmentera de l'assurance du risque; en un mot, l'employé sera de nouveau soumis à l'arbitraire du placeur.

Les placeurs plus scrupuleux, qui se refuseront à agir de la sorte, demanderont-ils aux patrons le payement de leur part ? Dans ce cas, ceux-ci tâcheront de rejeter sur l'employé la charge qui leur incombera. Une personne viendra-t-elle demander une domestique avec l'intention de lui offrir 40 francs de gages par mois; si le placeur lui annonce qu'elle aura à payer pour sa part 7 fr. 40, elle n'offrira que 35 francs et même peut-être 30 si elle suppute les chances qu'elle a de ne pas garder cette domestique et d'être tenue cependant de payer le droit de placement. Sans doute, elle promettra une augmentation de salaire pour le mois suivant. Mais cette promesse sera-t-elle tenue et cette augmentation sera-t-elle suffisante pour compenser la perte subie par la domestique le premier mois ? En outre, si celle-ci change plusieurs fois de place dans l'année et se trouve avoir à subir chaque fois la même diminution, n'en viendra-t-elle pas à regretter de ne plus supporter seule le payement du droit de placement.

Le préjudice paraît devoir encore être plus grand pour les ouvriers qui, comme les bouchers, sont payés à la semaine.

Il semble donc imprudent de mettre à la charge du patron le payement de la moitié du droit de placement.

L'objection qu'on peut tirer du système des patrons épiciers qui payent seuls le droit de placement ne semble pas concluante. Les patrons épiciers, en effet, n'ont pas à payer ce droit chaque fois qu'ils prennent un employé; ils ont un abonnement avec le bureau. Cet abonnement est de cinq francs par an pour le patron qui n'emploie pas plus de trois commis; il est de dix francs pour celui qui en emploie plus de trois. C'est là une charge si légère, et les mutations dans le personnel de l'épicerie sont si fréquentes, que les patrons ne peuvent songer à faire payer aux garçons épiciers leur quote-part. Mais ce système d'abonnement ne saurait s'adapter à toutes les professions, notamment à celle des domestiques.

D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que les garçons pâtissiers jouissaient autrefois du même privilège que les garçons épiciers et qu'ils ont préféré y renoncer, parce qu'ils trouvaient que les patrons en profitaient pour diminuer hors de proportions leurs salaires.

Enfin, on objecte encore que dans certains bureaux (malgré les règlements) et dans certaines maisons de placement gratuit, des plus importantes (les sœurs, par exemple), on fait payer aux maîtres un droit d'inscription. Cela est vrai, mais il ne s'agit que d'une somme minime, ordinairement deux francs. En outre, dans quelques congrégations religieuses où on fait verser aux patrons une somme de cinq francs, les domestiques sont placés à des salaires bien inférieurs à ceux qu'ils trouveraient dans les bureaux autorisés.

11e Question. — *Comment est réglée la révocation d'autorisation du placeur? quels sont exactement les cas de révocation?*

Dans quels cas le bureau est-il fermé définitivement?

Autorise-t-on parfois le placeur pris en faute à vendre son fonds?

La révocation d'autorisation est réglée par l'article 5 du décret du 25 mars 1852 qui est ainsi conçu :

« L'autorité municipale peut retirer la permission :

« 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852 ;

« 2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition ;

« 3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3 (par l'autorité municipale). »

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'autorité municipale possède un pouvoir d'appréciation (argument tiré des mots « peut retirer la permission »); mais, si elle veut exercer son droit de révocation, elle ne peut le faire que vis-à-vis des placeurs qui se

trouvent dans l'un des cas strictement limités dans les trois derniers paragraphes de l'article précité.

Le paragraphe 1er menace de révocation les placeurs qui auraient encouru ou viendraient à encourir certaines condamnations qui, aux termes du décret organique du 2 février 1852, entraînent l'incapacité électorale.

Les cas prévus par les articles de ce décret visés dans le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 25 mars 1852 sont les suivants :

Condamnations à des peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement (art. 15, § 1er). — Condamnation pour crime à l'emprisonnement (art. 15, § 3). — Condamnation à trois mois de prison pour vente de boissons falsifiées ou usage de faux poids (art. 15, § 4). — Condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, quelle que soit la durée de l'emprisonnement (art 15, § 5). — Condamnation pour outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs et pour attaques contre le principe de la propriété et de la famille (art. 15, § 6). — Condamnation à l'emprisonnement pour vente de denrées falsifiées (art. 15, § 14). — Condamnation pour usure (art. 15, § 15). — Condamnation à plus d'un mois de prison pour rebellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, envers un juré ou un témoin ou pour délits prévus par les lois sur les attroupements, les clubs, le colportage.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 du décret du 25 mars 1852 visé le cas où le placeur aurait été condamné pour coalition.

Cette disposition se référait à l'article 414 du Code pénal, tel qu'il avait été modifié par la loi du 27 novembre 1849 et qui était ainsi conçu : « Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois mille francs : 1° toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° toute coalition de la part des ouvriers, etc. » Elle n'a plus aujourd'hui d'application possible ; le délit de coalition prévu par l'article 414 ayant été supprimé par la loi du 25 mai 1864, et l'article 416, contenant les dernières dispositions contre les atteintes portées à la liberté du travail par suite d'un plan concerté, ayant été lui-même abrogé par la loi du 21 mars 1884.

Le troisième paragraphe est celui dont l'application paraît devoir être la plus fréquente : il permet, en effet, à l'autorité municipale, de retirer la permission au placeur condamné à l'emprisonnement pour infraction soit au décret du 25 mars 1852, soit aux arrêtés pris en exécution de ce décret.

S'il faut s'en tenir à la lettre du décret du 25 mars 1852, une condamnation à l'emprisonnement est nécessaire pour motiver la fermeture d'un bureau ; une simple condamnation à l'amende ne suffirait pas.

Cette interprétation étroite du décret n'a pas toujours prévalu. La Préfecture de police a longtemps pensé que l'autorité qui avait le pouvoir de donner ou de refuser une autorisation pouvait également la retirer quand le titulaire de cette autorisation n'était plus dans les conditions de moralité prévues par l'article 1er. Il peut arriver, en effet, qu'on ait à reprocher au gérant d'un bureau de placement des fautes de gestion ou des négligences qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale ou que le juge n'estime pas assez graves pour entraîner une condamnation à l'emprisonnement. Sa vie privée

peut aussi donner lieu à de véritables scandales de nature à inspirer des doutes sur son honorabilité professionnelle. L'Administration ne devait-elle pas se préoccuper de prévenir les abus ou les réclamations qui pouvaient se produire ?

Ces considérations expliquent comment, pendant de longues années, et notamment à la suite de la grave agitation ouvrière qui s'éleva contre les bureaux de placement en 1886, on a pu prononcer de nombreuses fermetures d'agences dont le titulaire n'avait pas été condamné à l'emprisonnement.

Mais comme ces mesures pouvaient entraîner des complications juridiques, la Préfecture de police y a renoncé. Depuis 1895, il n'a été pris que deux arrêtés de fermeture à l'égard de bureaux qui avaient été abandonnés par leurs titulaires, et cela afin d'éviter que des personnes étrangères, non autorisées, n'en continuent l'exploitation.

Aujourd'hui, quand le titulaire d'un bureau donne lieu à des réclamations fondées, l'Administration l'invite à vendre son fonds, et il est rare qu'il résiste longtemps aux objurgations dont il est l'objet, car il a toujours à craindre qu'une condamnation à l'emprisonnement (cet emprisonnement ne fût-il que d'un jour) ne vienne donner à la Préfecture le droit de fermer son agence et de lui faire perdre ainsi le prix de son fonds de commerce.

C'est là toutefois une mesure extrême qu'on ne saurait prendre qu'en des cas tout-à-fait graves, car il ne faut pas oublier que les bureaux représentent une valeur commerciale souvent très importante et que leur fermeture pourrait être une aggravation considérable de la peine prononcée par le juge.

12e Question. — *Il m'est signalé que la concurrence du placement effectué par les sociétés de secours mutuels, les bureaux municipaux, les sociétés de bienfaisance, etc., ne serait sensible que pour les petits bureaux de placement et dans des cas spéciaux; quel est votre avis à ce sujet?*

Il est difficile de répondre d'une manière précise à cette question. On ne saurait établir en effet avec exactitude à quels bureaux les œuvres de placement gratuit peuvent porter préjudice, car les bureaux autorisés ne tiennent pas de statistique de leurs opérations (au point de vue du nombre des placements), et les œuvres charitables n'ont que trop d'intérêt à majorer leurs chiffres.

Il y a lieu de croire cependant que ce sont les petits bureaux s'occupant du placement des domestiques qui doivent le plus souffrir de la concurrence des agences de placement gratuit. La raison paraît en être la suivante : les domestiques qui connaissent bien leur service, les cuisinières, les maîtres d'hôtel qui ont quelques talents ont l'habitude d'aller dans quelques bureaux, peu nombreux, où ils sont assurés de trouver de bonnes places. Ces bureaux qui ont une clientèle difficile à contenter, font un choix parmi ceux qui se présentent.

Les domestiques médiocres, ceux qui n'ont pas encore servi à Paris, sont donc obligés de se rendre dans les bureaux municipaux, qui ont une clientèle de patrons, ordinairement peu fortunée ne payant que des gages peu élevés, mais qui est naturellement moins exigeante.

D'un autre côté, les bureaux municipaux ou les sociétés de secours mutuels par esprit d'égalité sont quelque peu obligés de placer les personnes qui leur demandent un emploi d'après leur ordre d'inscription : c'est encore là une des causes pour lesquelles ils ne peuvent offrir de bons sujets.

Les bureaux municipaux et les sociétés de secours mutuels semblent donc faire concurrence aux petits bureaux de placement, à raison surtout de la nature du personnel qui s'adresse à eux.

Quels sont les effets de cette concurrence? jusqu'à quel point entrave-t-elle le commerce des placeurs autorisés? C'est ce qu'il paraît impossible de déterminer d'une manière exacte, tant que les placeurs libres ou autorisés ne seront pas obligés légalement de tenir une statistique de leurs opérations.

13e Question. — *On prétend que les annonces faites par certains journaux quotidiens de Paris :* « On offre emploi d..... tel prix..... » *amèneraient un afflux de la main-d'œuvre de la province sur Paris. Ces annonces ne seraient-elles pas faites dans le plus grand nombre des cas par des placeurs?*

Il faut établir ici une distinction suivant les professions :

Il est certain que pour les boulangers, les garçons limonadiers, il y a beaucoup plus de demandes que d'offres d'emploi. Mais l'afflux de la main-d'œuvre n'est pas dû, pour ces professions, aux annonces de journaux; l'appât seul de salaires beaucoup plus élevés à Paris qu'en province et aussi les attraits de la capitale suffisent à l'expliquer.

Les annonces des journaux peuvent exercer une plus grande influence sur les employés de commerce de province, mais ces annonces ne paraissent pas émaner des bureaux de placement de Paris, peu nombreux, qui s'occupent de cette spécialité; elles sont le plus souvent insérées sur la demande directe des patrons.

Pour les domestiques (femmes de chambre, cuisinières, etc.), il est vrai qu'un certain nombre de placeurs font insérer des annonces qui amènent beaucoup de monde à Paris, car les bureaux manquent souvent de personnel; ils ont de nombreuses offres d'emploi et ils ne peuvent y satisfaire. Il faut souvent, il est vrai, présenter pour une seule place plusieurs domestiques au choix du client, mais il paraît que, fréquemment, il arrive à certains placeurs, et non des moins importants, de n'avoir personne à présenter. On ne peut donc dire qu'il y ait, pour cette catégorie, afflux de la main-d'œuvre de la province sur Paris, puisque l'offre reste supérieure à la demande.

14e Question. — *De même, on assure que, dans un grand nombre de professions et même pour les domestiques, le placement des employés, ouvriers et domestiques au-dessus de 40 ans deviendrait très difficile et même assez rare. Quelle est votre opinion?*

Il paraît exact que pour la plupart des professions le placement des employés, ouvriers et domestiques âgés de plus de 40 ans devienne très difficile. Cela est sensible pour les garçons coiffeurs, où on n'accepte plus guère d'ouvriers au delà de 35 ans; pour les garçons boulangers, où la limite extrême paraît être 40 ans. Pour les bouchers, elle

est plus reculée; pour les employés de commerce, elle peut aller jusqu'à 50 ans. Pour les institutrices, la limite d'âge est très variable.

Quant aux domestiques, elle n'est pas la même suivant les aptitudes spéciales de la personne à placer. Si on n'accepte guère des femmes de chambre, dont le service demande une certaine activité, au delà de 35 ans, une cuisinière peut trouver à se placer jusqu'à 50 ans, de même qu'un maître d'hôtel ou un valet de chambre. Quant aux « bonnes à tout faire », elles se placent difficilement au delà de 40 ans. Pour les garçons marchands de vin, on ne prend guère que des jeunes gens, parce qu'on les paye peu. Les garçons limonadiers auraient paraît-il beaucoup de peine à se placer passé 40 à 45 ans, tout au moins dans les établissements du centre de Paris et des grands boulevards, où le service est très fatigant. Quant ils atteignent cet âge, ils ont la ressource de se placer comme maîtres d'hôtel dans les restaurants, où on les accepte plus âgés.

15e Question. — *Celui qui tient un bureau de placement autorisé peut-il transporter son agence où et quant il lui plaît? Quel est le règlement sur ce sujet?*

Aucun texte n'interdit à un placeur de transférer son agence dans un autre local, pourvu que ce local ait été agréé, auparavant, par un architecte de la petite voirie, qui examine s'il est dans des conditions suffisantes d'hygiène et de salubrité.

Toutefois, l'Administration n'accepte pas le transfert des bureaux de la banlieue dans l'intérieur ou dans une commune autre que celle où ils sont établis. Si, en effet, par le décret de 1852, le Préfet de police a la surveillance des bureaux de placement dans le ressort de sa préfecture, c'est surtout une attribution de police municipale, exercée partout ailleurs par les maires. Il semble donc naturel d'astreindre les bureaux établis dans une commune à demeurer sur le territoire de cette commune, puisque, pour chacun d'eux, le Préfet n'a fait qu'user des pouvoirs que la maire aurait eus si le décret précité ne les lui avait pas enlevés et que, d'un autre côté, les Préfets n'ont pas qualité pour autoriser le transfèrement d'un bureau d'une commune dans une autre de leur département.

16e et 17e Questions. — *N'y aurait-il pas afflux des bureaux de placement vers le centre de Paris? Comment l'expliquer?*

Cet afflux s'expliquerait-il uniquement par le voisinage des Halles et serait-il spécial aux ouvriers et employés des métiers de l'alimentation (cuisiniers, garçons de restaurants, de cafés, etc.).

Si l'on examine les bureaux de placement au point de leur distribution sur la surface de Paris, on remarque qu'ils sont pour la plupart répartis en un petit nombre de groupes, et que les plus importants de ces groupes sont établis dans le centre de Paris, notamment dans le quartier des Halles.

C'est ainsi que l'on compte plus de la moitié des bureaux de placement (146 sur 279) établis dans 4 arrondissements : le 1er, le VIIIe, le IXe et le Xe.

Le 1er arrondissement comprend à lui seul 60 bureaux, dont 41 établis sur le quartier des Halles; le VIIIe possède 21 bureaux, le IXe 35 et le Xe 30. Par contre, il y a des

arrondissements où le nombre des bureaux est bien moins considérable : dans le VIIe, on ne compte que 8 bureaux, dans le XIIe, 4 bureaux, dans le XIVe, 2, dans le XVe, 2 ; dans le XXe, 1. Dans le XIIIe arrondissement, il n'en existe aucun. La rive gauche est moins favorisée que la rive droite ; elle ne compte que 33 bureaux sur 279.

Il y a donc véritablement un afflux de bureaux de placement sur certains points de Paris, notamment vers le centre, mais il n'est pas absolument spécial aux Halles, quoique ce soit dans ce quartier qu'on rencontre le groupement le plus considérable. L'existence de ces groupements a plusieurs causes :

1° Les bureaux ont intérêt à s'établir dans les voies où la circulation, sinon le commerce, est active et où les loyers ne sont pas trop élevés. C'est ainsi qu'on trouve 14 bureaux de placement dans la seule rue Saint-Honoré, 4 dans la rue Montorgueil, 6 dans la rue Saint-Antoine, 5 faubourg Montmartre, 4 dans la petite rue Cadet, 6 dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, 5 dans la rue du Faubourg-Saint-Denis.

2° Ils trouvent un très grand avantage à être rapprochés les uns des autres, car si le patron ne va d'habitude porter ses offres d'emplois que dans le bureau dont il est le client, le personnel parcourt les bureaux qui sont à proximité les uns des autres et se fait inscrire dans chacun : or, dans certaines professions, notamment pour les domestiques, les directeurs des agences de placement se plaignent précisément de manquer de personnel et de ne pouvoir faire des choix ; ils ont donc intérêt à se grouper les uns autour des autres, car tel domestique qui n'aura pas été agréé dans un bureau pourra faire l'affaire dans un autre.

En ce qui concerne les bureaux qui s'occupent des employés des métiers de l'alimentation, on remarque qu'ils sont presque tous installés dans le voisinage des Halles. Cela tient à ce que les patrons de cafés, de restaurant, les marchands de vins, les bouchers étant obligés de venir aux Halles faire leurs approvisionnements, s'occupent en même temps de recruter le personnel dont ils peuvent avoir besoin. Il est donc nécessaire que les bureaux où ils auront à s'adresser se trouvent à proximité du centre de leurs opérations.

Cette nécessité avait été reconnue par les syndicats qui avaient formé la première Bourse du travail : tous ceux qui concernaient l'alimentation avaient leur siège à l'annexe A, située rue Jean-Jacques-Rousseau.

Le bureau de placement, d'une manière générale, suit la clientèle patronale et se prête à ses exigences : c'est ainsi que pour la boucherie, la moitié des placeurs se trouve installée aux Halles, l'autre aux alentour des abattoirs.

C'est en vertu de la même raison que les agences s'occupant de placer des institutrices se sont établies dans le 8e arrondissement, à proximité de la clientèle et de la colonie étrangère.

En résumé, trois causes ont motivé le groupement général des bureaux :

1° Nécessité de s'établir sur une voie très fréquentée ;

2° Nécessité de s'établir à proximité les uns des autres pour avoir du personnel.

Ces deux premières causes exercent surtout leur influence sur les bureaux de placement pour domestiques.

3° Nécessité de s'établir aux endroits où réside ou bien se rend la clientèle patronale.

Cette dernière cause expliquant l'afflux autour des Halles en ce qui concerne les bureaux plaçant les employés de l'alimentation, le groupement des bureaux de l'enseignement dans le VIIe arrondissement et aussi la réunion sur le quai de l'Hôtel-de-Ville, à proximité de l'Entrepôt, des bureaux pour garçons marchands de vins (non restaurateurs).

18e et 19e QUESTIONS. — *Les hôtels du quartier des Halles n'auraient-ils pas une clientèle spéciale de garçons de cafés, restaurants, de cuisiniers, etc. ? Ces hôtels ne feraient-ils pas du placement à l'occasion ?*

Cet afflux d'une clientèle spéciale ne serait-il pas plus grand pendant certains mois de l'année et ne pourrait-on pas en déduire une indication pour répondre à la question précédente ?

1° Par suite de l'afflux des bureaux de placement de l'alimentation autour des Halles et aussi à cause de la possibilité de rencontrer le matin les patrons de cafés et restaurants qui viennent faire leurs achats, les hôtels du quartier des Halles reçoivent un grand nombre de garçons de café et de restaurant. En outre de la facilité que leur offre la situation de ces hôtels pour trouver du travail, les garçons limonadiers ont encore d'autres raisons pour se loger dans le centre.

Ils rentrent tard de leur travail et ils doivent y retourner de bonne heure. Or, leurs places sont rien moins que stables. Aujourd'hui employés dans un établissement du Nord de Paris, demain ils peuvent être obligés d'aller à l'opposé. Il leur est donc nécessaire de se loger dans un quartier d'où ils peuvent aller aussi rapidement dans toutes les directions. De plus, c'est également autour des Halles qu'ils rencontrent le plus de moyens de transport.

Toutefois, ils n'ont pas d'hôtels attitrés qui les reçoivent plus spécialement à l'exclusion de toute autre clientèle. Ils logent indifféremment dans les hôtels situés autour des Halles où ils rencontrent les conditions qu'ils recherchent et dont la principale est la modicité du prix.

2° Certains patrons d'hôtel s'occupent en effet de placer quelques-uns de leurs clients, mais c'est à titre purement gratuit et d'une façon intermittente. C'est le placement par « recommandation », analogue à celui que pratiquent la plupart des boulangers bouchers et fruitiers dans tous les quartiers de Paris.

3° Cette clientèle de garçons de café et de garçons de restaurant est, en effet, beaucoup plus nombreuse et aussi beaucoup plus stable pendant les mois d'hiver.

Cela tient d'abord à ce que le travail est moins abondant dans Paris, les cafés rentrant leurs terrasses et ayant eux-mêmes moins de clients. Mais la cause principale tient à la fermeture des cafés et restaurants de la banlieue qui ne travaillent que pendant la belle saison et qui font chômer leur personnel pendant l'hiver.

20e QUESTION. — *Quel était exactement le nombre des bureaux de placement autorisés en 1891 à Paris ? Pour le département de la Seine ?*

Quel est-il en 1898 ?

On m'a signalé dans des lettres précédentes venant de votre Administration : en mars 1891, 303 bureaux pour Paris, 17 pour la banlieue de la Seine, y compris Enghien et Sèvres du département de Seine-et-Oise.

En 1898, d'après l'état que vous m'avez fourni sur la répartition des bureaux de placement par quartiers, j'ai relevé 279 bureaux à Paris; 14 dans la banlieue de la Seine, plus 2 dans les communes de Seine-et-Oise (Enghien et Sèvres), soit 16 pour la banlieue ressortant de votre administration; je vous demanderai de me dire si nous sommes d'accord sur ces chiffres?

Il n'est pas possible d'indiquer d'une façon précise le nombre des bureaux de placement autorisés qui *existaient* en 1891 à Paris. Le chiffre qui a été fourni à cette époque est celui des bureaux qui étaient alors régulièrement autorisés à fonctionner, mais non de ceux qui fonctionnaient. Avant 1890, en effet, la création des bureaux de placement dans le ressort de la Préfecture était libre. On accordait l'autorisation administrative à tous ceux qui la sollicitaient, pourvu qu'ils fussent d'une moralité reconnue. Depuis, l'Administration, sur la demande du conseil municipal, n'a plus accordé la permission de fonder de nouvelles agences. Tous ceux qui veulent tenir des bureaux de placement doivent acheter un fonds déjà existant. Le nombre de ceux-ci est donc aujourd'hui limité. Avant 1890, de nombreuses agences disparaissaient ou même fusionnaient sans que l'Administration en fût avertie. Il est arrivé fréquemment, en effet, qu'une personne autorisée achetait le bureau d'un concurrent et elle n'avait pas de nouvelle autorisation à demander. Or, les deux bureaux étaient toujours comptés comme existants, alors qu'en réalité il n'y en avait plus qu'un. C'est pourquoi le chiffre des bureaux de 1891 doit être considéré comme simplement approximatif et plutôt comme légèrement trop élevé.

Pour 1898, le chiffre des bureaux de placement du ressort de la Préfecture de police est exactement de : 279 [1] à Paris, 14 dans la banlieue de la Seine, 2 dans les communes de Seine-et-Oise dépendant de la Préfecture de police : au total, 295.

21e Question. — *D'autre part, je remarque que dans cet état des bureaux de placement par quartiers dans la colonne* prix d'achat, *un certain nombre portent la mention* fondé *sans indication de prix d'ailleurs; ce qui pourrait laisser supposer soit que le bureau vient d'être fondé, soit qu'il n'a pas changé de titulaire depuis sa fondation. Pourriez-vous me dire à laquelle de ces deux hypothèses je devrais m'arrêter?*

Depuis 1890, il n'a pas été fondé de nouveau bureau à Paris; lorsque dans l'état déjà fourni on trouve dans la colonne « prix d'achat » la mention « fondé », cela veut

---

[1] La différence constatée dans la statistique des bureaux de placement autorisés publiée page 121 et mentionnant l'existence de 278 bureaux de placement à Paris au lieu de 279 indiqués ci-dessus provient de ce que, dans notre statistique (page 121), il n'a pas été tenu compte du bureau de placement de M. P.... rue Thévenot, pour lequel la Préfecture de police fait la remarque suivante : « Ce bureau n'existe plus, la rue Thévenot ayant été démolie et le sieur P.. ayant renoncé à son autorisation. »

dire que c'est encore le titulaire primitif qui le tient. Il y a ainsi quelques bureaux qui sont tenus par la même personne depuis plus de trente ans.

22e QUESTION. — *Pourriez-vous me dire si les mutations survenues dans les titulaires de bureaux de placement sont devenues plus fréquentes depuis l'enquête de 1891 ou si elles sont restées sensiblement les mêmes?*

Les mutations survenues dans les titulaires de bureaux de placement sont devenues un peu moins fréquentes depuis l'enquête de 1891.

Voici les chiffres des demandes d'autorisations déposées depuis cette époque :

1891	77
1892	71
1893	62
1894	82
1895	69
1896	54
1897	62
1898	56

Déjà on avait observé un certain fléchissement dans les années antérieures à 1891 : c'est ainsi qu'en 1883 la Préfecture avait été saisie de 55 demandes d'autorisation; en 1884, de 128; en 1885, de 102; en 1886, de 117. C'est à partir de 1887 que les demandes sont devenues bien moins nombreuses, cela tient sans doute à l'agitation provoquée depuis 1886 contre les bureaux de placement, agitation qui s'est manifestée à cette époque par des scènes de violence et par le dépôt, à intervalles réguliers, de propositions de lois demandant la suppression des bureaux de placement.

Pour les années 1887 à 1890, les chiffres sont les suivants :

1887	70
1888	76
1889	80
1890	87

Depuis la baisse n'a fait que s'accentuer.

23e QUESTION. — *J'aurais aussi à vous demander de me dire si on ne pourrait considérer comme places de grève :*

1° La partie de la rue de Rambuteau (aux Halles), sur laquelle stationnent chaque matin les ouvriers et employés de l'alimentation en attendant d'être embauchés, notamment au pavillon de la boucherie les ouvriers bouchers, et, entre la rue Baltard et la rue Pierre-Lescot, les employés et ouvriers de l'alimentation, garçons de restaurant, cuisiniers, etc...?

2° La partie de la place de l'Étoile à côté de l'avenue de Wagram et de l'avenue de Mac-Mahon, où se rencontrent des gens de maison sans place, ou bien ces stationnements ne sont-ils dus qu'au voisinage des bureaux de placement?

Il semble bien qu'on doive considérer comme une véritable place de grève la partie de la rue Rambuteau située entre les rues Baltard et Pierre-Lescot, où les garçons de café et restaurant viennent stationner le matin, de 7 à 10 heures, au nombre de 100 à 200, suivant la saison.

Ces garçons stationnent par petits groupes, plus particulièrement en face du pavillon à la marée et à l'entrée de la rue Pirouette, du côté opposé audit pavillon.

Toutefois, ils ne sont pas embauchés par les patrons comme cela se passe ordinairement dans les places de grève : ceux-ci préfèrent s'adresser aux bureaux de placement qui leur présentent des sujets offrant une certaine sécurité.

Ils font partie de ce que les tenanciers de bureaux de placement sont convenus d'appeler « la bande noire ». Parmi eux, il s'en trouve qui ont su se créer une clientèle de maisons et s'attacher un certain nombre de camarades qui marchent avec eux lorsqu'il s'agit d'aller servir une noce ou un banquet.

Ce sont presque tous des maîtres d'hôtel dont quelques-uns ont une place de concierge tenue par la femme, qui se plaçaient autrefois par l'entremise des bureaux auxquels ils ont trouvé moyen d'enlever la clientèle de quelques établissements où l'on avait été satisfait de leurs services.

Ces établissements sont notamment « avenue de Saint-Mandé, Porte-Dorée, lac Saint-Fargeau et quelques-uns du Palais-Royal. »

2° Place de l'Étoile, à l'angle de l'avenue de Wagram et de l'avenue de Mac-Mahon, se trouve un important stationnement de gens de maison : valets de chambre, cochers etc. On y rencontre peu de femmes.

Ces employés se tiennent dans cet endroit de 10 heures à midi et le soir de 2 heures à 6 heures, au nombre de 10 à 30.

Deux causes les y attirent : la première, c'est qu'ils espèrent surprendre quelques places parmi le personnel très nombreux qui fréquente les bureaux de placement du voisinage.

La tenancière d'une de ces agences a même dû cesser d'envoyer le personnel se présenter dans les places, parce qu'il arrivait trop fréquemment que les domestiques qu'elle envoyait passaient la place à d'autres, qui se trouvaient par ce fait exempts de payer le droit de placement. — La seconde cause, probablement la plus importante, c'est qu'on s'y occupe beaucoup des courses de chevaux : on y échangerait surtout des « tuyaux » sur les chances des jockeys avec lesquels leurs occupations les mettent plus ou moins en rapport.

Comme les patrons ne viendront jamais recruter leur personnel dans cet endroit, il ne semble pas qu'on doive reconnaître à ce stationnement le caractère d'une place de grève.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DE PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Rouen.....	(1) 18	15	Domestiques et employés de commerce.	0f 50	"	2 p. 0/0 du salaire annuel pour les employés nourris et 1 p. 0/0 pour les autres.	15,612	20,130	8,475	605	"
Idem.....	(2) 4	3	Coiffeurs.		"		491	422	385	185	"
Idem.....	1	1	Garçons de café.		"		300	237	237	250	"
Idem.....	2	2	Boulangers-meuniers.		"		980	380	275	605	"
Idem.....	1	1	Charcutiers.		"		100	100	100	"	"
Caudebec-lès-Elbeuf.	1	1	Toutes professions.	0f 50	"	2 p. 0/0 du salaire annuel	261	410	261	128	"
Idem.....	1	1	Garçons-boulangers.	0f 50	"	1f 50.	110	110	104	"	"
Elbeuf.....	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	2f.	320	320	320	"	"
Dieppe.....	6	6	Domestiques.	0f 50	"	2 p. 0/0 du salaire annuel.	1,386	1,007	711	"	"
Le Havre...(	(3) 11	10	*Idem.*	0f 50	"	2f.	24,133	28,282	11,207	2,162	"
Idem.....	6	6	Marins.	0f 50	"	2f.	5,017	3,868	3,868	"	"
Idem.....	(4) 4	2	Coiffeurs.	0f 50	"	2f.	800	710	225	510	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	"	"	2f.	950	880	125	733	"
Idem.....	1	1	Toutes professions.	0f 50	"	2f.	750	600	500	100	"
Idem.....	1	1	Charcutiers.	0f 50	"	2f.	42	25	25	"	"
Bolbec.....	2	2	Toutes professions.	0f 50	"	2f.	37	37	37	"	"
Neufchâtel.	(5) 3	2	Ouvriers agricoles.	0f 50	facultatives	2f.	3,500	4,500	2,500	"	"
Aumale.....	(6) 2	0	Domestiques des 2 sexes.	0f 50	"	2 p. 0/0 du salaire annuel.	"	"	"	"	"
Blangy.....	(7) 2	0	*Idem.*	0f 50	"	2f.	"	"	"	"	"
									29,355	5,278	

(1) Pour 3 de ces bureaux, il n'a été fourni aucun renseignement.
(2) Pour 1 de ces 4 bureaux il n'a été fourni aucune statistique du placement.
(3) Pour 1 de ces bureaux ouverts récemment, il n'a été donné aucun chiffre.
(4) Pour 2 bureaux ouverts depuis 1 mois, il n'a été donné aucun chiffre.
(5) 1 de ces 3 bureaux fonctionnant depuis peu n'a fourni aucun chiffre.
(6) et (7) Même remarque pour les 2 bureaux d'Aumale et de Blangy.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DE PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
FORGES-LES-EAUX.	2	2	Domestiques des 2 sexes.	0f50	facultatives	3f, 4f et 5f.	750	610	610	"	"
GOURNAY-EN-BRAY.	(8) 3	2	*Idem.*	0f50	"	3f et 3f50.	1,250	1,300	635	15	"
GONDINIÈRES.	(9) 1	"	Ouvriers et domestiques agricoles.	0f50	"	2f ou 3f.	"	"	"	"	"
SERQUEUX ...	1	1	*Idem.*	0f50	"	3f, 4f ou 5f.	350	350	350	"	"
TOTAUX..	75	61	.....	.....	.....	.....	57,139	64,278	30,950	5,293	"

(8) 1 de ces bureaux, fonctionnant depuis peu, n'a fourni aucun chiffre.

(9) Ce bureau, fonctionnant depuis peu, n'a donné aucun chiffre.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DE PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
MELUN.....	2	2	Domestiques des 2 sexes.	1f.	"	2 p. o/o du salaire annuel ; 0f25 par jour en extra.	600	760	435	"	"
FONTAINEBLEAU.	3	3	Domestiques.	1f.	"	2 p. o/o du salaire annuel.	3,013	1,929	1,929	35	"
Idem.....	2	2	Boulangers et meuniers.	1f.	"	*Idem.*	559	559	559	129	"
NEMOURS....	1	1	Domestiques.	1f.	"	*Idem.*	30	40	30	"	"
COULOMMIERS.	3	3	Vachers.	"	"	5f ou 1 p. o/o du salaire mensuel ou 10 p. o/o du salaire annuel.	963	963	963	"	"

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
COULOMMIERS. (Suite.)	1	1	Domestiques.	"	"	5 p. o/o. du salaire mensuel.	39	39	39	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	"	"	5 francs.	12	12	12	"	"
Idem.....	1	1	Toutes professions.	"	"	Néant.	17	17	17	"	"
MEAUX.....	5	5	Domestiques agricoles.	"	Facultatives	5f par placement de plus de 15 jours.	2,740	1,915	1,875	40	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	"	*Idem.*	*Idem.*	875	875	575	300	"
PROVINS.....	1	1	*Idem.*	"	"	3 francs.	174	126	126	57	"
Idem.....	2	2	Domestiques agricoles.	"	"	5 francs.	429	80	80	25	"
NANGIS.....	3	3	*Idem.*	"	"	2 fr. et 3 fr. 50.	540	262	194	154	"
LA FERTÉ-S^{s}-JOUARRE.	2	2	Domestiques des 2 sexes.	"	"	3 francs.	70	24	17	4	"
BRIE-COMTE-ROBERT.	2	2	Domestiques et ouvriers agricoles.	"	"	2 fr. et 3 fr.	2,100	1,734	1,734	30	"
LAGNY.....	1	1	Domestiques des 2 sexes.	0f50	"	3 francs.	229	180	95	"	"
DAMMARTIN-EN-GOÉLE.	1	1	*Idem.*	"	"	6 francs. pour les hommes. 5 francs pour les femmes.	8	5	5	"	"
THORIGNY...	1	1	*Idem.*	"	"	3f jusqu'à 20f de salaire ; 5f au-dessus.	40	50	40	"	"
TOTAUX..	33	33	... .	.....	.....	.....	12,438	9,570	8,725	774	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Fontainebleau. (arrêté, accordant un délai d'au moins 15 jours pour le payement du droit de placement ; il n'était fixé aucun délai dans les arrêtés antérieurs à 1893).

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Nemours.

De 8 à 15 jours : Provins.

De 15 jours à 1 mois : Melun, Meaux, Fontainebleau.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Melun, Provins, Nangis.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir ; la Ferté-sous-Jouarre.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années?
Versailles..	6	6	Domestiques des 2 sexes.	1f.	"	3f, 5f et 6f.	3,150	3,475	2,465	515	"
Idem.... ...	1	1	Boulangers,	1f.	"	6f.	1,500	50	250	450	"
Idem.....	1	1	Vachers.	1f.	"	5f.	150	100	100	"	"
Corbeil (1)...	3	3	Toutes professions.	"	"	"	200	110	98	11	"
Idem.....	2	2	Boulangers.	"	"	"	140	110	23	80	"
Étampes....	3	3	Toutes professions.	1f.	"	4 p. 0/0 du salaire annuel	1,100	805	530	"	"
Mantes.....	3	3	Ouvriers agricoles.	0f50	"	2f à 5f.	610	330	70	"	"
Idem.....	4	4	Domestiques des 2 sexes.	0f50	"	2f à 5f.	490	270	155	"	"
Pontoise....	2	2	Domestiques des 2 sexes.	1f.	facultatives	4f.	5,700	4,450	1,390	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	0f50.	*Idem.*	6f.	100	50	50	50	"
Rambouillet.	1	1	Domestiques des 2 sexes.	1f.	"	1f.	250	230	99	"	"
Saint-Germain-en-Laye.	6	6	*Idem.*	"	facultatives	3 bureaux prélèvent 3 p. 0/0 du salaire annuel 3 bureaux prélèvent 5 francs.	9,950	3,130	2,249	"	"
Idem.....	1	1	Boulangers.	1f.	"	6f.	1,000	950	350	600	"
Milly... ..	1	1	Toutes professions.	1f.	"	4 p. 0/0 du salaire annuel	130	90	75	"	"
Houdan.....	1	1	Ouvriers agricoles.	"	"	3f.	300	150	90	60	"
Beaumont...	1	1	*Idem.*	0f50.	"	4f.	900	900	900	"	"
Persan.....	1	1	*Idem.*	"	"	4f.	120	2	2	"	"
Dourdan....	2	2	*Idem.*	0f50.	"	2f.	90	55	"	"	"
Neauphle-le-Château.	1	1	*Idem.*	1f.	"	4f50.	1,800	1,300	900	150	"
Enghien	1	1	Domestiques des 2 sexes.	1f.	facultative.	3 p. 0/0 du salaire annuel	30	25	20	4	"
Le Raincy...	2	2	*Idem.*	1f.	*Idem.*	5f.	1,000	344	344	54	"

(1) Les bureaux de placement de Corbeil sont tous gratuits.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Neuilly-Plaisance.	1	0	*Idem.*	"	"	2 1/2 p. 0/0 du salaire annuel	"	"	"	"	"
Magny-en-Vexin.	1	1	*Idem.*	"	"	3f.	57	80	57	"	"
Poissy.....	1	1	*Idem.*	"	"	3f.	245	245	245	24	"
Meulan.....	1	1	*Idem.*	0f60.	"	2f.	460	460	460	"	"
Argenteuil.	1	1	*Idem.*	1f.	"	5f.	2,800	3,662	1,365	"	"
Sèvres	1	1	*Idem.*	0f50.	"	3f.	594	573	459	"	"
Les Mureaux	2	2	*Idem.*	0f50 pour le patron et autant pour l'ouvrier.	"	10 p. 0/0 du salaire annuel	185	166	166	13	"
Maisons-Lafitte.	1	1	*Idem.*	"	"	3 p. 0/0 du salaire mensuel.	9	9	9	"	"
Total...	53	52	.....	.....	.....	.....	33,060	22,771	12,921	2,011	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Saint-Germain-en-Laye (arrêté changeant le droit de placement de 3 p. o/o prélevé sur le salaire annuel en un droit fixe de 5 francs).

Droit de placement à débattre mais limité par un maximum : Mantes (maximum, 5 francs).

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours :* Saint-Germain-en-Laye, Enghien, le Raincy, Maisons-Lafitte, Pontoise.

De 15 jours à 1 mois : Les Mureaux.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Enghien, Dourdan, Saint-Germain-en-Laye.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : le Raincy, les Mureaux, Pontoise.

Nota. — La municipalité de Corbeil n'autorise les bureaux de placement que si le placement a lieu gratuitement.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
NIORT.....	6	6	Domestiques des deux sexes.	0f 50 pour l'ouvrier et 1f pour le patron.	"	3f pour un placement à demeure et pour un salaire annuel de 200f ; 5f pour un salaire annuel supérieur à 200f.	3,534	940	545	725	"

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours* : Niort.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : Niort.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
AMIENS.....	13	13	Domestiques des deux sexes.	0f 25 et 0f 50	Facultatives	3 francs.	14,301	5,361	4,468	218	"
Idem.....	1	1	Garçons boulangers.	"	*Idem*.	3f et 5f pour un boulanger ; 4f pour un pâtissier.	755	35	35	720	"

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements. à demeure.	de placements. en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Amiens (Suite)	1	1	Garçons de café et autres.	"	*Idem.*	1f 25.	230	30	30	"	"
Abbeville...	3	3	Domestiques des deux sexes.	0f 50	"	2f 50.	1,284	664	664	"	"
Montdidier..	2	2	Domestiques des deux sexes.	0 50	"	3 francs.	475	475	133	"	"
Idem.	1	1	Ouvriers agricoles	0 50	"	3 francs.	400	400	100	"	"
Roye.....	1	1	Domestiques des deux sexes.	0 50	"	3 francs.	100	100	100	"	"
Totaux..	22	22	.....	.....	.....	.....	17,545	7,065	5,530	938	

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés d'autorisation depuis 1893 : Abbeville (arrêté du 19 décembre 1899 abaissant le droit de placement de 3 francs à 2 fr. 50 et établissant un droit d'inscription de 0 fr. 50).

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours :* Amiens.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Amiens.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Amiens.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : Amiens.

DÉPARTEMENT DU TARN.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Castres.....	3	3	Domestiques des deux sexes et divers.	0f 50	Facultatives	5f, 3f 50, 3f et 2f 50 selon les professions.	600	325	325	"	"

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *1 mois :* Castres.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Castres.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Castres.

DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL. de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Montauban..	1	1	Toutes professions.	0f 50	"	Gratuit (1).	150	120	80	"	"
Moissac	1	1	Domestiques.	"	"	5 francs.	30	5	5	"	"
Totaux..	2	2	.....	.....	.....	.....	180	125	85		

(1) D'après les renseignements fournis par l'Administration préfectorale, le gérant du bureau de placement ne prélève qu'un droit d'inscription ; quand il a trouvé une place pour les ouvriers et employés qui se sont adressés à lui, il les en avertit et ne prélève aucun droit de placement.

DÉPARTEMENT DU VAR.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Toulon.....	5	5	Domestiques.	0f 50	"	2f 50.	1,150	793	443	20	"
Idem.....	3	3	Toutes professions.	0 50	"	2f 50.	108	108	108	"	"
Draguignan..	2	2	Toutes professions.	"	"	2 francs.	55	30	30	"	"
Totaux..	10	10	.....	.....	.....	.....	1,313	941	581	20	

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE.

VILLES.	NOMBBE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Avignon.....	8	8	Domestiques des deux sexes.	0f 50	"	3f pour les femmes ; 5f pour les hommes.	8,350	9,450	6,000	930	"
Idem.....	3	3	Coiffeurs.	0 50	"	4f et 5f.	1,350	980	580	70	"
Idem.....	4 (1)	2	Artistes lyriques.	0 50	"	5 p. o/o du salaire.	2,250	1,900	1,600	650	"

(1) Pour deux de ces bureaux de création récente, il n'a été fourni aucun chiffre.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Carpentras..	3	3	Domestiques des deux sexes.	"	"	2f pour les femmes ; 3f pour les hommes.	248	188	152	"	"
Cavaillon...	1	1	Domestiques des deux sexes.	2 00	"	2 francs.	24	18	18	6	"
Totaux..	19	17	.....	.....	.....	.....	12,222	12,536	8,350	1,656	

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 à 15 jours :* Avignon, Carpentras, Cavaillon.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
La Roche-sur-Yon.	2	0	Domestiques des deux sexes.	0f50	Facultatives	2 p. o/o du salaire annuel		"			"
Les Sables d'Olonne (1).	1	0	Domestiques des deux sexes.	0 50	*Idem.*	2 p. o/o du salaire annuel		"			"
Totaux..	3	0									

(1) Ces bureaux ont été ouverts par arrêtés de mars, mai et juillet 1898 ; aucun chiffre n'a pu être fourni.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* les Sables-d'Olonne; *de 15 jours à 1 mois :* la Roche-sur-Yon.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : les Sables-d'Olonne.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : les Sables-d'Olonne.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : les Sables-d'Olonne.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Châtellerault.	4	4	Domestiques des deux sexes.	1f pour le patron et autant pour le domestique.	Facultatives	1 franc.	2,696	2,066	2,061	"	"
Poitiers	4	4	Domestiques des deux sexes.	*Idem.*	*Idem.*	2 p. o/o du salaire annuel	905	1,030	502	50	"
Totaux..	8	8	.....	.....	.....	.....	3,601	3,096	2,563	50	

Nota. — L'augmentation que l'on peut constater en comparant les chiffres de placement donnés par cette enquête à ceux de l'enquête de 1891 peut être expliquée, ainsi que le fait remarquer le préfet, par l'accroissement d'activité des bureaux de placement de Châtellerault, qui ont été en progrès ininterrompu depuis 1892.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Poitiers, Châtellerault.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Poitiers, Châtellerault.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : Châtellerault.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Limoges.....	(1) 7	6	Domestiques des deux sexes et ouvriers.	0f 50	"	10 p. 0/0 du salaire du premier mois ; en extra, 10 p. 0/0 du salaire journalier ; droit de placement à demeure ou en extra, moitié à charge du patron, moitié à charge du domestique.	3,648	2,734	1,999	10	Non. Le Maire de Limoges, par arrêté du 10 juin 1897, a mis fin aux griefs articulés en abaissant les tarifs.

(1) 1 de ces bureaux n'a pas fonctionné, le titulaire est décédé quelques mois après l'autorisation.

OBSERVATIONS.

Ville ayant apporté des modifications à ses arrêtés depuis 1893 : Limoges (arrêté du 10 juin 1897 modifiant les considérants des arrêtés antérieurs et les conditions que doit remplir le titulaire du bureau de placement, mais reproduisant toutes les autres prescriptions).

Interdiction du compte dans le taux des salaires, l'indemnité représentant la nourriture, le logement et les profits éventuels : Limoges.

Délai de payement du droit de placement, *de 8 jours* : Limoges.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Limoges.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Limoges.

Interdiction au placeur de loger ou nourrir : Limoges.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Épinal.....	1	1	Toutes professions.	0f 75	"	2f pour un salaire annuel de 100f. 3f pour un salaire annuel de 101f à 200f. 4f pour un salaire annuel de 201f à 300f ; 5f pour un salaire annuel de 301f à 400f.	2,280	3,000	1,800	"	,
Remiremont..	3	3	*Idem.*	0f 60 et 0f 75	Facultatives.	2f 50 p. 0/0 du salaire annuel et 4f et 5f.	2,229	1,066	1,066	"	"
Saint-Dié...	2	2	*Idem.*	0f 75	"	2 p. 0/0 du salaire annuel maximum 5f ; prix d'une journée de travail pour les ouvriers.	350	240	200	16	"
Totaux..	6	6	.....	.....	.....	.....	4,859	4,306	3,066	16	

OBSERVATIONS.

Droit d'inscription à payer par l'ouvrier, *déduit du droit de placement :* Épinal.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Remiremont.

Faculté pour le patron de payer le droit de placement, à charge de retenue sur le salaire de la personne placée : Remiremont.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Remiremont.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà AUTORISÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Auxerre [1]	4	3	Domestiques des deux sexes.	2f	"	3 p. o/o du salaire mensuel.	309	386	194	"	"
Idem	1	1	Boulangers.	"	"	2f 50.	160	175	120	"	"
Avallon [2]	1	0	Toutes professions.	"	"	"	"	"	"	"	"
Sens	4	4	Domestiques des deux sexes.	1f, 2f et néant.	"	5f.	1,518	1,038	558	120	"
Idem	2	2	Boulangers et meuniers.	0f 50.	"	5f.	3,550	3,550	3,550	760	"
Villeneuve-l'Archevêque	1	1	Ouvriers agricoles.	"	"	3f.	50	40	40	30	"
Totaux	13	11	.....	.....	.....	.....	5,587	5,189	4,462	910	

[1] Un de ces 4 bureaux a été ouvert en novembre 1897 ; il n'est donné aucun chiffre le concernant.

[2] Ce bureau étant de création récente, aucun renseignement n'a été fourni.

ALGÉRIE.

VILLES.	NOMBRE DE BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS.	RÉPONSES REÇUES.	PROFESSIONS DESSERVIES.	DROIT D'INSCRIPTION.	AVANCES.	TARIF DU PLACEMENT.	PENDANT LA PÉRIODE 1893-1897. NOMBRE ANNUEL de demandes.	d'offres.	de placements à demeure.	de placements en extra.	LES GRIEFS déjà ARTICULÉS dans la précédente enquête contre les bureaux de placement autorisés ont-ils augmenté pendant ces 5 dernières années ?
Alger.....	6	6	Domestiques des deux sexes.	0f 75	"	10 p. 0/0 du salaire du 1er mois.	6,445	1,870	3,421	1,872	"
Philippeville	1	1	*Idem.*	0f 50	"	*Idem.*	250	150	60	"	"
Bône.....	(1) 2	0	*Idem.*	0f 75	"	5f.	"	"	"	"	"
Oran.....	1	1	Toutes professions.	0f 75	"	2f.	450	430	430	"	"
Idem.....	1	1	Domestiques.	0f 75	"	2f.	200	550	200	"	"
Totaux..	11	9	.....	.....	.....	.....	7,345	6,000	4,111	1,872	

(1) Pour ces deux bureaux, il n'est fourni aucun renseignement sur le placement.

OBSERVATIONS.

Délai de payement du droit de placement, *inférieur à 8 jours :* Alger.

Obligation imposée au placeur de porter sur son bulletin d'envoi en place le tarif du droit de placement : Alger.

II. — BUREAUX MUNICIPAUX.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	ANNÉES (a).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Allier	Montluçon	1894 à 1897.	35	25	10	"
		1898.	108	50	40	"
		1899.	95	115	70	"
	Moulins	1894 à 1897.	27	1	"	"
Ardennes	Charleville	1894 à 1897.	398	341	70	"
		1898.	465	333	34	"
		1899.	317	212	35	"
Aude	Narbonne (1).	1894 à 1897.	3,000	2,500	2,000	"
Calvados	Lisieux	1894 à 1897.	711	525	379	"
		1898.	535	411	343	"
		1899.	703	592	377	"
	Trouville	1898.	218	230	172	30
		1899.	225	240	165	28
Finistère	Brest	1894 à 1897.	346	85	63	"
		1898.	583	117	117	"
		1899.	561	207	207	"
Hérault	Montpellier	1894 à 1897.	8,495	4,040	3,670	"
Isère	Grenoble	1894 à 1897.	1,564	723	696	"
		1898.	1,418	713	692	"
		1899.	1,894	841	796	"
	Vienne	1894 à 1897.	17	7	"	"
Jura	Saint-Claude	1894 à 1897.	4	4	4	"
Haute-Loire	Le Puy (2)	1894 à 1897.	338	241	234	"
		1898.	360	250	250	"
Loiret	Orléans (3)	1894 à 1897.	30	20	20	"
		1898.	60	40	"	"
		1899.	60	40	"	"
Maine-et-Loire	Cholet	1894 à 1897.	85	15	10	"

(a) Pour les années 1894 à 1897, les chiffres s'appliquent à la moyenne annuelle.

Aisne. — A Château-Thierry, les demandes et les offres de travail sont affichées dans la mairie; il n'est pas tenu de registre.

Aube. — A Troyes, en 1897, il avait été installé un bureau de placement gratuit à la mairie; aucun résultat n'a été obtenu, aucune offre de travail et peu de demandes ayant été adressées à ce bureau.

Bouches-du-Rhône. — A Aix, les services du bureau municipal de placement gratuit qui avaient été organisés à la mairie ont été réunis à ceux de la Bourse du travail.

Gironde. — A Bordeaux, le bureau municipal fondé en juillet 1899 avait reçu, en fin 1899, 2,201 demandes, 220 offres et fait 174 placements à demeure.

(1) Depuis 1897, les services du bureau municipal de placement gratuit sont réunis à ceux de la Bourse du travail de cette ville.

(2) N'a pas fonctionné en 1899.

(3) Les demandes et les offres de travail sont affichées à la mairie; il n'a pas été pris note des placements effectués en 1898 et en 1899.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	ANNÉES (a).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Marne	Reims (1)	1894 à 1897.	790	179	"	"
		1898.	1,277	666	"	"
		1899.	411	476	"	"
Meurthe-et-Moselle	Lunéville	1894 à 1897.	24	17	1	"
		1898.	4	5	"	"
		1899.	2	5	"	"
	Nancy	1894 à 1897.	2,309	647	517	"
		1898.	2,300	745	595	"
		1899.	1,697	747	593	"
	Toul	1894 à 1897.	7	10	1	"
Morbihan	Lorient (2)	1894 à 1897.	144	37	27	"
Nord	Douai (1)	1899.	8	12	"	"
	Lille (1)	1894 à 1897.	148	89	"	"
		1898.	177	69	"	"
		1899.	103	40	"	"
Rhône	Lyon	1894 à 1897.	2,324	1,738	723	80
		1898.	1,654	1,546	746	66
		1899.	1,449	1,470	776	40
Seine (4)	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Seine-Inférieure	Caudebec (3)	1894 à 1897.	2	"	"	"
Seine-et-Oise	Versailles	1894 à 1897.	81	73	50	"
		1898.	69	56	46	"
		1899.	80	55	48	"
Vosges	Épinal	1894 à 1897.	150	100	34	"
		1898.	101	72	39	"
		1899.	49	28	16	"
	Saint-Dié	1894 à 1897.	413	403	308	17
		1898.	421	414	325	22
		1899.	426	418	327	18
	Senones	1894 à 1897.	8	8	8	"
Yonne	Joigny (5)	1894 à 1897.	58	46	40	"
		1899.	17	16	12	"
	Sens	1894 à 1897.	98	98	98	"
		1898.	101	101	101	"
		1899.	107	107	107	"
Totaux	27 bureaux	1894 à 1897.	21,506	11,972	8,963	97
	17 —	1898.	9,851	5,818	3,500	96
	18 —	1899.	8,204	5,621	3,521	86

(a) Pour les années 1894 à 1897, les chiffres s'appliquent à la moyenne annuelle.

(1) Il n'est pris note que des demandes et des offres de travail qui sont affichées à la mairie.

(2) A cessé de fonctionner en 1897.

(3) Le bureau municipal de placement gratuit de Caudebec a cessé de fonctionner depuis l'ouverture d'une Bourse du travail à Elbeuf.

(4) Pour le département de la Seine, voir les tableaux des pages 174 et suivantes.

(5) Pas de renseignements en 1898.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE. (PLACEMENT PAR ARRONDISSEMENT.)

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉE 1894. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS EFFECTUÉS à demeure.	PLACEMENTS EFFECTUÉS en extra.	ANNÉE 1895. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS EFFECTUÉS à demeure.	PLACEMENTS EFFECTUÉS en extra.
Ier	3,815	2,439	2,392	"	5,163	2,707	2,626	"
IIe	5,120	5,901	3,219	"	9,433	8,611	3,539	"
IIIe	6,068	6,323	4,086	"	6,337	8,462	4,524	"
IVe	4,967	3,632	3,013	"	6,158	5,026	4,540	"
Ve	1,063	762	468	"	1,020	886	504	"
VIe	7,783	2,121	2,030	"	5,548	2,562	2,317	"
IXe	1,390	985	630	"	1,351	959	849	"
XIIe	"	"	"	"	230	19	5	"
XIIIe	1,305	1,480	1,218	"	1,577	1,388	1,346	"
XIVe	3,221	1,078	872	"	6,000	738	717	"
XVe	3,737	1,059	853	"	4,296	2,357	2,238	"
XVIIe	1,699	847	535	"	2,258	1,552	850	"
XVIIIe	"	"	"	"	2,773	1,507	1,332	"
XIXe	3,554	1,637	929	"	1,874	1,606	1,229	"
XXe	"	"	"	"	2,410	1,053	740	"
Totaux	43,722	28,264	20,245	"	56,428	39,433	27,356	"

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉE 1896.				ANNÉE 1897.			
Ier	6,134	2,580	2,293	188	25,099	2,281	1,947	216
IIe	9,123	10,097	3,754	"	10,350	10,694	4,060	"
IIIe	6,085	6,898	4,435	"	7,048	7,010	5,051	"
IVe	5,977	4,953	4,498	138	7,691	5,413	5,433	72
Ve	1,037	1,250	650	"	1,181	1,168	588	"
VIe	4,847	2,753	2,451	2,614	8,080	5,996	2,512	3,138
IXe	1,693	1,378	915	141	2,535	2,481	1,790	"
Xe	"	"	"	"	3,843	9,761	2,207	12,329
XIe	2,335	1,953	1,067	"	2,491	2,161	1,192	"
XIIe	855	375	250	7	581	442	252	23
XIIIe	2,987	2,537	2,233	"	3,435	3,131	2,634	"
XIVe	2,529	1,408	576	"	3,663	2,763	1,941	"
XVe	3,635	2,656	1,904	"	3,430	2,625	2,244	"
XVIIe	2,343	2,485	1,226	"	2,343	2,468	1,539	"
XVIIIe	2,585	1,988	1,222	"	4,560	2,313	1,723	"
XIXe	1,699	2,023	1,448	43	1,799	2,158	1,655	15
XXe	1,463	1,358	870	83	1,883	2,002	1,076	211
Levallois-Perret	1,807	1,375	678	599	2,068	1,685	628	784
Totaux	57,134	48,067	30,570	3,823	92,080	66,552	38,472	16,788

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉE 1898. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS EFFECTUÉS à demeure.	en extra.	ANNÉE 1899. DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS EFFECTUÉS à demeure.	en extra.
Ier	6,003	2,241	1,897	224	5,952	2,374	1,860	307
IIe	12,215	11,542	6,672	"	15,924	15.785	10,486	65
IIIe	8,270	6,940	4,671	"	9,272	7,663	4,989	"
IVe	7,543	6,234	5,718	63	6,977	6,371	5,521	74
Ve	1,734	1,740	1,164	"	1,871	1,973	1,387	"
VIe	7,665	5,452	2,260	2,905	8,556	6,349	2,338	3,742
IXe	2,449	2,268	1,709	"	1,237	1,517	924	116
Xe	3,408	10,454	1,975	13,019	3,852	13,674	4,122	15,255
XIe	2,019	1,957	1,017	3	1,917	2,216	1,034	"
XIIe	706	923	630	"	980	1,155	811	22
XIIIe	4,855	3,361	2,984	"	5,647	4,441	3,332	"
XIVe	2,552	2,286	1,744	"	1,870	1,928	1,585	858
XVe	4,428	3,187	2,955	"	4,328	3,541	3,131	36
XVIIe	3,770	3,648	2,390	69	5,902	5,620	3,356	165
XVIIIe	4,300	2,562	2,005	"	4,904	3,006	"	"
XIXe	2,773	2,540	2,073	20	4,027	3,540	2,728	76
XXe	1,716	2,078	1,118	295	1,622	2,413	1,217	364
Levallois-Perret	1,980	1,503	862	"	1,972	1,524	1,240	"
Totaux	78,386	70,896	43,844	16,598	86,810	85,090	50,060	21,070

III. — BOURSES DE TRAVAIL.

DÉPARTEMENTS.	BOURSES DU TRAVAIL.	ANNÉES.	SUBVENTIONS ANNUELLES municipales et départementales.	EFFECTIF des SYNDICATS adhérents (nombre d'ouvriers).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
			francs.					
Allier	Commentry (fondée en 1896).	1896	300	770	"	"	"	"
		1897	300	698	"	"	"	"
		1898	300	598	"	"	"	"
		1899	300	417	12	3	"	"
Alpes-Maritimes	Nice (fondée en 1893).	1894	"	1,166	3,147	853	695	130
		1895	7,500	2,168	3,489	1,062	824	129
		1896	7,500	2,539	3,489	1,005	818	129
		1897	7,500	2,048	3,608	923	881	172
		1898	8,500	4,478	3,670	927	883	180
		1899	"	2,493	3,690	"	898	786
Aude	Carcassonne (fondée en 1896).	1896	"	269	578	548	175	"
		1897	2,000	240	"	"	"	"
		1898	2,400	276	678	519	425	"
		1899	2,825	311	1,361	1,239	764	17
	Narbonne [1] (fondée en 1893).	1894	"	176	620	291	285	200
		1895	2,500	176	1,288	837	321	500
		1896	2,700	307	1,700	1,400	300	100
		1897	"	336	"	"	"	"
	Narbonne indépendante [1] (fondée en 1896).	1896	"	157	225	180	50	120
		1897	2,700	157	"	"	"	"
		1898	2,700	275	225	180	50	120
		1899	"	"	672	448	173	283
Bouches-du-Rhône	Aix (fondée en 1896).	1896	"	"	512	127	30	"
		1897	1,800	613	860	249	197	30
		1898	1,700	275	935	368	336	"
		1899	2,100	323	1,035	528	462	"
	Marseille (fondée en 1888).	1894	"	14,124	6,149	3,336	3,313	"
		1895	16,200	13,743	6,420	4,242	4,203	"
		1896	16,200	13,129	9,587	7,127	8,858	"
		1897	26,500	8,298	9,344	6,986	4,404	12,357
		1898	26,500	9,970	15,484	8,430	6,250	13,407
		1899	18,200	10,868	10,970	9,396	9,236	10,734
Charente	Angoulême (fondée en 1893).	1894	"	580	419	142	133	"
		1895	1,040	521	241	118	102	"
		1896	2,040	600	295	148	136	"
		1897	2,540	569	288	180	144	"
		1898	3,000	647	115	60	42	"
		1899	3,500	615	240	144	120	"
	Cognac (fondée en 1892).	1894	"	494	110	30	40	"
		1895	700	470	131	91	53	"
		1896	700	594	1,007	903	944	"
		1897	700	604	1,439	1,199	1,102	"
		1898	1,700	215	1,663	654	611	"
		1899	1,700	226	1,199	539	364	"
Cher	Bourges (fondée en 1897).	1898	2,100	1,178	342	804	292	"
		1899	3,000	1,560	882	402	375	"
	Vierzon-Ville (fondée en 1898).	1898	1,210	1,082	176	71	55	16
		1899	1,210	1,178	336	219	200	9

[1] Fusion en 1898 de la Bourse du travail fondée en 1893 et subventionnée par la municipalité avec la Bourse du travail indépendante fondée en 1896.

DÉPARTEMENTS.	BOURSES DE TRAVAIL.	ANNÉES.	SUBVENTIONS ANNUELLES municipales et départementales.	EFFECTIF des SYNDICATS adhérents (nombre d'ouvriers).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
			francs.					
Côte-d'Or	Dijon (fondée en 1893).	1894	"	2,067	681	316	316	"
		1895	1,200	1,456	"	"	"	"
		1896	1,200	1,520	1,996	546	840	"
		1897	5,200	1,459	"	"	"	"
		1898	4,600	1,805	961	500	418	75
		1899	5,000	2,688	1,836	1,104	491	613
Doubs	Besançon (fondée en 1893).	1894	"	1,530	1,325	560	206	"
		1895	2,000	1,589	1,248	580	247	"
		1896	2,250	1,497	1,330	717	296	"
		1897	2,500	1,108	1,330	717	296	"
		1898	3,000	1,286	1,278	723	380	"
		1899	3,300	1,095	1,250	752	390	28
Drôme	Valence (fondée en 1896).	1896	750	440	"	"	"	"
		1897	800	344	320	170	125	30
		1898	950	196	1,833	671	630	"
		1899	1,500	441	2,916	1,063	690	"
Gard	Nîmes (fondée en 1887).	1894	"	1,101	1,643	879	863	227
		1895	2,760	254	1,038	409	423	"
		1896	3,760	195	850	435	400	"
		1897	4,000	223	758	599	449	"
		1898	4,000	248	788	614	488	"
		1999	4,000	381	697	615	478	"
Garonne (Haute-)	Toulouse (fondée en 1890).	1894	"	5,028	426	447	405	1,672
		1895	10,000	4,252	2,291	1,170	1,385	951
		1896	10,000	4,900	"	"	2,753	"
		1897	10,820	4,621	"	"	1,580	"
		1898	10,820	4,330	3,202	1,498	1,255	"
		1899	11,320	5,662	2,637	1,538	1,263	"
Gironde	Bordeaux (municipale) (1) (fondée en 1890).	1894	"	1,966	4,324	1,850	1,827	"
		1895	3,800	4,252	2,291	1,170	1,385	951
		1896	3,800	2,002	5,664	2,725	2,513	"
		1897	3,800	6,622	"	"	"	"
	Bordeaux (indépendante) (fondée en 1890).	1894	"	2,567	"	"	"	"
		1895	"	2,167	665	581	580	"
		1896	"	1,173	665	581	580	"
		1897	"	7,000	1,250	554	520	"
		1898	6,300	6,096	3,677	815	389	408
		1899	6,000	5,651	4,380	1,218	685	454
Hérault	Béziers (fondée en 1890).	1894	"	1,020	781	506	"	"
		1895	4,500	1,447	871	694	690	"
		1896	4,500	1,451	1,300	1,100	200	900
		1897	4,500	695	992	887	887	"
		1898	4,500	837	3,400	3,050	2,118	214
		1899	4,500	844	3,465	3,200	2,629	263
	Montpellier (fondée en 1890).	1894	"	906	1,787	1,139	1,137	"
		1895	6,620	1,533	1,497	688	654	"
		1896	6,520	1,058	1,612	820	765	121
		1897	5,700	1,153	1,989	988	958	"
		1898	7,020	910	2,993	1,977	1,496	153
		1899	7,020	920	3,629	1,836	1,723	17
Ille-et-Vilaine	Rennes (fondée en 1893).	1894	"	1,483	2,418	935	887	"
		1895	5,000	1,825	2,500	1,295	1,060	"
		1896	5,500	3,127	4,075	1,961	1,636	"
		1897	6,000	2,115	1,798	2,435	1,798	"
		1898	5,875	2,644	4,051	1,784	1,192	"
		1899	2,800	1,735	4,327	2,310	1,841	"

(1) Fusion en 1897 avec la Bourse indépendante.

DÉPARTEMENTS.	BOURSES DU TRAVAIL.	ANNÉES.	SUBVENTIONS ANNUELLES municipales et départementales	EFFECTIF des SYNDICATS adhérents (nombre d'ouvriers).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
			francs.					
Indre-et-Loire	Tours (fondée en 1891).	1894	"	1,616	"	"	"	"
		1895	4,000	2,691	1,895	706	657	"
		1896	4,500	1,838	2,750	1,607	1,338	"
		1897	4,500	2,241	3,414	1,855	1,598	"
		1898	4,500	2,274	3,874	2,031	1,923	"
		1899	4,800	2,035	4,210	2,528	2,338	"
Isère	Grenoble (fondée en 1894).	1894	"	5,710	1,804	915	764	"
		1895	2,800	3,272	1,406	693	678	"
		1896	2,600	3,211	1,406	693	678	"
		1897	2,600	4,500	"	"	"	"
		1898	2,600	4,500	1,400	693	678	"
		1899	2,600	2,061	"	"	"	"
	Voiron (fondée en 1898).	1898	"	367	49	63	18	8
		1899	100	454	139	86	23	81
Loir-et-Cher	Blois (fondée en 1898).	1898	3,340	896	443	301	285	"
		1899	"	1,229	1,239	726	"	544
Loire	Saint-Étienne (fondée en 1889).	1894	"	4,157	1,355	697	553	"
		1895	22,600	2,436	1,127	670	531	"
		1896	22,600	3,204	941	598	542	20
		1897	22,600	2,667	"	"	"	"
		1898	22,600	3,143	722	796	704	"
		1899	25,715	7,857	"	"	"	"
Loire-Inférieure	Nantes (fondée en 1893).	1894	"	4,462	2,395	808	694	1,172
		1895	6,600	5,039	2,537	1,322	1,260	2,866
		1896	6,100	2,325	2,543	2,032	1,965	4,292
		1897	4,000	3,264	3,216	2,508	2,433	5,457
		1898	7,100	2,646	2,716	1,913	1,561	964
		1899	7,100	4,147	4,389	2,683	1,832	261
	Saint-Nazaire (fondée en 1892).	1894	"	2,070	1,043	249	241	"
		1895	700	2,146	1,127	373	349	"
		1896	700	1,673	636	274	193	"
		1897	1,000	1,319	3,630	166	63	103
		1898	1,150	1,350	947	135	56	74
		1899	1,490	1,772	540	214	112	95
Loiret	Orléans (fondée en 1899).	1899	1,000	1,066	231	212	75	137
Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot (fondée en 1892).	1894	"	119	"	"	"	"
		1895	"	125	"	"	"	"
		1896	"	137	"	"	"	"
		1897	"	139	"	"	50	"
		1898	100	59	"	"	"	"
		1899	200	418	"	"	"	"
Maine-et-Loire (*A suivre.*)	Angers (fondée en 1892).	1894	"	3,005	1,526	548	506	504
		1895	3,200	2,568	2,162	825	458	340
		1896	3,200	3,000	1,970	839	792	"
		1897	3,200	2,815	2,162	825	458	340
		1898	3,200	1,770	369	"	162	207
		1899	3,200	2,048	2,409	1,226	1,180	"
	Cholet (fondée en 1891).	1894	"	1,690	486	211	191	19
		1895	"	1,347	973	518	444	48
		1896	"	945	580	347	258	40
		1897	"	2,154	494	273	221	38
		1898	"	2,224	508	284	232	45
		1899	990	2,291	522	314	234	53

DÉPARTEMENTS.	BOURSES DU TRAVAIL.	ANNÉES.	SUBVENTIONS ANNUELLES municipales et départementales.	EFFECTIF des SYNDICATS adhérents (nombre d'ouvriers).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
			francs.					
Maine-et-Loire (*Suite.*)	Saumur (fondée en 1893).	1894	"	288	467	149	72	21
		1895	1,000	316	549	354	243	"
		1896	1,000	291	549	354	243	"
		1897	1,000	217	667	494	341	"
		1898	1,200	221	916	491	346	30
		1899	1,200	451	650	500	360	45
Nièvre	Nevers (fondée en 1895).	1895	"	510	"	"	"	"
		1896	2,200	510	"	"	"	"
		1897	2,200	2,180	"	"	"	"
		1898	200	2,483	"	"	"	"
		1899	1,300	823	48	24	14	"
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer (fondée en 1892).	1894	"	850	260	260	260	"
		1895	500	860	2,371	816	731	"
		1896	750	1,746	2,297	792	760	"
		1897	750	2,503	"	"	"	"
		1898	1,200	2,144	780	650	178	250
		1899	1,200	1,027	3,408	1,214	987	"
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand (fondée en 1898).	1898	2,200	688	1,374	456	390	15
		1899	1,350	983	3,702	1,359	1,228	89
Pyrénées-Orientales	Perpignan (fondée en 1893).	1894	"	380	52	38	26	"
		1895	2,000	515	304	197	174	9
		1896	3,000	672	419	252	209	"
		1897	3,000	561	350	170	185	"
		1898	"	407	"	"	"	"
		1899	"	495	"	"	"	"
Rhin (Haut-)	Belfort (fondée en 1899).	1899	3,500	3,879	623	322	104	95
Rhône	Lyon (fondée en 1891).	1894	"	11,689	"	"	"	"
		1895	24,700	11,689	6,736	3,744	3,282	"
		1896	24,700	8,492	6,251	3,138	2,269	50
		1897	24,700	9,077	4,882	2,527	1,830	60
		1898	"	9,051	4,764	2,513	1,912	50
		1899	8,000	9,820	"	"	"	"
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône (fondée en 1896).	1896	300	255	130	102	7	86
		1897	300	197	135	150	"	"
		1898	300	145	180	150	5	132
		1899	500	236	190	128	3	125
Sarthe	Le Mans (fondée en 1895).	1895	"	822	"	"	"	"
		1896	3,500	1,691	3,243	525	485	"
		1897	3,500	1,436	1,845	652	508	"
		1898	3,500	1,392	1,732	585	501	"
		1899	3,500	1,003	956	598	414	"
Seine	Boulogne (fondée en 1893).	1894	"	258	670	275	90	482
		1895	"	286	670	275	90	482
		1896	"	286	670	275	90	482
		1897	"	286	"	"	"	"
		1898	"	605	"	"	"	"
		1899	"	605	"	"	"	"
	Paris (fondée en 1887).	1895	"	139,280	"	"	"	"
		1896	154,100	66,243	"	"	"	"
		1897 (1).	154,100	86,166	"	"	8,539	8,202
		1898	"	67,462	"	"	16,144	16,782
		1899	282,500	132,939	"	"	21,485	21,188

(1) Les placements sont ceux de 3 trimestres de 1897. (Voir aussi la note de la page suivante.)

DÉPARTEMENTS.	BOURSES DU TRAVAIL.	ANNÉES.	SUBVENTIONS ANNUELLES municipales et départementales.	EFFECTIF des SYNDICATS adhérents (nombre d'ouvriers).	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
			francs.					
Seine-Inférieure	Elbeuf (fondée en 1899)	1899	1,830	1,227	718	293	278	15
	Le Havre (fondée en 1898)	1898	4,500	2,708	2,216	364	236	"
		1899	4,500	3,196	1,436	450	315	"
	Rouen (fondée en 1896)	1896	"	1,703	1,353	82	55	25
		1897	"	1,104	4,700	"	740	"
		1898	3,000	1,580	4,933	5,260	645	3,245
		1899	3,000	2,895	1,790	"	746	2,280
Seine-et-Oise	Versailles (fondée en 1896)	1896	"	340	63	47	13	28
		1897	"	450	"	"	13	28
		1898	525	451	"	"	"	"
		1899	500	347	148	163	91	"
Sèvres (Deux-)	Niort (fondée en 1896)	1896	1,000	762	60	50	28	"
		1897	1,500	639	53	117	82	"
		1898	1,000	1,075	21	60	"	"
		1899	1,000	713	182	108	24	97
Tarn	Albi (fondée en 1899)	1899	700	553	112	57	52	"
Var	Toulon (fondée en 1889)	1894	"	538	465	276	276	"
		1895	4,500	896	524	244	244	"
		1896	4,000	940	475	"	188	"
		1897	4,000	572	476	213	198	15
		1898	"	554	489	220	160	"
		1899	"	2,521	"	"	"	"
Vienne	Poitiers (fondée en 1899)	1899	1,600	557	254	129	116	8
Vienne Haute-)	Limoges (fondée en 1896)	1896	"	3,625	1,657	600	542	"
		1897	8,500	3,625	2,201	753	737	"
		1898	6,000	3,981	1,869	518	501	"
		1899	6,000	2,908	"	"	"	"
Algérie	Alger (fondée en 1892)	1894	"	1,275	3,788	1,480	1,251	908
		1895	7,100	1,645	2,752	1,185	1,160	688
		1896	8,250	1,456	3,299	1,822	1,626	900
		1897	8,250	790	5,444	2,946	2,345	1,845
		1898	"	1,776	5,444	2,946	2,345	1,845
		1899	6,150	2,189	"	"	"	"
	Mustapha (fondée en 1899)	1899	4,380	159	895	504	272	272
	Constantine (fondée en 1897)	1897	"	553	271	326	261	"
		1898	3,000	554	1,035	"	815	"
		1899	3,000	292	"	"	"	"
	Oran (fondée en 1895)	1895	3,100	292	2,675	940	821	25
		1896	3,100	"	2,301	1,237	1,038	127
		1897	3,100	364	1,594	982	799	12
		1898	3,100	380	1,576	1,387	1,140	29
		1899	3,500	523	1,260	1,090	911	29
Ensemble des départements		1894	"	72,515	38,141	17,190	15,031	5,335
		1895	148,910	108,173	58,108	27,247	24,518	6,044
		1896	332,120	141,923	68,220	32,611	33,353	7,450
		1897 (1)	340,160	163,556	60,239	31,273	35,180	28,822
		1898	179,990	154,232	83,648	45,461	47,237	38,159
		1899	465,730	239,439	75,575	41,482	55,096	48,618

(1) A partir de 1897, les nombres du tableau comprennent les opérations effectuées par les syndicats ouvriers adhérents à la Bourse du travail de Paris, cette Bourse n'ayant pas de bureau spécial de placement.

IV. — SYNDICATS PATRONAUX.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	ANNÉES [1].	NOMBRE de SYNDICATS ayant donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Allier	Gannat	1894 à 1897.	1	40	20	20	10
Alpes-Maritimes	Nice	*Idem.*	1	49	20	20	"
Charente-Inférieure.	Rochefort	*Idem.*	1	240	260	60	300
Eure-et-Loir	Chartres	*Idem.*	2	165	103	61	25
		1898	2	90	81	38	35
		1899	2	108	93	48	40
Gironde	Bordeaux	1894 à 1897.	5	1,048	920	778	"
		1898	1	234	134	97	"
		1899	1	232	93	70	"
Indre-et-Loire	Tours	1894 à 1897.	1	1,187	1,771	1,250	"
		1898	1	4,971	1,856	1,631	"
		1899	1	4,393	2,483	1,604	"
Isère	Grenoble	1894 à 1897.	1	105	50	50	45
Loire-Inférieure	Nantes	*Idem.*	2	135	115	95	80
Maine-et-Loire	Angers	*Idem.*	1	4	4	4	"
	Cholet	*Idem.*	1	60	25	25	"
Marne	Reims	*Idem.*	2	154	13	13	146
		Idem.	1	800	827	800	163
Meurthe-et-Moselle	Nancy	1898	1	805	820	805	125
		1899	1	1,015	1,106	1,015	225
Nord	Cambrai	1894 à 1897.	1	48	55	15	12
Orne	Flers	*Idem.*	1	85	88	61	"
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	*Idem.*	1	150	150	150	"
Basses-Pyrénées	Bayonne	*Idem.*	1	23	14	14	"
		1898	1	31	31	31	6
		1899	1	34	34	34	34
Rhône	Lyon	1894 à 1897.	3	2,150	1,650	1,200	400
		1898	1	50	50	50	"
		1899	1	64	64	64	"
Saône-et-Loire	Autun	1894 à 1897.	1	30	40	25	5
	Chalon	*Idem.*	1	100	90	60	30
Seine	Paris	*Idem.*	16	16,113	14,120	12,435	"
		1898	11	11,497	11,156	8,505	35
		1899	11	11,879	13,368	9,560	44
Seine-Inférieure	Rouen	1894 à 1897.	2	280	170	160	"
	Le Havre	*Idem.*	2	243	252	222	5
		1898	1	235	220	215	5
		1899	1	275	270	250	5
Seine-et-Oise	Pontoise	1894 à 1897.	1	300	200	200	"
	Saint-Germain	*Idem.*	1	80	80	80	"
Var	Toulon	*Idem.*	2	1,004	688	688	800
Totaux		1894 à 1897.	52	27,593	21,725	18,486	2,021
		1898	19	17,913	14,348	11,372	206
		1899	19	18,000	17,511	12,645	348

[1] Pour la période 1894 à 1897, les chiffres indiqués sont ceux d'une année moyenne.

V. — SYNDICATS OUVRIERS.

Placements par département pendant les années 1894 à 1897 en année moyenne.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de SYNDICATS ayant donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Aisne	Saint-Quentin	1	18	14	14	"
Alpes-Maritimes	Nice	5	547	408	408	"
	Cannes	1	19	19	19	"
Bouches-du-Rhône	Marseille	7	9,319	4,468	4,465	1,942
Côte-d'Or	Dijon	1	53	25	25	"
Dordogne	Périgueux	1	30	16	16	"
Gironde	Bordeaux	6	1,907	1,842	1,198	1,411
Hérault	Montpellier	1	54	49	49	"
Indre-et-Loire	Tours	2	195	154	153	"
Landes	Dax	1	9	6	6	"
Loire	Saint-Étienne	3	239	240	70	121
Maine-et-Loire	Angers	3	507	261	261	"
	Cholet	2	87	107	107	"
Nord	Lille	2	1,840	1,600	1,475	521
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2	1,139	1,069	1,069	"
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	1	9	21	9	"
Rhône	Lyon	5	1,596	1,156	1,141	"
Saône-et-Loire	Autun	1	8	6	6	"
Sarthe	Le Mans	1	162	150	145	"
Savoie	Chambéry	1	9	7	7	"
Seine	Paris	75	26,668	26,267	24,722	8,284
Seine-Inférieure	Rouen	2	69	69	69	588
	Le Havre	1	71	71	71	"
Algérie	Alger	4	1,066	560	368	1,026
Totaux		129	45,621	38,585	35,873	13,893

VI. — SYNDICATS MIXTES.

Placement par département pendant les années 1894 à 1897 en année moyenne.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de SYNDICATS ayant donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Loire-Inférieure	Nantes	4	124	68	67	"
Rhône	Lyon	5	4,115	4,030	4,028	"
Seine	Paris	1	137	137	137	"
Totaux		10	4,376	4,235	4,232	"

VII. — COMPAGNONNAGES.

Placement par département pendant les années 1894 à 1897 en année moyenne.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de COMPAGNONNAGES qui ont donné le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Cher	Bourges	1	48	32	10	6
Côte-d'Or	Dijon	1	700	800	500	200
Eure-et-Loire	Chartres	1	1,000	600	600	50
Hérault	Béziers	1	137	1,250	137	"
Loire-Inférieure	Nantes	1	2,400	2,400	800	1,920
Nord	Lille	1	20	10	10	4
Sarthe	Le Mans	1	500	280	140	"
Seine	Paris	6	3,024	3,238	2,998	"
Seine-et-Oise	Versailles	1	200	45	24	18
Yonne	Sens	1	180	180	120	"
Totaux		15	8,209	8,835	5,339	2,198

VIII. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Placement par département pendant les années 1894 à 1897 en année moyenne.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de sociétés qui ont donné les chiffres de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Alpes-Maritimes	Antibes	1	150	150	120	"
	Nice	2	202	182	160	"
Ardennes	Charleville	1	9	9	9	"
Aude	Bizanet	1	10	8	2	"
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	508	424	404	680
Charente	Cognac	1	20	14	9	"
Côte-d'Or	Dijon	1	100	100	50	"
Doubs	Besançon	2	539	541	539	"
	Montbéliard	1	15	12	8	"
Haute-Garonne	Toulouse	1	33	29	29	"
Gironde	Bordeaux	1	6	6	6	"
Isère	Grenoble	1	3	3	3	"
	Vienne	1	82	35	27	"
Loire	Saint-Étienne	1	7	4	4	"
Loire-Inférieure	Nantes	3	525	425	404	"
Loiret	Orléans	1	5	5	5	"
Lot-et-Garonne	Villeneuve-sur-Lot	1	25	6	6	"
Maine-et-Loire	Angers	1	12	12	12	"
Mayenne	Laval	1	16	34	10	"
Nièvre	Nevers	1	33	34	8	"
Nord	Lille	1	270	270	270	"
	Armentières	1	4	4	4	"
	Cambrai	1	2	2	2	"
	Valenciennes	7	581	401	400	"
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	1	45	45	45	"
Haut-Rhin	Belfort	6	54	51	49	"
Rhône	Lyon	3	131	136	69	"
Seine	Paris	70	30,681	28,704	22,429	18,887
Seine-Inférieure	Rouen	4	89	85	77	"
	Le Havre	2	249	175	153	"
	Elbeuf	1	8	2	2	"
Seine-et-Oise	Le Vésinet	1	3	2	1	"
Somme	Amiens	1	682	706	682	"
Algérie	Constantine	1	900	550	450	150
	Batna	1	42	20	16	4
Totaux		126	36,049	33,276	26,464	19,721

IX. — ŒUVRES DE BIENFAISANCE ET SOCIÉTÉS DIVERSES.

Placements pendant les périodes 1894 à 1897 en année moyenne.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de SOCIÉTÉS ayant fourni le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENT à DEMEURE.	PLACEMENT en EXTRA.
Aisne	Saint-Quentin	1	19	19	19	"
Ardèche	Annonay	1	16	28	16	"
Aube	Troyes	2	280	315	195	"
Bouches-du-Rhône	Marseille	6	1,091	797	797	"
Calvados	Caen	1	57	57	57	"
Cantal	Aurillac	1	100	15	15	"
Charente-Inférieure	Rochefort	1	42	33	33	"
Cher	Bourges	1	6	3	3	"
Côte-d'Or	Dijon	1	199	168	168	"
Doubs	Besançon	3	73	73	73	"
	Montbéliard	1	20	18	15	"
Eure	Saint-Germain	1	5	5	5	"
Eure-et-Loir	Dreux	1	2	2	2	"
	Courville	1	25	25	25	"
	Mainvilliers	1	8	8	8	"
Finistère	Quimper	1	34	34	34	"
	Brest	1	205	205	205	"
Gard	Nîmes	2	71	71	71	"
Garonne (Haute-)	Toulouse	2	885	885	885	"
Gironde	Bordeaux	6	881	642	615	"
	Libourne	1	7	7	7	"
	Blaye	1	5	5	5	"
	Talence	1	30	30	30	"
	Coubeyrac	1	13	13	13	"
Hérault	Montpellier	1	9	9	9	"
Ille-et-Vilaine	Rennes	5	142	142	142	"
Indre-et-Loire	Tours	1	14	14	14	"
Jura	Dôle	1	4	4	4	"
Loir-et-Cher	Blois	3	86	63	63	"
Loire	Saint-Étienne	1	250	59	46	"
Loire (Haute-)	Le Puy	1	210	190	180	"
Loire-Inférieure	Nantes	3	299	299	275	"
Loiret	Orléans	3	44	45	44	"
Maine-et-Loire	Angers	3	54	47	47	"
Manche	Cherbourg	2	700	700	700	"

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE de SOCIÉTÉS ayant fourni le chiffre de leurs placements.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à DEMEURE.	PLACEMENTS en EXTRA.
Marne	La Chalmelle	1	114	187	75	"
	Vitry	3	23	19	19	"
Marne (Haute-)	Chaumont	1	20	21	20	"
Mayenne	Laval	1	41	41	41	"
Meurthe-et-Moselle	Nancy	2	5,565	10,057	5,050	"
	Gerbeviller	1	15	6	6	"
Nord	Lille	4	685	623	623	"
	Armentières	1	31	31	31	"
	Fourmies	1	1	1	1	"
	Valenciennes	1	8	8	8	"
Pas-de-Calais	Béthune	2	2,010	3,050	2,010	"
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	2	316	316	316	"
	Riom	3	7	7	4	"
Pyrénées (Basses-)	Pau	1	200	150	120	"
	Bayonne	1	165	120	125	"
Rhin (Haut-)	Belfort	1	190	100	100	"
Rhône	Lyon	20	10,802	7,379	5,377	"
Sarthe	Le Mans	2	1,479	1,054	1,416	"
Savoie	Chambéry	2	35	48	18	"
	Aix-les-Bains	1	2	3	5	"
Savoie (Haute-)	Cluses	1	16	14	14	"
Seine	Paris	43	36,828	36,247	27,113	5,650
Seine-Inférieure	Rouen	11	1,947	1,601	1,292	"
Seine-et-Marne	Melun	1	192	192	57	"
	Montereau	1	15	15	15	"
Seine-et-Oise	Versailles	2	205	100	100	"
	Le Vésinet	1	5	20	5	"
Somme	Amiens	3	892	171	170	"
Var	Toulon	3	45	45	45	"
Vienne	Saint-Hilaire	1	88	105	88	"
Vienne (Haute-)	Limoges	1	803	313	313	"
Vosges	Épinal	1	56	36	36	"
	Remiremont	3	67	31	31	"
Yonne	Sens	2	21	8	8	"
Algérie	Dellys	1	10	10	10	"
Totaux		189	68,785	67,609	49,482	5,650

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre à M. le Ministre du Commerce 5

INTRODUCTION.

Préparation de l'enquête 7

Résultats généraux : I. Bureaux autorisés.

1° Statistique des bureaux et de leurs opérations 21

2° Conditions de placement 34

3° Réglementation 37

II. Bureaux municipaux 40

III. Bourses de travail 41

IV. Syndicats patronaux 42

V. Syndicats ouvriers 45

VI. Syndicats mixtes 49

VII. Compagnonnages 50

VIII. Sociétés de secours mutuels 50

IX. Œuvres de bienfaisance et sociétés diverses 53

X. Places de grève 53

XI. Journaux 54

XII. Placement clandestin 55

Résumé comparatif 55

TABLEAUX PAR DÉPARTEMENTS.

I. Bureaux autorisés 59

(Les départements sont rangés dans l'ordre alphabétique.)

II. Bureaux municipaux 172

III. Bourses de travail 176

IV. Syndicats patronaux 181

V. Syndicats ouvriers 182

VI. Syndicats mixtes 183

VII. Compagnonnages 183

VIII. Sociétés de secours mutuels 184

IX. Œuvres de bienfaisance et sociétés diverses 185